PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

SEANCES DU MARDI 30 MARS 1999 (MATIN ET APRES-MIDI)

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

LE MATIN A 10 HEURES

Pages

Excusés. 4

Communication de la Présidente

Budget 1999 de la province de Luxembourg 4

Propositions de décret (prise en considération) 4

Projet de décret organisant le sport en Communauté française 4

Proposition de décret fixant les conditions de reconnaissance du sportif de haut niveau

Discussion générale conjointe 4

Orateurs: Mme Bouarfa, rapporteuse, MM. Ducarme, Massy, Desgain, Foret, Neven.

Motion d'ordre 17

Pages

L'APRES-MIDI A 14 HEURES

Excusés. 18

Communication de la Présidente

Nouvelle dénomination d'un groupe politique 18

Ordre du jour (modification et approbation). 18

Projet de décret organisant le sport en Communauté française 18

Proposition de décret fixant les conditions de reconnaissance du sportif de haut niveau

Reprise de la discussion générale conjointe 18

Orateurs: M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales, MM. Foret, Cheron, Ducarme.

Examen et vote des articles 22

Projet de décret portant la création de nouvelles formations dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Discussion générale 34

Orateurs: MM. Marchant, Massy, M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales.

Examen et vote des articles 36

Projet de décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement des secteurs professionnels des Arts de la scène

Discussion générale 51

Orateurs: Mme Willame-Boonen, rapporteuse, MM. Wahl, Ducarme, Antoine, Cheron, Mme Foucart.

Proposition de résolution relative à l'adoption par le Parlement flamand d'une « résolution relative aux lignes fortes de la Flandre dans la prochaine réforme de l'Etat » (dépôt) 61

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Remplacement d'un membre 62

Décès d'un ancien membre du Parlement 62

Votes nominatifs. 62

Projet de décret portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis en français, mathématiques et latin-grec à l'issue de la section de transition

Vote nominatif sur l'ensemble 62

Projet de décret organisant le sport en Communauté française 62

Proposition de décret fixant les conditions de reconnaissance du sportif de haut niveau

Vote nominatif sur l'ensemble 62

Projet de décret portant création de nouvelles études dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Vote nominatif sur l'ensemble 63

Proposition de résolution relative à l'adoption par le Parlement flamand d'une « résolution relative aux lignes fortes de la Flandre dans la prochaine réforme de l'Etat »

Vote nominatif 63

Pages

Projet de décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement des secteurs professionnels des Arts de la scène

Reprise de la discussion générale du projet de décret 63

Orateur: M. Picqué, ministre de la Culture et de l'Education permanente.

Examen et vote d'articles. — Votes réservés 64

Projet de décret portant approbation de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds social européen, conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

Discussion générale 73

Orateurs: M. Baille, rapporteur, Mme Persoons, M. Cheron, M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique.

Examen et vote des articles 76

SEANCE DU MATIN

Présidence de Mme Corbisier-Hagon, Présidente

La séance est ouverte à 10 h 05.

Mme la Présidente. — La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: Mme Bertouille, MM. Chastel, Hotyat, et Mme Strengers, retenus par d'autres devoirs; Mme Servais, empêchée; M. Decléty, pour raisons de santé.

COMMUNICATION DE LA PRESIDENTE

Budget 1999 de la Province de Luxembourg

Mme la Présidente. — Par lettre du 4 février 1998, la Province de Luxembourg nous a transmis, pour information, copie conforme du budget provincial pour 1999, devenu exécutoire par expiration du délai d'approbation par la tutelle.

Ce document est envoyé, pour information, à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité.

PROPOSITIONS DE DECRET

Prise en considération

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la prise en considération des proposition de décret suivantes:

1) Relatif aux télévisions de proximité à caractère communautaire dénommées « télévisions de région », déposée par MM. Istasse, Ficheroulle et Santkin.

Quelqu'un demande-t-il la parole? *(Non.)*

Si personne ne demande la parole, je vous propose de l'envoyer à la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma.

2) Relatif à l'inscription et au financement des étudiants de l'enseignement supérieur, déposée par Mme Dupuis.

Quelqu'un demande-t-il la parole? *(Non.)*

Si personne ne demande la parole, je vous propose de l'envoyer à la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

3) Instituant un Conseil consultatif de la coopération francophone, déposée par MM. Chabot et Santkin.

Quelqu'un demande-t-il la parole? *(Non.)*

Si personne ne demande la parole, je vous propose de l'envoyer à la commission des Relations internationales.

Pas d'objection? *(Non.)*

Il en est ainsi décidé.

PROJET DE DECRET ORGANISANT LE SPORT EN COMMUNAUTE FRANÇAISE

PROPOSITION DE DECRET FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DU SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Discussion générale conjointe

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe du projet de décret organisant le sport en Communauté française et de la proposition de décret fixant les conditions de reconnaissance du sportif de haut niveau.

La discussion générale conjointe est ouverte.

La parole est à Mme Bouarfa, corapporteuse.

Mme Bouarfa. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, il a été convenu que j'interviendrai ici au nom des trois rapporteurs, à savoir MM. Santkin et Saulmont ainsi que moi-même.

Je tiens tout d'abord à remercier chaleureusement les services du Conseil pour leur compétence et leur disponibilité dans la rédaction du présent rapport.

Votre commission de la Santé, des Matières sociales, du Sport et de l'Aide à la jeunesse a examiné au cours de ses réunions des 6, 12, 21 janvier, 2, 3, 9 février, 2 et 9 mars le projet de décret organisant le sport en Communauté française, présenté par M. le ministre Ancion.

A la demande de notre éminent collègue M. Foret, la proposition de décret fixant les conditions de reconnaissance du sportif de haut niveau est jointe à l'examen du projet de décret, alors que la proposition de décret favorisant la compatibilité entre les études et l'activité sportive de haut niveau fera l'objet d'un examen séparé.

La première réunion a consisté en un échange de vues afin de clarifier la procédure d'examen du projet de décret. Elle a été suivie d'une réunion de travail regroupant un parlementaire de chaque groupe politique ainsi que la présidente de la commission. L'accord obtenu a été le suivant:

— La discussion générale en commission sera publique;

— Des auditions seront possibles;

— Un agenda des travaux sera établi;

— La demande de l'autorisation de la présence de deux collaborateurs par groupe politique sera portée à l'attention de la Présidente du Parlement.

L'accord est avalisé par tous les groupes politiques, le PRL marquant son désaccord quant à la fixation d'une date pour l'examen en séance publique. A la suite de cela, un commissaire propose que la commission travaille selon les règles habituelles puisque le PRL ne peut marquer son accord sur les quatre points dans leur ensemble alors que la majorité a accepté toutes les demandes de l'opposition. Cette proposition est adoptée par dix voix pour et cinq abstentions.

La commission a ensuite entendu l'exposé introductif du ministre Ancion avant d'entamer la discussion générale.

Au cours de celle-ci, un commissaire fait remarquer que le sport n'a pas paru être une préoccupation essentielle du Gouvernement au cours de cette législature. Il aurait fallu, selon lui, mettre en place une politique d'ensemble concertée, comme en Flandre ou comme en France, et y adjoindre les moyens budgétaires adéquats.

De nombreux commissaires, tous partis confondus, relèvent les points positifs du projet de décret:

— L'unité des fédérations reconnues, par discipline ou par secteur;

— L'attribution de subsides sur une base qualitative;

— La programmation des activités sur quatre ans;

— L'obligation de qualification de l'encadrement;

Par contre, certains commissaires relèvent des points posant problèmes tels que:

— Les compétences de la Communauté française en matière de sport et leur application à Bruxelles,

— Les mesures de prévention du dopage;

— Les mesures visant à la sécurité des sportifs;

— Les tranferts de sportifs et les indemnités de formation;

— Les pratiques d'intégration des personnes handicapées par le sport;

— le sport travailliste, etc.

Il est enfin convenu d'auditionner:

— Maître Defourny, sur le décret dans son ensemble et sur les indemnités de formation en particulier;

— M. Philippe Housiaux, vice-président du COIB, sur le décret dans son ensemble et sur les indemnités de formation en particulier;

— M. Albert Daffe, président de la fédération nationale de volley-ball, sur le décret en général et les impacts perçus sur sa fédération;

— M. Gilles Goetghebuer, rédacteur en chef du magazine *Sport et Vie,* sur la problématique du dopage;

— Un membre du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, sur l'avis du Conseil supérieur par rapport au décret;

— Le docteur Jean-Claude Scholsem, professeur de droit constitutionnel, sur l'avis du Conseil d'Etat en matière de compétences de la Communauté française.

Je vous invite à consulter le rapport écrit pour le détail de ces auditions et pour les discussions qui en ont résulté.

La discussion des articles a permis de concrétiser les débats de la discussion générale par le dépôt de nombreux amendements. En effet, pas moins de 136 amendements ont été déposés par chaque groupe politique ou par l'ensemble de la commission et ont été mis au vote.

Il en résulte un décret largement modifié et amélioré sur bien des points, tels que les indemnités de formations, la reconnaissance du statut de sportif de haut niveau, la reconnaissance des fédérations, les fédérations scolaires, les fédérations sportives pour personnes handicapées, le processus d'attribution des subsides ou le sport pour tous.

Je vous renvoie une fois de plus au rapport écrit pour de plus amples informations sur les amendements déposés.

Je tiens également à souligner combien le travail réalisé à l'occasion de l'examen de ce décret a été d'une grande qualité. Les options de chacun ont pu s'exprimer. Sur de nombreux points, nous avons pu trouver des consensus. Le temps est à présent venu de trancher, dans l'intérêt du sport en Communauté française. *(Applaudissements.)*

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, le décret qui organise le sport en Communauté française, que nous avons examiné comme il se doit en commission et qui nous est aujourd'hui soumis en séance plénière, permet de rencontrer un certain nombre de préoccupations.

Vous avez la volonté, monsieur le ministre, comme cela figure d'ailleurs dans l'exposé des motifs du projet, d'aborder le sport en tant que fait de société. Malgré ce que j'appellerai cette pétition de principe, nous avons le sentiment que vous n'avez pas donné à ce projet l'ampleur et la densité que nous étions en droit d'attendre d'un texte d'une telle importance dans le cadre de la Communauté française.

La remarque que je formule à l'instant est fondée sur trois points d'ancrage. En premier lieu, la Communauté française a un devoir d'intérêt par rapport à la politique sportive qui doit effectivement nous conduire à considérer celle-ci avec l'ampleur souhaitée.

Deuxièmement, les travaux en commission ont montré qu'en nous soumettant un tel texte en fin de législature, le Gouvernement a sous-évalué l'importance de l'acte législatif proposé.

Troisièmement, les remarques émises par le milieu sportif et surtout le milieu associatif sportif, comme au niveau de notre formation politique, particulièrement à Liège le 6 février dernier, font incontestablement apparaître un goût de trop peu. Nous constatons l'absence d'un véritable projet d'ensemble en matière de politique sportive. Je reviendrai sur ce point en évoquant une politique de formation digne de ce nom.

Les débats en commission ont également indiqué que le Gouvernement ne prévoyait pas les crédits budgétaires correspondant aux faibles mesures annoncées par votre décret et qu'un vide extrêmement important subsiste pour ce qui concerne tant Bruxelles qu'un sujet plus précis et ciblé: la lutte contre le dopage.

Comme Mme Bouarfa vient de l'indiquer, le texte qui nous est soumis contient des bonnes idées; certaines mesures sont susceptibles de favoriser la mise en place d'une politique du sport ambitieuse et efficace en Communauté française. Mais il ne s'agit que d'un petit galop d'essai qui devra se traduire par une œuvre législative beaucoup plus nette et complète. Un pas a donc été fait, mais, en réalité, encore bien petit par rapport à nos attentes.

Certaines dispositions relatives aux sportifs de haut niveau sont positives. La déclaration de politique gouvernementale qui date de 1995 consacrait un chapitre au sport et nous pouvions y percevoir un certain intérêt à l'égard de cette catégorie de sportifs. Aujourd'hui, en mars 1999, je constate, avec un certain plaisir, que vous reprenez les éléments d'un texte qui avait été déposé en 1995 sur la base des propositions de décret de MM. Monfils et Foret. C'est donc positif. Mais pourquoi avoir attentu quatre ans avant de reprendre de telles propositions ? Nous sommes évidemment satisfaits que notre texte soit repris, mais nous aurions préféré que le Gouvernement prévoie également des dispositions permettant une compatibilité entre les études et la pratique du sport de haut niveau. Vous n'avez pas voulu franchir ce pas, et c'est très regrettable.

D'autres points positifs seront peut-être mis en œuvre dans les mois et les années qui viennent. Ainsi, il est explicitement fait référence au sport pour personnes handicapées, à la thématique de la fédération, au sport à l'école.

Il s'agit donc de la traduction d'un homme de bonne volonté, lequel, en termes sportifs, semble praticien d'un bon jogging, mais n'est pas nécessairement compétitif.

Voilà la constatation que m'inspire votre texte, monsieur le ministre. Elle relativise l'appréciation de mon groupe et est révélatrice du vote que celui-ci entend émettre à ce sujet.

Je voudrais néanmoins aborder trois points concrets en ce qui concerne le présent projet de décret : la politique de formation, le problème du bicommunautaire, plus particulièrement en ce qui concerne la situation de Bruxelles, et la lutte contre le dopage.

Je commencerai par la politique de formation. Au cours des auditions en commission de la Santé et grâce à l'échange dont j'ai déjà parlé, qui date de notre comité permanent de Liège du 6 février, nous avons pu nous rendre compte que les milieux sportifs étaient très inquiets en ce qui concerne le financement futur de la formation des jeunes.

Trancher dans ce débat sur les indemnités de formation est effectivement extrêmement difficile; obtenir, qui plus est, l'unanimité sur cette question peut paraître utopique pour l'instant, tant les positions des différents acteurs divergent. Reconnaître comme le prévoit le texte la possibilité pour certaines fédérations d'inscrire dans leurs statuts le recours aux indemnités de formation n'est pas, selon moi, un élément qui trouvera, à terme, pleine récurrence. Cela est d'autant plus vrai que si le décret indique le montant de ces indemnités de formation et que celles-ci doivent être fixées de façon objective, c'est-à-dire sans tenir compte de la valeur des sportifs, un certain nombre de difficultés se posent incontestablement, même si l'on considère que l'on veut apprécier la situation afin que ces indemnités de formation ne constituent pas des indemnités de tranfert déguisées. L'attitude extrêmement constructive qui a été celle de mon groupe en commission a permis de dégager une solution susceptible d'assurer la pleine sécurité juridique du dispositif décrétal, notamment au regard de l'arrêt Bosman. Pour preuve, les amendements que nous avons déposés et qui ont été adoptés par l'ensemble de la commission.

Toutefois, je ne peux que regretter, monsieur le ministre, que vous ayez un peu vite refusé de limiter la possibilité de recourir aux indemnités de formation pour de très jeunes sportifs et pour des sportifs plus âgés, dont la formation est terminée. Avant quinze ans et après vingt-cinq ans, le recours aux indemnités ne me paraît pas acceptable. Je regrette — rendons à César ce qui lui revient — que certaines thèses proposées par le groupe ECOLO et que nous avions appuyées, n'aient pu être retenues par le Gouvernement. Cela étant, un autre sujet est plus inquiétant encore.

Il me semble en effet peu responsable de ne pas avoir profité de l'examen de ce projet de décret pour analyser le futur de la formation des jeunes sportifs en Communauté française. Se satisfaire, comme vous semblez le faire, monsieur le ministre, d'autoriser les formations sportives à recourir à ce système me paraît un peu court. En effet, les partisans les plus avérés des indemnités de formation — et l'audition de Maître Defourny a été intéressante à cet égard — reconnaissent qu'il peut ne s'agir là que d'une solution à court ou à moyen terme.

Selon ces personnes, si la formation des jeunes faisait l'objet d'une véritable politique volontariste de la part de la Communauté française, les indemnités de formation perdraient beaucoup de leur utilité. Cette réflexion est importante, et nous devrons effectivement suivre de près l'évolution de cette problématique.

Je déclare donc que ce projet de décret ne contient aucune avancée véritable en matière de politique de formation; aucune piste n'est explorée. On pare au plus pressé et on veut contenter une grosse fédération sportive du pays en lui permettant d'inscrire les indemnités de formation dans ses statuts. Pour les clubs affiliés à d'autres fédérations, qui ne sont pas demandeurs d'indemnités de formation et qui n'ont pas pour habitude d'y recourir, rien n'est réglé.

J'attire une fois de plus votre attention sur le fait que des solutions existent; il suffit de réfléchir au problème. Refinancement du secteur du sport, constitution d'un fonds spécial, appel éventuel à des fonds privés sont autant de pistes qu'il aurait été utile d'explorer. Je citerai un autre exemple, que vous connaissez, me semble-t-il : l'expérience menée au centre de l'association francophone de tennis à Ghlin où les sportifs de haut niveau, pour rembourser leur formation, sont appelés à consacrer du temps à la formation des jeunes.

Au-delà du débat concernant la légalité ou l'opportunité des indemnités de formation, il me semble donc nécessaire de poursuivre la réflexion qui est engagée afin que votre texte ne reste pas simplement « pelliculaire » sur le sujet et qu'en tout cas, il nous permette de rencontrer avec beaucoup plus de netteté les préoccupations de la politique de formation et qu'il ne se limite pas à ce que l'on peut appeler, tout en restant pudique, un dispositif permettant de contourner, dans l'état actuel de la législation, ce à quoi l'on est tenu dans le cadre du suivi de l'arrêt Bosman.

Ma deuxième préoccupation concerne Bruxelles. Votre avant-projet de décret dressait une série d'obligations aux fédérations. Le Conseil d'Etat avait fort judicieusement observé que cela limitait le champ d'application de votre texte aux fédérations organisées sur le mode communautaire. « Les fédérations sportives nationales établies à Bruxelles entrent dans la catégorie des institutions bicultu-relles établies dans la Région de Bruxelles-Capitale. » Elles relèvent ainsi de la compétence de l'Etat fédéral. Inutile de dire que cela risquait de vider votre texte d'une bonne partie de son contenu puisque des fédérations comme celles du football, du basketball ou du cyclisme sont organisées sur le mode unitaire et risquaient d'échapper à l'application des règles sur le dopage, la sécurité ou le transfert.

Vous avez cru pouvoir contourner cette objection en transférant les obligations imposées aux fédérations vers les cercles. Je ne m'étendrai pas sur les problèmes que ce transfert va poser au regard de la capacité de gestion des clubs. Est-ce bien à ces structures qu'il doit revenir de gérer des problèmes aussi lourds ?

Je ne reviendrai pas sur les conséquences kafkaïennes de cette modification en ce qui concerne l'application de

vote texte en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, la question ayant été longuement discutée en commission. Je ne puis que déplorer une fois encore que les francophones de Bruxelles fassent les frais de la répartition des compétences issue des réformes successives de l'Etat et déplorer également le manque de volonté politique de l'actuelle coalition gouvernementale.

Monsieur le ministre, en commission, vous avez acquiescé lorsque des parlementaires de mon groupe ont souligné la nécessité de conclure un accord de coopération avec les autres niveaux de pouvoir afin d'assurer l'application cohérente de votre texte pour l'ensemble des francophones de Belgique. Une fois encore, il me semble que, pris par ce harcèlement du temps qui conduit aux élections du 13 juin, vous avez mis la charrue avant les boeufs. Il aurait certainement été plus cohérent de commencer par négocier ces accords de coopération avant de proposer à l'examen du Parlement un texte dont vous savez pertinemment bien qu'il ne pourra pas faire l'objet d'une application uniforme et qu'il risque ainsi de poser des problèmes insolubles de distorsion de traitement ou de discrimination.

Vous voulez clarifier une situation au niveau de l'ensemble des sportifs de la Communauté française, mais vous n'apportez aucune simplification et vous créez l'insécurité en ce qui concerne la Région bruxelloise.

J'en viens à la lutte contre le dopage. Cette question a été abondamment débattue en commission. Il est vrai qu'à la suite des événements de l'été dernier, notamment dans le domaine du cyclisme, — qui viennent de trouver un nouvel éclairage en raison de certaines dispositions prises par la justice à l'égard d'un coureur cycliste —, l'opinion, les observateurs, celles et ceux qui aiment le sport sain, ont été sensibilisés à ce fléau; toutes ces personnes sont demanderesses d'un dispositif clair et efficace de lutte contre le dopage. Je citerai un seul chiffre. Dans le cadre du Comité permanent du PRL-FDF-MCC, notre fédération a adressé un questionnaire aux responsables des fédérations et des clubs sportifs. Nous avons reçu près de 400 réponses, ce qui représente une part non négligeable des acteurs concernés. A propos du dopage, 85 % des répondants ont indiqué que l'information des sportifs dans cette matière n'était actuellement pas suffisamment efficace en Communauté française.

Que préconisez-vous face à la vive inquiétude manifestée par le secteur ? Votre décret prévoit que les fédérations incluent dans leurs statuts les dispositions réglementaires prévues par la Communauté française en matière de dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Elles doivent informer les cercles des substances interdites et des mesures disciplinaires. Pour leur part, les cercles doivent également inclure la législation de la Communauté française dans leurs statuts et faire connaître à tous leurs membres la liste des substances interdites et les sanctions disciplinaires et — amélioration notable du texte grâce au travail parlementaire — leur transmettre « un document explicite et pédagogique de la Communauté française sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline ».

Malgré les améliorations apportées au texte lors des travaux en commission, je reste extrêmement sceptique quant aux possibilités des cercles en ce qui concerne l'information à leurs membres sur les produits interdits et les mesures disciplinaires. On oublie trop souvent que ce sont des bénévoles qui constituent l'ossature de la plupart des clubs. Ont-ils vraiment les moyens de réaliser la mission qui leur est confiée ? Comment va-t-on les aider et vérifier si cette action est correctement menée ? Je me demande vraiment quel pourrait être l'impact concret d'une telle mesure sur le terrain et je crains que son efficacité soit pour le moins limitée.

Une fois de plus, vous ne faites qu'effleurer de manière tout à fait superficielle un sujet qui est pourtant important et sur lequel tous les observateurs, la plus large part de la population, bon nombre de parents attendent une action concrète et efficace de la part de la puissance publique.

Je ne suis pas le seul à le penser, monsieur le ministre. Alors que nous débattions de l'insigne faiblesse du dispositif de lutte contre le dopage mis en œuvre par votre projet de décret, un membre de votre groupe, M. Thissen, a déclaré : « On pouvait circonscrire le titre de la section première et l'intituler 'l'information de base'. » M. Thissen a constaté comme nous les lacunes du texte et son propos a réduit, on ne peut plus clairement, les ambitions réelles de votre projet de décret, au-delà du titre que vous aviez initialement imposé.

Il faut bien le reconnaître, aux objections soulevées en commission, vous n'avez fait qu'une seule réponse, à savoir que ce problème doit faire l'objet d'un décret distinct puisqu'il relève des compétences conjointes du ministre du Sport et du ministre de la Santé.

Certains, faisant preuve d'une attitude extrêmement positive dans l'action parlementaire, souligneront le manque manifeste de coordination entre la ministre-présidente et vous-même, monsieur le ministre, et ne manqueront pas de le regretter.

Nous constatons que nous sommes face à un Gouvernement qui, dans une matière comme celle-là qui devrait être traitée de manière transversale, a préféré gérer en fonction de l'ambition manifestée en fin de législature par deux ministres, travaillant chacun de leur côté, ce qui montre la déliquescence dans laquelle se trouve ce Gouvernement en termes d'engagement politique.

Il me semblait important de souligner ces points au sujet de la lutte contre le dopage. Je ne puis m'empêcher de vous dire combien je rejoins l'analyse de M. Housiaux, vice-président du COIB, quand il insiste sur l'absolue nécessité d'un accord de coopération quadripartite si l'on veut réellement mener une action constructive dans ce domaine.

Je voudrais laisser un témoignage dans les comptes rendus des travaux parlementaires, en citant M. Housiaux : « Dans un Etat fédéral comme le nôtre, il s'agit d'harmoniser entre Communautés, avec les pouvoirs sportifs, les méthodes de lutte contre le dopage, de contrôle des sportifs, les campagnes de prévention, en ayant en plus son attention tournée vers les méthodes et techniques utilisées dans d'autres pays ou par différentes fédérations sportives. Le COIB et les ministres compétents doivent considérer cette action comme primordiale sur le plan de la santé publique, de l'équité sportive et de l'équité en général. »

Ces quelques propos de M. Housiaux montrent nettement combien vous n'avez pas rencontré l'objectif et si je tiens à relever les éléments positifs de ce décret, je répète qu'en ce qui concerne la politique de la formation, la problématique bicommunautaire, particulièrement à Bruxelles, et, enfin, la lutte contre le dopage, vous n'avez certainement pas été à la hauteur.

Pour reprendre les propos de certains, je dirai que si la gauche et la démocratie chrétienne réunies ont peut-être beaucoup d'ambition, il leur arrive de rater des rendez-vous extrêmement concrets. Dès lors, elles ne se montrent pas suffisamment positives dans un domaine aussi vital que celui de la santé publique, de la santé des jeunes à travers le sport.

Louper le rendez-vous qui a été celui du PS et du PSC à l'occasion de ce Gouvernement est incontestablement une erreur de plus que je mets, dans le cadre de ces compéten-

ces-ci, en rapport avec les compétences relatives à l'enfance, qui ont été, au sens propre du terme, sur le plan législatif, de sa maîtrise exécutive et de sa gestion administrative, extrêmement mal traitées. Vous avez fait plus en termes de coupes budgétaires qu'en termes de mobilisation sur les valeurs. Je le constate dans ce domaine et à l'occasion d'un tel débat, il convenait de le relever.

J'ai tiré un autre grand enseignement supplémentaire eu égard à cette problématique. En effet, j'ai estimé que la compétence donnée à un même ministre, notamment en ce qui concerne la politique sportive dans le cadre de la Communauté française et de la Région wallonne, allait nous permettre d'élaborer un véritable projet pour le sport à travers les éléments que je viens de relever mais qui avait également trait à la dynamique des infrastructures.

En mettant en place le système qui prévaut aujourd'hui, vous avez, dans le domaine du sport, mis la Wallonie et la Communauté française à l'arrêt. Vous n'avez pas provoqué la dynamique souhaitée, et je crains qu'il ne faille reprendre l'ensemble du dossier. Lors de la prochaine législature il conviendra enfin d'aborder le sport dans toute son amplitude en englobant les caractéristiques d'un sport sain, d'un sport qui se développe pleinement pour la jeunesse, qui soit doté d'infrastructures suffisantes et qui soit soutenu grâce à des crédits dûment inscrits au niveau budgétaire tant en ce qui concerne le pouvoir communautaire que le pouvoir régional.

Vous avez donc incontestablement ouvert un dossier. A nos yeux, il est seulement ouvert et nous nous abstiendrons donc, car nous comptons bien y travailler dans d'autres circonstances. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.)*

Mme la Présidente. — La parole est à M. Massy.

M. Massy. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, on parle souvent du sport en le qualifiant de phénomène de société. En réalité, il est constitutif de la société même en ce sens qu'il participe de la culture, de la vie sociale, de l'économie et des institutions.

Selon une tradition bien établie, le mouvement sportif a développé ses propres institutions et constitué, au fil du temps, ses propres règles. Cela vaut pour les lignes professionnelles autant que pour les fédérations, qui s'inscrivaient naguère dans le mouvement olympique.

Or, depuis une quinzaine d'années, le sport a connu une véritable révolution, marquée essentiellement par son aliénation au modèle marchand dominant. Le sport de masse s'est développé en corrélat de niches industrielles pour les industries d'équipement, de matériel, de produits dits énergétiques ou comme support publicitaire dans un contexte spectaculaire.

L'élite sportive, y compris l'olympisme, s'est rangée du côté de cette cause marchande.

Tout cela fait que les valeurs dites traditionnelles n'ont que très peu résisté à celles qui guident généralement la recherche du profit. Le sport marchand peut difficilement être présenté comme une référence en matière d'éthique. Il participe peu de l'éducation citoyenne quand, chaque jour, son actualité est faite de dopages, de pots-de-vin, d'arrangements, au point que *Le Nouvel Observateur* pouvait récemment consacrer un article à toutes ces dérives, en épinglant un fait, chaque jour, pendant un mois.

Devant ce changement qui paraît bien être un changement de nature, la responsabilité politique doit prendre une autre dimension. Les pouvoirs publics vont de moins en moins tolérer que le sport se régisse lui-même, en dépit des règles que la société se donne pour réguler les autres secteurs de l'économie. Le fameux arrêt Bosman, les critiques de la Commission européenne relatives au système Ecclestone, la mise à jour de filières de dopage organisées — notamment lors du dernier Tour de France — et, ce que l'on dit moins, l'emprise du pouvoir de l'argent sur la « starification » des vedettes sportives ou sur les retransmissions télévisées, tout cela signifie un malaise profond dont on peut espérer qu'il n'est pas seulement le reflet d'une dérive profonde de l'ensemble de nos sociétés.

Comparaison n'est pas raison; mais l'histoire nous apprend que l'idéal olympique prôné par la société grecque fut mis à mal par la société romaine décadente. De la valeur exemplative de l'effort, on était passé, pour le spectacle, aux combats sanglants de gladiateurs ou aux tricheries de Néron. Cela donne au moins à méditer.

Nous n'échapperons, pas, quant à nous, à un débat global sur le sport. Nous nous rendrons compte alors que tous les niveaux de pouvoir sont interpellés, de l'Europe aux Régions en passant par l'Etat fédéral et les Communautés. Et nous verrons sans doute mieux — si ce débat a lieu — quel rôle spécifique est celui de la Communauté française.

Ce n'est pas de gaieté de cœur que j'ai tenu a rappeler ces éléments de réflexion. Nous sommes pour la plupart sportifs d'une manière ou d'une autre. Mais c'est bien dans la difficulté de définir ce qu'est exactement le sport et ce que sont précisément les sportifs que réside souvent l'incapacité de mener les bonnes politiques là où il le faut.

Le décret qui nous occupe a pour ambition d'organiser le sport dans la Communauté française. En réalité, il organise diverses formes de pratiques sportives à travers divers modes d'organisation qui vont de la fédération sportive par discipline au sport pour tous, en passant par le sport scolaire ou le sport pour handicapés.

Dans le cadre créé, il est bon que, pour chacune de ces rubriques, des possibilités de définir des objectifs propres puissent être préservées. La compétition, par exemple, n'est pas le but ultime pour tous.

En ce sens, nous, socialistes, ne pensons pas que l'œuvre est achevée. Si ce décret remet de l'ordre dans les relations entre les pouvoirs publics et les fédérations de divers types, il conviendra pour l'avenir d'ouvrir de nouveaux chantiers. L'un d'entre eux concernera sans doute la possibilité d'aider plus directement les cercles sportifs, problème posé depuis longtemps et considéré jusqu'ici comme budgétairement insurmontable. Reste à savoir s'il doit constituer la seule priorité.

Face à l'évolution du sport telle que j'ai malheureusement dû la décrire, il faut, nous semble-t-il, recadrer l'effort des pouvoirs publics.

Contre vents et marées peut-être, nous continuerons à faire en sorte que les fonctions humaniste et citoyenne du sport puissent s'épanouir.

Le pouvoir public doit orienter ses moyens là où le sport constitue un adjuvant à l'éducation. Il doit favoriser l'activité sportive récréative pour le plus grand nombre. Si le vocable « sport pour tous » a un sens, c'est de remettre au centre des préoccupations le simple et sain délassement.

Celui-ci, contrairement au jeu, exige dans le sport une forme de discipline personnelle, une continuité dans l'effort, une connaissance de ses propres limites. Le sport doit donc être encadré, quel que soit le niveau de pratique. Aussi, le chapitre consacré au sport pour tous devra sans doute donner lieu à des développements dans les années qui viennent.

Il y a un problème d'égalité dans la pratique du sport. Non pas seulement un problème d'égalité de chances, qui se traiterait sur la base de sélections successives des pratiquants pour constituer la fameuse pyramide surmontée des élites, mais un problème d'égalité parce que tous les sports ne sont pas pratiqués de manière équivalente selon les origines sociales et culturelles, selon les sexes ou selon les âges.

Il y a, pour beaucoup de jeunes aujourd'hui, des barrages économiques à l'accès au sport.

Il est heureux que les décrets en matière d'éducation aient très clairement remis à l'ordre du jour l'éducation physique. C'est un des acquis de la réforme du fondamental dont il faut féliciter le Gouvernement, sa ministre-présidente en tête.

Mais il faudra analyser plus avant ce qui permettrait de continuer à encadrer des jeunes, notamment issus de milieux défavorisés, pour une pratique sportive en dehors de l'école. Cela implique sans doute un renforcement des collaborations entre les fédérations sportives scolaires et les fédérations de disciplines sportives. Le décret ouvre largement la porte à de telles collaborations. Il faudra en évaluer l'impact sur le plan social et pas seulement sur le plan quantitatif.

Un autre aspect du rôle du pouvoir public est le suivi médical des sportifs. Nous attendons — nous l'espérons encore pour cette législature — le projet de décret qui concerne plus particulièrement l'usage de produits dopants. Il doit s'inscrire dans un cadre général de prévention en matière de santé. Le sport doit être pratiqué dans le respect absolu des impératifs de santé à tous les niveaux. Il peut aussi constituer un facteur d'amélioration de la santé dans la société. Le secteur du sport et le secteur de la promotion de la santé devraient pouvoir très systématiquement mettre en œuvre des programmes communs de sensibilisation.

Voilà quelques pistes, au-delà du texte qui nous est remis. Je voulais seulement indiquer que, malgré son titre générique, ce décret ne peut prétendre clôturer, dans notre Communauté, le débat sur le sport.

Quant au projet de décret proprement dit, avant même le début de son examen au Parlement de la Communauté française, le groupe PS a rencontré à maintes reprises des intervenants de divers groupements, associations ou organes de représentation du secteur du sport.

Les analyses effectuées à la suite de ces réunions ont dégagé six axes principaux de réflexion. Ces axes concernaient:

— L'avis du Conseil d'Etat sur les compétences de la Communauté française en matière de fédérations nationales sises à Bruxelles et concernant le COIB;

— L'article 10 du projet de décret sur les indemnités de formation en cas de transfert;

— Les problèmes rencontrés par les organismes centrés sur le sport pour tous, et en particulier la Centrale du sport travailliste;

— Les problèmes rencontrés par les fédérations de sport pour personnes handicapées lorsque leur action n'est pas centrée sur la compétition;

— Et, enfin, les difficultés d'application de certaines mesures, qui nécessitaient des amendements techniques.

Certains préconisaient de revenir au texte initial du décret, et donc d'outrepasser l'avis du Conseil d'Etat. Or, les spécialistes en droit constitutionnel qui ont été contactés ou auditionnés par la commission ont tous confirmé l'avis du Conseil d'Etat. Ils en concluent que, si nous proposons d'outrepasser cet avis, les cours et tribunaux ne tarderaient pas à être saisis pour des litiges de compétences.

La seule solution globale consisterait en un accord de coopération quadripartie entre l'Etat fédéral et les trois Communautés. Cet accord me semble une nécessité, mais nous ne pouvons en attendere l'issue pour voter le décret. C'est certainement un ouvrage à remettre sur le métier pour la prochaine législature.

Autre problème délicat, les indemnités de formation.

Beaucoup de voix se sont élevées pour prôner la suppression pure et simple de tout type d'indemnité. C'est au point que, pour certains, l'article 10 du décret tel qu'il était rédigé devint le seul point d'intérêt d'un décret qui ne peut se résumer à cette seule disposition. Mais de nombreux mandataires défendaient l'intérêt des petits clubs et ne souhaitaient pas la suppression de ces indemnités. Ces positions me paraissent avoir traversé l'ensemble des partis.

Nous ne pouvons nier l'intérêt financier de ces indemnités, surtout pour les petits clubs. Certains d'entre eux seraient menacés de disparition si elles étaient supprimées. En outre, il est normal qu'un cercle soit rétribué pour la formation effective de ses membres.

Toutefois, nous ne pouvons accepter, au groupe socialiste, que des jeunes, que des hommes soient marchandés, soient traités comme de simples objets, soient vendus. C'est pourquoi il était nécessaire de revoir les dispositions sur l'indemnité de formation. Nous voulons que ces indemnités soient objectivement liées à la formation. Nous ne voulons pas qu'elles soient arbitraires et nous ne voulons pas d'indemnités de transfert déguisées.

Le groupe PS a négocié des modifications de cet article avec son partenaire gouvernemental pour faire en sorte de conserver ces indemnités de formation, mais de les objectiver et de les limiter. Le PRL et le parti ECOLO se sont joints à nous en commission et ont aussi apporté leur pierre à l'édifice.

A cet égard, nous avons obtenu que l'indemnité de formation doive tenir compte de l'âge des personnes concernées, de la durée de la formation et des frais réels supportés. En outre, cette indemnité ne peut être réclamée qu'une seule fois pour une même formation. Elle doit être retournée au club formateur ou à la fédération et doit être affectée en totalité au budget formation. Et, surtout, elle ne peut tenir compte du niveau du sportif transféré. Ainsi, nous pensons éviter tout risque de la voir se transformer en prime de transfert déguisée. De plus, la disposition ainsi adoptée en commission ne contrevient pas aux prescriptions européennes en la matière.

Enfin, le parti ECOLO, par la bouche de son président, s'est dit satisfait des avancées qui ont été faites. Il s'oppose malgré tout à une quelconque idée d'indemnité. Le PRL, quant à lui, s'est montré très satisfait des modifications apportées à cet article. A tel point que cet article a été voté par la majorité et le PRL en commission, alors qu'ECOLO s'est abstenu.

Je pense donc que nous sommes arrivés à un bon accord sur ce point, garantissant au maximum tout risque de dérive.

En matière de sport scolaire, nous avons obtenu que deux fédérations puissent déjà développer des programmes d'action communs alors que le texte de départ prévoyait que les trois fédérations devaient accepter de travailler ensemble. Le texte initial aurait permis à une fédération de mettre son veto pour un travail commun et de proposer

seule un plan-programme. A présent, si une fédération seule peut rentrer un programme d'activités, les pouvoirs publics favorisent néanmoins les programmes établis par au moins deux fédérations scolaires et, plus encore, les programmes rassemblant fédérations scolaires et fédérations sportives.

En ce qui concerne le sport pour tous, certaines fédérations dont c'est l'activité première, telles que certaines fédérations socialistes, sont particulièrement touchées par le mode de financement forfaitaire. Le ministre a confirmé en commission que les dispositions du décret leur permettraient de conserver leur personnel et il nous a fait remarquer que le « manque à gagner » au niveau du forfait pourrait être compensé par la mise en place de plans-programmes pertinents.

L'enjeu de telles fédérations se situerait dès lors au niveau de la barre des 5 000 adhérents, qui permet une subvention de 350 000 francs en lieu et place de 200 000 francs. Elle devront donc prendre leurs responsabilités et opérer des regroupements.

Nous resterons vigilants quant à l'application concrète de ces dispositions et quant au respect, par le ministre chargé du sport, des engagements pris.

Le texte initial du décret ne prenait plus en considération la nécessité du certificat médical pour les membres des cercles. Je pense que c'est une erreur. Il est important de veiller à la bonne santé de nos sportifs et, par conséquent, de s'inquiéter de leur état de santé et de sa compatibilité avec une pratique sportive intensive. C'est pourquoi nous avons réintroduit la nécessité du certificat médical dans les critères de reconnaissance des fédérations sportives.

Toutefois, si les certificats seront nécessaires pour une pratique intensive du sport et de la compétition, ce ne sera pas le cas pour une pratique plus légère ou pour certains sports comme la marche à pied ou la pétanque.

En outre, la comptabilisation des affiliés qui reposait sur le nombre de certificats médicaux par l'administration nous paraissait inadéquate. L'évaluation des fédérations ne peut, au départ, reposer sur ce critère!

Le projet de décret présenté par le M. le ministre William Ancion prévoyait le regroupement des huit fédérations coexistant à l'heure actuelle en matière de sport pour personnes handicapées. Une seule fédération, donc, pour s'occuper de la coordination et de l'établissement des plans-programmes des activités sportives liées aux personnes moins valides.

Toutefois, il nous faut bien constater que ces huit fédérations ont des logiques de fonctionnement et des philosophies d'action très différentes. Il y a, d'une part, l'approche du sport « spectacle », du sport de compétition, du sport comme dépassement de soi et, d'autre part, l'approche du sport multidisciplinaire et « multihandicap » comme moyen de développement, de socialisation, d'intégration.

En particulier, la plupart des parlementaires ont été contactés par deux fédérations, liées aux mutualités chrétienne et socialiste, qui craignaient de disparaître. Ces fédérations développent des activités de revalidation et d'intégration, difficilement compatibles avec une logique prédominante axée sur la compétition.

Sensible à ces arguments, j'ai décidé de soutenir leurs revendications auprès de M. le ministre. C'est ainsi qu'il a été convenu d'amender le projet de décret. Ainsi, le texte qui vous est présenté crée une seconde fédération sportive pour personnes handicapées. Cette autre fédération est spécialisée dans l'intégration par le sport. Elle se veut une alternative au sport de haut niveau. Elle défend un accès aisé au sport de loisir, même s'il peut être de type compétitif, pour toute personne souffrant d'un handicap.

L'intitulé de la section reprend la notion de personne. Cela nous paraît particulièrement important. Il est en effet essentiel de penser et d'agir vis-à-vis des handicapés en termes de personnes, de mettre en avant leur qualité d'individu et de citoyen, plutôt que leur qualité de handicapé. C'est pourquoi je trouve essentiel d'inscrire cette notion dans un texte légal.

Ensuite, quel que soit le nombre de membres de la nouvelle fédération, la subvention forfaitaire sera celle d'une fédération de catégorie 3 comptant 5 000 membres, soit 350 000 francs par an. Cela permet de garantir un financement optimal de cette fédération, à l'instar de la fédération axée sur la compétition.

Enfin, les articles concernant le subventionnement ont également été modifiés pour garantir une mise en œuvre identique à celle pratiquée dans l'association du sport scolaire.

De cette manière, nous répondons positivement aux demandes qui nous avaient été adressées par les fédérations liées aux mutualités chrétienne et socialiste. Il y aura bien en Communauté française, concernant le sport, une prise en compte de la personne handicapée, tant dans le sport de compétition que dans le sport d'intégration.

A relever également : ces modifications ont été adoptées à l'unanimité des membres présents en commission, tous partis confondus.

C'est pourquoi je suis pleinement satisfait du travail accompli dans cette matière. Nous sommes parvenus, je pense, à construire un mécanisme de gestion du sport s'adressant aux personnes handicapées, mécanisme qui concilie les deux logiques dont je parlais tout à l'heure. C'est une des avancées dont les socialistes, avec l'ensemble des partis démocratiques, peuvent être fiers.

Enfin, toute une série d'amendements techniques nous avaient été suggérés par des membres de divers organismes. Nous avons été à leur écoute, dans un souci de meilleure lisibilité et de meilleure application du texte. Ces amendements ont été acceptés dans leurs majeure partie. Nous nous en réjouissons.

Ainsi que vous pouvez le constater, notre action n'a pas été vaine et le travail en commission a permis de largement améliorer le texte initial déposé par M. le ministre William Ancion. De l'aveu même des représentants des partis de la minorité, le texte qui vous est présenté aujourd'hui peut être voté en toute sérénité, même si je ne peux préjuger de la position qu'ils vont adopter aujourd'hui. Je vous invite donc, comme le groupe socialiste, à adopter ce décret organisant le sport en Communauté française.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Desgain.

M. Desgain. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, le projet de décret dont nous discutons aujourd'hui vise à organiser le sport en Communauté française. Ce titre est particulièrement ambitieux! Son contenu répondra-t-il à tout ce que nous pouvons en attendre en termes de définitions, de dispositions et d'objectifs?

A la lecture du titre de l'avant-projet de décret, nous pouvons douter que cette ambition soit rencontrée. Dans une note adressée au Gouvernement de la Communauté française du 25 mars 1998, il était intitulé : « Avant-projet de décret du Conseil de la Communauté française fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement, de recon-

naissance et de subventionnement des fédérations sportives et d'autres organismes assimilés ».

Le texte que nous examinons aujourd'hui est une version de cet avant-projet, partiellement corrigée, sur la base de certaines remarques du Conseil d'Etat et qui a été heureusement amendée lors des travaux en commission.

Toutefois, certains éléments importants restent manquants. Ainsi, nous n'y trouvons pas d'objectifs généraux et de société. La majorité veut donc organiser le sport dans un but, et selon un objectif non déterminé, laissé à l'appréciation des gouvernements. Quels sont ces objectifs ? Développer le sport de propagande, favoriser exclusivement l'élite et les secteurs économiques et publicitaires, développer et imposer le sport de masse à tout le monde ? Cela aurait dû être précisé dans le texte de l'avant-projet.

Pour les écologistes, l'objectif est de permettre à tout citoyen qui réside en Communauté française de s'épanouir grâce au sport et dans le sport de son choix, qu'il soit pratiqué à titre de délassement ou dans des compétitions. Autre objectif : que la Communauté donne au sportif les meilleures garanties pour le respect de sa santé, de sa liberté, de son équilibre physique, psychologique et social.

C'est ainsi que la question du dopage, problème bien d'actualité, n'est pas entièrement adaptée à la situation actuelle.

Les dispositions du décret ne visent, de surcroît, que les athlètes qui font de la compétition, alors que d'autres sportifs, qui ne font pas de compétition au sens strict du terme, pourraient, eux aussi, être tentés par cette pratique, notamment parmi les adeptes de la musculation du *body-building* ou, pourquoi pas, du cyclotourisme.

Il s'agit de prendre les mesures indispensables à la protection de la santé des sportifs, mesures qui devraient figurer dans un décret prétendant « organiser » le sport dans notre communauté. Or, elles ne s'y trouvent pas complètement. Heureusement, une série de dispositions inscrites, notamment, dans le décret du 3 juillet 1991 — ont été réintroduites, dont l'obligation relative aux visites médicales pour les membres appartenant aux cercles des fédérations reconnues. Par ailleurs, le lien entre organisation du sport et protection de la santé des sportifs a été rétabli, même s'il renvoie, pour une partie importante à un projet de décret sur la protection de la santé du sportif dont nous ne disposons toujours pas. Nous espérons qu'il pourra encore être discuté sous cette législature. Nous aurions toutefois préféré que ces dispositons soient inscrites dans le projet soumis à notre approbation.

Le statut du sportif de haut niveau est introduit de façon équilibrée, mais ne vise qu'une petite centaine de sportifs. Il s'agit, certes, d'une amélioration mais le texte est muet quant aux sportifs amateurs, qui sont pourtant près de 500 000.

Nous ne trouvons également que très peu de dispositions sur les liens à créer ou à favoriser entre les écoles et les clubs locaux, entre les clubs et l'ADEPS, et sur l'utilisation commune des infrastructures, ni sur les orientations de l'action d'autres acteurs publics par rapport au sport, conformément au souhait exprimé lors des Assises du sport qui se sont tenues en 1991.

A cet égard, je pense aux communes, qui pourraient jouer un rôle fédérateur au niveau local, à la RTBF qui a une responsabilité considérable, à la fois dans la publicité faite au sport-choix des programmations, coût du temps d'antenne et dans la pédagogie de l'apprentissage de la bonne pratique du sport, du bon geste.

Dernier élément, ce texte est muet sur l'exercice d'activités sportives en dehors des fédérations reconnues. Je vous rappelle ici les résultats très inquiétants d'une enquête réalisée par Test-Achats-Santé, en 1996, et portant sur 28 centres de fitness. Cette enquête a mis en évidence l'absence d'encadrement, de test préalable de condition physique, de questionnaire de santé, etc. La Communauté française ne peut rester sans réagir — sans légiférer — ou, à tout le moins, sans réglementer ce type d'activité lucrative.

Voilà des éléments trop peu explicités, voire manquants, dans un projet de décret qui a pour ambition d'organiser le sport dans notre Communauté, et qui justifient une révision — à la baisse — de ses ambitions.

Je voudrais à présent aborder de manière plus détaillée quelques points importants de ce projet.

Le plan-programme est effectivement un élément tout à fait intéressant. Il permettra d'organiser la planification des activités des fédérations sur plusieurs années. Cette planification pourra contribuer au développement des sportifs de haut niveau par le biais d'un encadrement destiné à étaler leur préparation sur une longue durée, tout en octroyant aux fédérations l'opportunité de promouvoir leurs disciplines pour essayer d'attirer de nouveaux adhérents, pour mener ce type d'action sur plusieurs années et pour bénéficier de subventions qui correspondent à cette durée d'action. Il faudra toutefois tenir compte d'une période de rodage pour la mise en place de cette mesure et donc prévoir des dispositions plus souples pour l'examen et la préparation des avant-projets de programme, en tout cas pour les premiers plans-programmes.

J'en viens à un deuxième élément : la définition du sportif de haut niveau est mieux pensée. Je le répète, elle est plus équilibrée, dans la mesure où elle prévoit des garde-fous pour éviter la dérive exclusivement élitiste ou la propulsion d'enfants ou d'athlètes trop jeunes au top niveau. Aujourd'hui encore, un article intéressant du journal *Le Soir* met en évidence les risques de la pratique du sport de haut niveau chez les jeunes athlètes qui peuvent subir des séquelles graves et de nature à les empêcher à poursuivre l'exercice de leur discipline.

Dans tous les cas, le sportif reconnu devrait, selon nous, bénéficier d'un plan-programme et d'un suivi médical pour garantir sa santé. Nous pensons aussi que le sportif de haut niveau devrait réserver du temps, en dehors des périodes de grandes compétitions, pour favoriser et inciter à la pratique de sa discipline par les sportifs amateurs et pour soutenir la dynamique de sa fédération en Communauté française.

Enfin, l'inscription de dispositions visant le sport pour tous va dans le bon sens. Mais est-ce suffisant ? Est-ce ambitieux ? Plusieurs enquêtes montrent que le pourcentage de jeunes pratiquant régulièrement un sport est en diminution et que cela a des conséquences sur leur santé et leur condition physique.

Ces conclusions doivent nous interpeller, non seulement en ce qui concerne le chapitre « sport pour tous », mais également en ce qui concerne l'ensemble de ce texte et la future mise en œuvre des dispositions, notamment celle sur les plans-programmes.

Ces éléments positifs d'importance que je tenais à mettre en évidence démontrent tout notre intérêt pour ce projet.

Je voudrais maintenant soulever un point beaucoup plus délicat : l'indemnité de formation qui pose un réel problème. N'est-elle pas en contradiction avec l'arrêt Bosman et avec la déclaration des droits de l'homme et du citoyen prônant, l'un la liberté de circulation du citoyen européen, l'autre la liberté de disposer de soi ? Cette question mérite une réponse claire. Même transformée en

indemnité de formation, ne s'agit-il pas d'une prime de transfert, dans la mesure où les critères définis dans le décret restent très flous et dans la mesure où il revient aux fédérations, ou plutôt à chaque fédération, d'inscrire la détermination des critères des primes dans ses statuts? Faut-il, par ailleurs, généraliser une disposition qui ne concerne que deux fédérations — de football et de balle-pelote — alors que toutes les autres l'ont abandonnée? Pour nous, ce système a fait son temps. Il ne respecte pas la liberté des citoyens. Ce décret ne doit donc pas perpétuer un système dépassé et discutable, mais il doit plutôt permettre au mouvement sportif de vivre sans ce système de prime de transfert, même transformée en prime de formation. Pour cela, il faut trouver des dispositifs clairs et transparents pour rencontrer les problèmes financiers réels posés par l'arrêt Bosman, principalement aux petits clubs et aux écoles de jeunes.

Les modifications apportées à ces dispositions vont dans le bon sens dans la mesure où elles précisent un tout petit peu les critères de calcul de l'indemnité de formation. Mais pour nous, ces critères sont encore trop flous et pourraient donc déboucher sur le maintien d'indemnités de transferts déguisées, ce que nous ne pouvons accepter. C'est pourquoi nous nous sommes abstenus en commission sur cette disposition et c'est la raison pour laquelle je réexprime ici nos réticences.

Pour conclure, je rappellerai les questions essentielles relatives à ce texte. Permettra-t-il de favoriser les pratiques sportives régulières et libres par le plus grand nombre et l'épanouissement personnel au travers des pratiques sportives? Permettra-t-il de protéger les sportifs en ce qui concerne leur santé, mais aussi d'un point de vue moral et éthique?

Au terme de la discussion en commission, nous pensons que oui. En effet, de nombreux amendements, déposés notamment par le groupe Ecolo, mais aussi par l'ensemble des groupes présents en commission, améliorent et complètent utilement le texte dans cette direction. Nous voterons donc ce décret attendu depuis longtemps par les milieux sportifs.

Nous tenons toutefois à rappeler que le chantier n'est pas encore terminé. Nous attendons des dispositions sur le dopage qui sont indispensables et essentielles pour l'avenir du mouvement sportif. Nous attendons également la définition d'un statut pour le sportif amateur. Nous sommes conscients que ce ne sera plus possible au cours de la présente législature, mais c'est un élément qui devra impérativement être pris en compte à l'avenir. Ces dispositions compléteront utilement le présent texte qui, à l'avenir, devrait porter sur l'organisation de l'ensemble du sport en Communauté française. *(Applaudissements sur les bancs Ecolo.)*

Mme la Présidente. — La parole est à M. Foret.

M. Michel Foret. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens particulièrement à saluer la présence du ministre et à lui dire combien je suis heureux d'avoir l'occasion de débattre avec lui d'un sujet aussi important. Je regrette que de nombreux collègues n'aient pas trouvé le temps nécessaire pour participer à ce débat qui, après tout, ne concerne qu'un francophone sur deux et ne traite qu'un des aspects essentiels de la vie de chacun des francophones! L'un ou l'autre membre de la majorité pourrait peut-être nous rejoindre. Ce serait un témoignage sympathique de soutien à l'action du ministre. Nous apprécions certes, la présence de Mme la Présidente et la vôtre, monsieur le ministre, mais je cherche vainement les autres parlementaires de la majorité.

Dans l'attente de leur venue, je voudrais souligner que je suis particulièrement heureux d'intervenir dans le cadre d'un décret sur le sport, dans la mesure où celui-ci a toujours été au centre de mes préoccupations et de mes passions. Ceux d'entre vous qui me connaissent bien savent que j'ai passé quinze superbes années de ma vie au service du football et du football des jeunes, en particulier.

On ne peut être à ce point impliqué dans une activité sportive sans que cela ne laisse des traces dans la manière d'être et de penser. Ainsi, malgré la façon relativement négative et péjorative dont le sport est malheureusement souvent perçu aujourd'hui, je continue à penser que ses aspects positifs l'emportent encore largement sur ses aspects négatifs. C'est la raison pour laquelle il est tellement important que nous puissions en débattre aujourd'hui.

Sans ignorer la violence par laquelle certains — peu, heureusement — pensent pouvoir exprimer leur passion pour le sport, je préfère mettre l'accent sur le remarquable facteur d'intégration sociale et humaine que représente toute activité sportive où les pratiquants ignorent généralement les différences de couleur, de race ou de religion. Nous venons encore d'en avoir la preuve à l'occasion du Mondial qui s'est déroulé récemment en France.

Plutôt que de parler du goût immodéré de l'argent et des tentations de corruption dont certains accompagnent le sport, je préfère mettre en évidence l'esprit d'abnégation et l'humilité foncière qu'implique aussi la pratique des sports où l'on doit pouvoir se mettre au service de l'équipe tout entière.

Plutôt que de m'étendre sur la tricherie du dopage et ses conséquences néfastes, j'aime mieux — et de loin — insister sur le bien-être physique et mental intimement associé à la pratique honnête d'un sport et sur la volonté de se dépasser qui anime ses adeptes.

Enfin, dois-je souligner que le sport est également devenu une véritable activité économique qui contribue à la dynamisation du développement régional? L'organisation de l'Euro 2000 de football en Belgique en est la parfaite illustration.

Nous avons eu l'occasion, voici un peu plus d'un an, de mener sur ce sujet, au sein du Parlement wallon, un colloque qui fut fort intéressant et qui a montré toute l'importance économique d'une manifestation de cette ampleur. En effet, cet événement attirera plus d'un million de spectateurs, un milliard et demi de téléspectateurs et cinq mille représentants de la presse mondiale. C'est l'occasion pour notre région de mettre en valeur tous ses atouts, toutes ses forces vives, économiques, sociales, commerciales et culturelles.

Sur le plan sportif enfin, pour pouvoir recevoir dignement le gratin du football européen, il fallait des infrastructures rénovées, agrandies et sécurisantes. Charleroi disposera pour cet événement d'un stade du Mambourg flambant neuf et Liège inaugure, ce soir même, le tout nouveau stade de Liège Sclessin. La circonstance est heureuse et il m'est agréable de le souligner.

Si je rappelle ces différentes évidences en guise de préambule, c'est, vous l'aurez compris, pour pouvoir vous dire combien, à mon sens, il était urgent que le pouvoir politique se soucie enfin de doter la pratique sportive d'une réglementation claire et précise en Communauté française. Le Gouvernement a le mérite d'avoir pris cette initiative. Votre prédécesseur, M. Grafé, en avait jeté les bases et vous y apportez la pierre finale, monsieur le ministre.

D'emblée, je dirai à propos de votre projet qu'il me laisse des sentiments partagés. Certes, il comble certaines

lacunes et constitue une avancée positive sur certains points, mais, dans l'ensemble, de nombreuses imperfections subsistent.

Je me réjouis que votre décret vise à une amélioration substantielle de:

— l'organisation du sport scolaire, du sport universitaire et du sport pour handicapés en prévoyant l'unicité des fédérations responsables;

— l'attribution des subsides aux fédérations en utilisant une base qualitative et non plus quantitative, notamment en encourageant les clubs à mettre sur pied des programmes d'activité à long terme;

— la qualification pour le personnel d'encadrement des sportifs.

Toutefois, je ne peux m'empêcher de penser que certaines spécificités n'ont pas été prises en compte, notamment en ce qui concerne le sport pour handicapés. En effet, si prévoir l'unicité de gestion conduira certainement à une plus grande efficacité, il ne faut pas oublier que l'encadrement nécessaire à des sportifs souffrant par exemple de maladies cardiaques diffère radicalement de celui dont ont besoin les sportifs souffrant de surdité ou encore de cécité. Les nombreuses dispositions de votre décret qui concernent la subsidiation des fédérations et des clubs n'ont fait l'objet d'aucune évaluation financière sérieuse. La façon dont ces programmes de formation seront organisés et financés n'a pas été envisagée avec toute la rigueur requise.

Cela étant, je voudrais également vous dire combien je suis heureux de voir que vous n'avez pas hésité à aborder quelques thématiques essentielles.

Mon principal motif de satisfaction en découvrant votre texte, monsieur le ministre, fut de constater qu'il intégrait la reconnaissance de la qualité de sportif de haut niveau. Vous vous souviendrez qu'en 1995, j'avais déposé, avec Philippe Monfils, diverses propositions de loi et de décret visant à définir la notion de sportifs de haut niveau et à leur garantir un statut plus favorable. Ceux-ci constituent en effet souvent des exemples pour les jeunes et les incitent ainsi à pratiquer un sport. De là naît un effet boule de neige: le sport de masse se développe et permet, par la multiplication des pratiquants, de découvrir de nouveaux talents susceptibles de devenir à leur tour sportifs de haut niveau. En outre, il n'est certes pas négligeable que le sport de haut niveau permette de faire connaître notre pays et notre région dans le monde.

Je me réjouis de constater que les articles 11 à 14 du projet de décret reprennent très largement la philosophie de ma proposition en ce qu'ils prévoient la reconnaissance de cette catégorie de sportifs qui pratiquent leur sport au niveau de la grande compétition, l'installation d'une commission d'avis chargée d'examiner les demandes de reconnaissance, commission composée de représentants du monde sportif et d'experts et un critère de reconnaissance basé sur le fait de présenter des performances sportives permettant la présélection pour les grandes manifestations à caractère international.

Lors des travaux en commission, vous avez d'ailleurs accepté d'améliorer votre texte initial, en prévoyant notamment que la commission d'avis instituée comptera en son sein un sportif francophone de haut niveau qui a quitté la compétition.

Monsieur le ministre, je vous félicite, très objectivement, d'avoir élaboré, en la circonstance, un texte de décret intéressant, important. Le volet relatif aux sportifs de haut niveau rencontre assurément mon assentiment, sinon mon enthousiasme, puisque c'est largement le texte que M. Monfils et moi-même avions déposé voici quelque temps.

Je me réjouis également que votre décret, monsieur le ministre, ait eu le courage d'aborder la délicate question des transferts et de la formation sportive des jeunes.

L'arrêt Bosman a en effet déclenché en 1995 une révolution dans le monde sportif et dans celui du football en particulier, toute prime de transfert étant dorénavant interdite et les joueurs désormais entièrement libres de changer de club lorsqu'ils arrivent en fin de contrat.

Votre projet répète ce principe de liberté totale de transfert. Mais il propose qu'une « indemnité de formation » puisse être réclamée par le cercle cédant au cercle qui accueille le sportif. Cette possibilité aura toutefois dû être expressément inscrite dans les statuts de la fédération. En outre, le paiement de cette indemnité ne pourra en aucun cas empêcher le sportif d'être transféré selon son souhait.

En ce qui concerne cette indemnité de transfert, je me réjouis que le bon sens ait prévalu et que l'on ait accepté ce qui me paraît constituer une solution équilibrée, d'une part, de maintenir le principe européen intangible qui s'applique à tous, à savoir la liberté de transfert, d'autre part, de reconnaître les efforts accomplis par les cercles et les fédérations formateurs et de permettre à ceux-ci d'accepter ou non le principe de l'indemnité de formation. Selon moi, offrir une telle liberté était assurément la meilleure façon de procéder en la matière.

Il faut encore souligner que votre décret n'a pas l'hypocrisie d'ignorer le phénomène du dopage ni même d'en minimiser ou d'en négliger l'importance. Nous touchons là à ce qui constitue peut-être le fléau essentiel de notre sport moderne. Il faut en finir avec ces pratiques qui relèvent d'un lamentable état d'esprit de tricherie, d'une tricherie particulièrement honteuse et néfaste puisqu'elle trompe non seulement le public, mais également ceux-là même qu'elle prétend porter au pinacle de la gloire et de la fortune et qui, quelques années plus tard, rembourseront leurs succès immérités au prix fort d'une santé irrémédiablement affectée.

Voilà, monsieur le ministre, quelques-uns des compliments que je souhaitais vous adresser en ce qui concerne ce projet tant attendu et nécessaire.

Cependant, mes sentiments restent partagés dans la mesure où le texte reste éminemment perfectible.

Permettez-moi de regretter tout d'abord que, depuis son dépôt voici plus de trois ans, la discussion concernant ma proposition de décret relative aux sportifs de haut niveau ait été systématiquement reportée en raison, me disait-on, de l'imminence d'un texte du Gouvernement sur le sujet.

Or, il a fallu attendre ce texte pas moins de trois ans! Le problème est que l'on ne pourra pas lui donner les arrêtés d'exécution nécessaires pour qu'il trouve son plein effet au cours de la présente législature.

De plus, je me dois de constater le côté fragmentaire et incomplet du décret. En effet, le texte se contente d'instituer une reconnaissance des sportifs de haut niveau, mais néglige totalement deux aspects fondamentaux de leur situation: le problème de la scolarité de ces sportifs et leur réinsertion sur le marché du travail à la fin de leur carrière sportive.

Ces deux aspects ne m'avaient nullement échappé puisque j'ai déposé une proposition de décret communautaire relative à la compatibilité du sport et des études et, parallèlement, une proposition de loi facilitant la réinsertion du sportif de haut niveau.

Bien que mes collègues et moi-même avions déposé toute une série d'amendements destinés à combler le vide existant concernant la nécessaire compatibilité entre sport et études, vous avez refusé, monsieur le ministre, d'aborder cet aspect et vous avez préféré renvoyer ma proposition de décret à la commission de l'Education. Espérons qu'un sort favorable lui sera réservé, mais je regrette d'assister à nouveau à la démonstration de la façon parcellaire avec laquelle le sport est abordé en Communauté française. Je soulignerai tout à l'heure combien la parcellisation du sport entre les pouvoirs régionaux et communautaire est néfaste. Je constate ici que, dans une même institution du sport, on est obligé d'en fractionner l'étude et l'examen. A mes yeux, cela nuit à l'efficacité.

Quant à l'aspect de réinsertion sociale, il relève certes du législateur fédéral mais force est de constater que le ministre communautaire des Sports n'a pas pu s'accorder avec son homologue fédéral de l'Emploi et du Travail, pour qu'une initiative gouvernementale soit prise en la matière au niveau institutionnel de compétences. Ma proposition de loi est donc, encore aujourd'hui, la seule à se préoccuper de la réinsertion sociale des sportifs de haut niveau ayant mis un terme à la compétition. Si ce n'est pas sous cette législature, j'espère au moins que, dans un futur proche, il sera possible de progresser dans ce dossier important.

Certains voudraient supprimer toute indmenité de formation en évoquant que les cercles sont déjà rémunérés — par des cotisations, principalement — pour la formation qu'ils donnent aux jeunes sportifs. Cela est peut-être vrai dans certains sports mais je pense qu'il est bien de laisser la possibilité à d'autres fédérations sportives de prévoir le paiement d'une telle indemnité.

Cela étant, la question posée par l'arrêt Bosman reste d'actualité. L'assimilation qui a été faite du sportif aux travailleurs continue de poser problème. Je pense personnellement que la meilleure solution, pour tenir compte des spécificités sportives, serait d'insérer dans le traité de l'Union européenne une clause d'exception, comme cela a d'ailleurs été fait, en matière culturelle. Il m'a été dit que, lors d'un dernier sommet européen sous la présidence autrichienne, le principe de cette exception sportive avait été admis. Il serait dorénavant possible d'avancer dans la matière. J'espère que vous nous confirmerez cet élément dans votre réponse et que vous nous démontrerez que la Communauté française peut contribuer à la mise en place de cette exception sportive, qui me paraît essentielle dans le traité de l'Union européenne.

Si je ne peux qu'approuver et encourager toute disposition légale ou réglementaire qui s'attaquera à la pratique coupable du dopage, je crains hélas, monsieur le ministre, que votre texte n'ait pas les effets escomptés.

D'une part, votre décret ne consacre que deux articles à cette vaste problématique. D'autre part, ces dispositions ont octroyé aux cercles un surcroît de travail puisqu'elles leur imposent de faire connaître à tous leurs membres ainsi qu'aux parents des plus jeunes, non seulement un document de prévention réalisé par la Communauté , mais également la liste des substances interdites et enfin les mesures disciplinaires prévues par les fédérations en cas d'infraction.

Une fois de plus, le Gouvernement préfère charger les cercles du difficile travail de prévention plutôt que de remplir ses obligations en la matière. En effet, si les cercles et les fédérations ont certainement un rôle à jouer en matière de prévention, c'est au politique qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires de santé publique. Regardons ce qui se fait chez nos voisins et comparons avec cette attitude d'irresponsabilité.

Sur ce point, il me semble inacceptable d'approuver aujourd'hui un texte réglementaire qui fait référence à une législation communautaire en matière de lutte contre le dopage lorsque celle-ci n'en est encore qu'au stade de l'avant-projet et risque bien de ne pouvoir encore être adoptée au cours de cette législature. Une fois de plus, alors que l'on aurait pu offrir aux sportifs francophones une réglementation cohérente de lutte contre le fléau du dopage, le non-coordination des efforts reste flagrante entre les deux ministres compétents en la matière. Une fois de plus, l'inefficacité risque d'être au rendez-vous.

Si, parfois, vous avez évoqué la difficulté de concilier vos fonctions de ministre de la Région wallonne et de ministre de la Communauté française, en ce qui concerne pourtant un même domaine, nous constatons ici que, dans un secteur relevant exclusivement de la compétence de la Communauté française, il n'a pas été possible que Mme Onkelinx et vous, vous mettiez d'accord sur qui est responsable en matière de dopage. Nous constatons également que le projet de décret dont nous débattons aujourd'hui est inscrit dans une problématique fort particulière puisqu'il s'appuie sur un texte dont nous n'avons pas encore officiellement connaissance et qui a fortiori n'est pas encore voté.

Enfin, il faudra parvenir à brève échéance à harmoniser la politique de lutte contre le dopage au niveau européen. Il est en effet aberrant que la liste des substances interdites puisse varier selon les pays de l'Union, voire, comme cela est le cas en Belgique, selon les régions d'un même pays. Ce n'est qu'en pratiquant de la sorte que l'on pourra véritablement avoir un espoir d'éradiquer ce fléau.

Cela étant dit, sans vouloir m'étendre trop longuement sur un sujet des plus techniques, je ne peux passer sous silence la manière dont votre décret aborde le problème des fédérations relevant du statut bicommunautaire.

L'article 127 de la Constitution, la loi spéciale du 8 août 1980, un arrêt récent de la Cour d'arbitrage et l'avis du Conseil d'Etat relatif à votre avant-projet de décret démontrent à suffisance que la Communauté française n'est compétente que pour régir les institutions sportives suivantes:

— toutes les institutions s'occupant de sport, y compris «d'intérêt» national telles que les fédérations nationales localisées sur le territoire de la région de langue française;

— les institutions qui appartiennent exclusivement à la Communauté française localisées sur le territoire de Bruxelles.

Les institutions établies à Bruxelles et qui, ne pouvant être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté, sont de ce fait biculturelles et demeurent régies par le législateur fédéral. En conséquence, les fédérations nationales établies à Bruxelles ainsi que les cercles sportifs qui n'appartiennent pas exclusivement à la Communauté française ne relèvent pas de l'autorité d'une Communauté mais bien de l'Etat fédéral.

Ces différents points de vue éclairés ainsi que l'audition par la commission du professeur Scholsem n'ont pas réussi à vous convaincre, monsieur le ministre, que votre projet ne sera que partiellement applicable en Communauté française et ratera une grande partie de son objectif.

Bien que vous ayez été obligé de reconnaître que le problème des cercles bicommunautaires ne pourrait être réglé que par un accord de coopération quadripartite, vous avez refusé toute modification de votre texte initial.

C'est en effet, à mon sens, la seule solution qui soit possible et qui, à la fois, respecterait au mieux les compé-

tences de chaque pouvoir en la matière et assurerait aux normes adoptées un minimum d'effectivité, en leur conférant un champ d'application territorial d'une taille respectable. Il serait ainsi possible d'aboutir à une réglementation, sinon uniforme, du moins cohérente des matières du sport en Belgique.

Vous comprendrez que ma qualité de sénateur de Communauté me conduise tout naturellement à être particulièrement insistant sur ce point. Le Sénat clôturera vendredi ses travaux sur l'appréciation de la réforme institutionnelle et constitutionnelle de 1993. C'est un travail important qui a pris plusieurs mois et nous a permis de passer en revue les différents secteurs de compétences régionales et communautaires qui sont à cheval avec des compétences fédérales. Nous nous trouvons ici dans une de ces matières. C'est précisément parce qu'il nous a été donné de connaître de sujets tels que celui-ci qu'il nous est apparu nécessaire de recommander, chaque fois qu'il était possible, que des accords de coopération quadripartites soient conclus.

Je regrette que ce ne soit pas le cas dans le cadre du décret sur le sport. Je me permets d'attirer à nouveau votre attention sur le sujet.

Ces observations formulées, ces avis émis, que vous dire en guise de conclusion ?

Vous l'aurez compris, monsieur le ministre, j'aurai tendance à dire qu'un pas important a été accompli, mais je vous dirai aussi, à regret, que vous pouvez certainement faire mieux. Certes, sur certains points, ce projet constitue une avancée non négligeable. Cependant, une hirondelle ne fait pas le printemps.

Pour qu'il existe enfin une réelle politique sportive en Communauté française, il faudrait que celle-ci soit conduite par un seul ministre des Sports, à la tête d'un département englobant la totalité des compétences. Il serait en effet beaucoup plus cohérent que la politique sportive soit gérée dans tous ses aspects par un département unique pour que l'on ne se trouve plus confronté à la situation que nous sommes en train de vivre actuellement.

Voici quelques semaines, nous avons voté en Région wallonne un décret concernant les infrastructures sportives. Nous discutons aujourd'hui, en Communauté française, d'un décret relatif à l'organisation du sport. Nous traiterons peut-être demain, à la Chambre ou au Sénat, certains aspects de la politique sportive, notamment dans le cadre de l'organisation du travail.

Bien que vous ayez en charge les compétences communautaires et régionales en matière de sport, il est clair que votre politique présente de nombreuses incohérences, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure en ce qui concerne le dopage. Ces incohérences sont essentiellement provoquées par cette disparité de gestion. En cette veille d'élections, je plaide pour que, toutes formations politiques confondues, nous soyons conscients de la nécessité d'assurer une plus grande cohérence de la politique sportive, afin d'atteindre une plus grande efficacité.

Par ailleurs, il ne peut y avoir de progrès significatifs et substantiels si les avancées d'aujourd'hui ne sont pas appuyées par une réelle volonté d'accompagnement budgétaire. A cet égard, au vu des chiffres scandaleusement dérisoires du passé et de ceux qui sont prévus aujourd'hui, vous me permettrez de maintenir certains doutes.

Selon vos propres propos en commission, près de deux millions de personnes, soit un francophone sur deux, sont concernés plus ou moins directement par la pratique sportive. Quelque 500 000 francophones sont affiliés à des fédérations sportives, 200 000 vivent dans leur encadrement; 700 000 francophones de ce pays gravitent donc dans l'environnement direct de fédérations et de cercles affiliés. Or, aujourd'hui, le budget du sport en Communauté française s'établit à moins d'un milliard de francs dont 307 millions seulement représentent les subventions versées directement aux divers mouvements sportifs. En convertissant ces chiffres absolus en montants relatifs, on conclut que le budget du sport ne représente que 0,4% du budget de la Communauté et que les subventions accordées directement aux clubs et aux fédérations n'en représentent que 0,12%.

Vous me rétorquerez peut-être que la Région wallonne consacre aussi des budgets au sport. Cependant, l'addition des montants alloués par la Région wallonne et la Communauté française, c'est-à-dire respectivement 1,2 milliard et 1 milliard, indique que 0,5% seulement de leurs budgets cumulés est affecté au sport. C'est beaucoup trop peu. Cette situation doit nous interpeller à cette époque où l'on se plaint des mouvements de violence des jeunes, du mauvais état de santé des francophones de notre pays, de cette absence de souffle communautaire tellement nécessaire.

Au même titre que j'ai plaidé tout à l'heure pour une politique globale cohérente en matière de sport en Communauté française et en Région wallonne, je plaide pour que nos budgets soient singulièrement renforcés en ce domaine.

Je voudrais surtout, monsieur le ministre, que votre décret n'ait pas seulement un effet d'annonce, qu'on ne se dise pas simplement, aujourd'hui, demain et dans les jours qui viennent, qu'il y a un décret Ancion. Il faut que nous soyons tous fiers de dire que nous avons réellement fait quelque chose pour le sport en Communauté française et en Région wallonne, et que nous allons vraiment faire avancer les choses.

A ce premier pas, je vous propose d'en ajouter ensemble d'autres, en revalorisant sérieusement les budgets du sport en Communauté française et en Région wallonne. Je vous propose de transformer notre volonté en réalité, c'est-à-dire que le sportif de haut niveau ne soit pas seulement reconnu mais reçoive les moyens de suivre une scolarité appropriée et puisse avoir une fin de carrière professionnelle décente. Faisons en sorte que l'on n'ait pas seulement réussi un effet d'annonce à propos du dopage mais qu'on ait effectivement contribué à la lutte contre le dopage, après avoir unifié la liste des produits interdits, après avoir passé des accords avec la Communauté flamande et après avoir contribué à une grande unité sur le plan européen.

Je ne doute pas que telles soient vos intentions, monsieur le ministre. J'aimerais surtout vous entendre dire tout à l'heure que vous veillerez à l'application de ce décret, avec nous et tous ceux qui sont de bonne volonté dans cette assemblée. S'ils ne sont pas nombreux ce matin, madame la présidente, j'espère que cet après-midi, ils auront à cœur de témoigner que le sport les intéresse aussi.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Neven.

M. Neven. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, c'est à un triple titre que j'ai pris intérêt à la discussion de ce décret; c'est non seulement en qualité de député mais aussi de président d'un club sportif et de municipaliste que j'ai assisté avec une certaine assiduité aux travaux de la commission. Si je ne craignais de paraître présomptueux, j'ajouterais une quatrième raison. Je pratique encore le sport, bien qu'à un niveau particulièrement modeste, mais je ne répéterai pas les paroles que l'on prête à Pierre de Coubertin...

Ce décret m'a paru intéressant par les problèmes qui y sont abordés et qui interpellent le monde sportif : le dopage,

les indemnités de fonctionnement et la répartition des subsides de la Communauté française, notamment. Il m'a cependant laissé sur ma faim. La responsabilité n'en incombe pas nécessairement au ministre qui est l'héritier d'une série d'évolutions institutionnelles qui ont fait du sport, comme de la culture d'ailleurs, un des parents pauvres de notre pays, d'une manière générale, et de la Communauté française en particulier.

Ce décret organise-t-il le sport en Communauté française, comme son intitulé semble l'indiquer ? Certainement pas, car le sport existait heureusement déjà et était organisé en Communauté française. Tout au plus, ce décret se penche-t-il sur certains aspects du secteur en tentant d'y apporter quelques modifications.

Toutefois, le problème essentiel des matières de la compétence de notre Communauté française reste celui du financement. La comparaison avec d'autres pays comme la France où la manière de vivre est pourtant assez semblable à la nôtre, est révélatrice de notre indigence en matière de politique sportive.

Les subsides de fonctionnement accordés aux fédérations, du moins à celles qui ont accepté de se fractionner en deux ailes communautaires, sont particulièrement faibles — les autres ne recevant rien du tout —, avec à peine moins d'un demi-milliard, c'est-à-dire moins que le budget de notre club de football le plus riche, dont on avouera que les performances actuelles ne sont plus que l'ombre de celles qui ont fait sa réputation, cette dégringolade des résultats étant essentiellement la conséquence d'un budget trop limité par rapport aux concurrents étrangers.

L'absence de moyens consacrés au sport est indiscutablement le résultat d'une absence de politique sportive ambitieuse dans notre pays et, plus particulièrement, dans notre Communauté.

Il n'y a jamais eu de ministre spécifique du Sport. Pour l'instant, c'est vous qui avez le sport dans vos attributions parallèlement à d'autres compétences intéressantes: l'enseignement supérieur, les relations internationales ..., mais nous n'avons jamais eu un ministre gérant exclusivement le portefeuille des sports. Vous n'êtes pas responsable de cette situation, qui était telle bien avant votre accession à un poste ministériel.

Il nous faut également parler de la loi de financement de 1989. Elle est la cause de nombreuses mesures de restructuration prises dans les domaines de l'enseignement depuis sa communautarisation, particulièrement au cours de cette législature qui aura vu la perte de 3 000 emplois dans le secteur. Mais le peu de moyens dont dispose la Communauté française explique aussi l'indigence de sa politique du sport. On ne voit pas bien comment la situation pourrait évoluer si des modifications importantes ne sont pas apportées. Comment imaginer un refinancement du sport en Communauté française, alors que l'enseignement supérieur tant universitaire que non universitaire est étranglé, que l'enseignement secondaire ne s'est pas encore remis de la saignée dont il a été victime en 1995 et 1996 et que l'enseignement primaire ne dispose pas de moyens suffisants pour concrétiser les nouvelles politiques qu'on voudrait lui appliquer ?

La Communauté française subventionne les fédérations sportives, du moins celles qui sont communautarisées, et non les clubs. Cependant, la santé du sport de notre Communauté dépend autant des clubs, acteurs de terrain, que des fédérations, qui jouent un rôle d'organisation et de collaboration.

Les deux niveaux sont donc chacun une composante essentielle de la santé du sport dans notre Communauté. Néanmoins, l'aide que vous apportez aux fédérations ne va pas plus loin, incapables qu'elles sont de la faire rebondir jusqu'aux clubs. Que du contraire, ceux-ci sont tenus de collaborer au financement des fédérations en payant indemnités d'arbitrage, frais administratifs, voire amendes, souvent fort mesquines, pour des peccadilles, faute de quoi les fédérations ne pourraient pas faire face à leurs obligations.

Dès lors, on peut se demander où les cercles vont chercher leur financement. C'est le règne de la débrouille. Les sponsors privés sont évidemment très sollicités, mais nombre d'entre eux, poursuivis par une administration fiscale particulièrement féroce, doivent souvent restreindre leur aide. Cette aide, les clubs ne peuvent pas non plus la trouver de manière abondante au niveau des pouvoirs locaux.

Les communes et les provinces n'ont, dans notre pays, ni une tradition de subventionnement important des clubs sportifs comme en France ni les moyens. C'est le bourgmestre qui s'exprime ici. Toutefois, les communes participent au financement des infrastructures sportives. Parce que cette situation manque de clarté, j'ai déjà émis le regret au Parlement wallon que notre politique sportive soit aussi morcelée: infrastructure à la Région wallonne et fonctionnement à la Communauté française, tout en me félicitant, par ailleurs, que la régionalisation des infrastructures permette aux communes qui le souhaitent la pratique d'une politique d'infrastructure sportive assez ambitieuse.

Devant ces difficultés, c'est donc le règne de la débrouille: buvette, soupers, bals, tombolas ..., mais aussi droit d'inscription pour les affiliés. Là, on pourrait craindre que ce droit devienne trop élevé. Voilà comment on trouve les moyens. C'est heureux, mais toutes ces activités, qui nécessitent l'aide de nombreux bénévoles, sont bien éloignées de la formation sportive proprement dite. Malgré les efforts consentis par ces nombreux bénévoles — les résultats sont là pour le prouver — la politique sportive de la Communauté française est très insuffisante. Les comparaisons en témoignent. Depuis quand un sport d'équipe belge, au plus haut niveau, — c'est encore en cette qualité que nous participons aux grandes compétitions internationales — n'a-t-il plus été qualifié pour les jeux olympiques ?

Mais au niveau des sports de masse, le nombre de pratiquants est également manifestement insuffisant. Il ne faudrait pas se gargariser de chiffres trompeurs pour tenter de faire croire le contraire.

J'en arrive au sport féminin. Le football restant de loin le numéro un en Belgique, et les femmes pratiquant peu ce sport — du moins dans notre pays — à quelques exceptions près (gymnastique, tennis, natation), il reste le parent pauvre.

Il est donc indispensable de lancer des campagnes de promotion en faveur du sport féminin. Toutefois, si ces campagnes étaient couronnées de succès, cela ne ferait que mettre davantage encore en évidence notre manque de moyens. Je n'envisage même pas le moment, pas très éloigné, où les derniers sports non communautarisés, dont le football, le deviendront et seront donc susceptibles de recevoir un partie de la manne communautaire.

Après ce tableau rapidement brossé de la situation du sport en Communauté française, vous comprendrez aisément qu'il est, dans certains cas, impossible de dissocier de la Belgique les équipes représentatives et les divisions supérieures de championnat parce que certaines de nos structures sont et doivent rester nationales. Et je ne peux m'empêcher d'être sceptique à propos de l'amélioration réelle que connaîtra la pratique du sport après le vote de ce décret.

Il s'agit d'un catalogue de bonnes intentions. Par une autre répartition des subsides, il devrait créer un dynamisme plus important dans les fédérations. Mais, pour le moment, l'enveloppe étant fermée, cela ne risque-t-il pas de mettre en difficulté certaines fédérations, moins dynamiques peut-être, mais indispensables dans le paysage sportif de notre Communauté ?

Parmi les faiblesses du décret, relevons encore la problématique du dopage qui, en raison du morcellement des attributions au sein de la Communauté française et par conséquent de l'absence d'unité et d'esprit d'équipe, se voit traitée dans deux décrets différents, par deux ministres différents, qui ne semblent pas se concerter souvent.

Quant aux indemnités de formation, j'estime que c'est l'euphémisme utilisé pour désigner ce que le public appelle toujours et appellera encore longtemps les indemnités de transfert.

Beaucoup ont marqué des hésitations et il a fallu pratiquer un jugement de Salomon. Dans la pratique, le football pourra continuer à exercer ce genre de commerce et la plupart des autres sports, volontairement ou forcés par la nécessité de disposer de règles de fonctionnement identiques pour la Flandre et la Communauté française, ne le feront plus, même si elles y seront encore autorisées.

Il est difficile de départager les défenseurs de la liberté totale du sportif et ceux qui pensent que les clubs qui organisent et entretiennent des sections de jeunes, importantes tant qualitativement que quantitativement, doivent être rétribués pour les efforts accomplis par ceux qui utilisent le fruit de leur travail. Si ces clubs renonçaient à leur tâche, il faut reconnaître que le résultat pourrait être catastrophique.

Ici encore, il est évident que si un financement supplémentaire venait en aide, qu'il soit public ou privé, le problème pourrait être résolu. Les centres de formation sont pratiquement inexistants dans notre Communauté française, car ils sont très onéreux.

Enfin, je me réjouis qu'à la suite d'un amendement déposé par le PRL, la notion de « sportif de haut niveau » ait été étendue à des sportifs performants, mais pratiquant des sports où le professionnalisme est, dans notre pays du moins, impossible. Il est heureux que de tels sports existent encore.

Par contre, je regrette toujours le manque de cohésion au sein de l'Exécutif. Je déplore que la relation entre sportifs de haut niveau et l'école n'ait pu être précisée et des règles établies.

Si je salue votre effort, monsieur le ministre, l'hypothèque financière sur le sport est telle que je ne peux croire à une profonde amélioration de la pratique du sport, consécutive au vote de ce décret. En conséquence, je m'abstiendrai lors de ce vote. *(Applaudissements sur les bancs libéraux.)*

MOTION D'ORDRE

M. Ducarme. — Madame la Présidente, je demande la parole par motion d'ordre.

Mme la Présidente. — Vous l'avez, monsieur Ducarme.

M. Ducarme *(Motion d'ordre).* — Madame la Présidente, étant donné l'importance du décret que défendra M. le ministre, étant donné que les bancs sont uniquement occupés par des mandataires de l'opposition et que pas un seul membre du groupe PS ou du groupe PSC n'est présent, je me demande s'il est décent de la part du ministre de monter à la tribune.

Je demande une suspension de séance. En effet, je trouve inadmissible que notre Parlement montre un tel spectacle.

Mme la Présidente. — Je propose donc de suspendre la séance quelques minutes pour permettre à d'autres membres de nous rejoindre.

La séance est suspendue.

— *La séance est suspendue à 11 h 55.*

Elle est reprise à 12 heures.

Mme la Présidente. — La séance est reprise.

M. Foret. — Madame la Présidente, malgré le rappel, je constate que seuls deux membres nous ont rejoints et je les en remercie. Vous conviendrez qu'il est assez singulier que pas un seul membre du groupe parlementaire du ministre ne soit présent.

Mme la Présidente. — Monsieur Foret, je veux bien que vous reconnaissiez ainsi mon esprit d'objectivité. Mais, fondamentalement, je suis PSC.

M. Foret. — Pour nous, vous êtes d'abord et avant tout Présidente.

Nous demandons avec insistance que toutes les composantes de la majorité soient présentes.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, nous n'accepterons pas d'entendre la réponse du ministre s'il n'y a pas une représentation significative de la majorité.

Nous avons été soumis à une certaine pression en commission. Certains ont suggéré que nous y étions présents pour faire de l'obstruction ! Ici, c'est le vide systématique.

Je demande une nouvelle suspension de séance.

Mme la Présidente. — Je propose dès lors d'interrompre nos travaux et de les reprendre à 14 heures.

La séance est levée.

— *La séance est levée à 12 h 05.*

SEANCE DE L'APRES-MIDI

Présidence de Mme Corbisier-Hagon, Présidente

La séance est ouverte à 14 h 20.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: Mme Bertouille, MM. Chastel, Hotyat, et Mme Stengers, retenus par d'autres devoirs; Mme Servais, empêchée; MM. Decléty et Perdieu, pour raisons de santé.

COMMUNICATION DE LA PRESIDENTE

Nouvelle dénomination d'un groupe politique

Mme la Présidente. — Par lettre du 26 mars 1999, M. Ducarme, président de groupe, m'a fait savoir que, suite à l'élargissement de la Fédération PRL-FDF, il souhaitait modifier l'appellation de son groupe au Parlement de la Communauté française. Celui-ci s'intitulera donc désormais: groupe PRL-FDF-MCC.

Il en est pris acte.

ORDRE DU JOUR

Modification

Approbation

Mme la Présidente. — A la suite d'un accord entre M. le ministre Picqué et M. le ministre Van Cauwenberghe, je vous propose d'intervertir les points 7 et 8 de l'ordre du jour.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Si personne ne demande la parole, il en est ainsi décidé.

PROJET DE DECRET ORGANISANT LE SPORT EN COMMUNAUTE FRANÇAISE

PROPOSITION DE DECRET FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DU SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Reprise de la discussion générale conjointe

Mme la Présidente. — Nous reprenons la discussion générale conjointe du projet de décret organisant le sport en Communauté française et de la proposition de décret fixant les conditions de reconnaissance du sportif de haut niveau.

Je tiens à faire remarquer que, ce matin, certains membres de l'opposition se sont plaints de l'absence de la majorité. Mais actuellement, une partie de ceux-là ne sont pas présents. Je tenais à le souligner parce que si je suis à l'écoute de l'opposition et de ses justes revendications, je suis aussi garante de ce qui se passe ici aujourd'hui. Les remarques ne doivent pas toujours être formulées à l'encontre des mêmes.

M. Cheron. — Et ceux qui sont présents et vous écoutent constamment?

Mme la Présidente. — En effet, il faut le reconnaître, monsieur Cheron, mais vous vous partagez malheureusement entre cette assemblée et votre GSM.

La parole est à M. Ancion, ministre.

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, mesdames, messieurs, je tenterai d'apporter un certain nombre de réponses aux questions qui m'ont été posées lors du débat relatif au décret organisant le sport en Communauté française.

J'ai essayé de me montrer compréhensif envers les parlementaires qui se sont épuisés au cours de cinquante heures de réunions en commission. Et Dieu sait si les débats en commission ont été vifs, intéressants et constructifs! J'espère qu'au travers de ceux-ci, chacun aura pu apprécier ma perméabilité. Je ne pense pas m'être accroché corps et âme à un texte. C'est un travail législatif particulièrement constructif que nous avons réalisé tous ensemble, tous partis confondus, tant de la majorité que de l'opposition.

Nous savons que ce décret a suscité bien des passions, non seulement au Parlement — en tout cas en commission —, mais également hors du Parlement. Des déclarations en tous sens sont venues appuyer ou contester certaines prises de position.

A ceux qui considèrent qu'il n'existe pas une cohérence suffisante dans les politiques menées en matière de sport, je rappelle que certains d'entre vous ont été amenés à examiner conjointement un décret relatif au financement des infrastructures sportives. C'est une volonté délibérée de ma part d'avoir mené de front ces deux décrets pour que, dans toute la mesure du possible et malgré les limites que M. Neven a évoquées tout à l'heure, les parlementaires puissent avoir une vision cohérente d'une politique coordonnée Région-Communauté.

Je rappelle enfin que si le budget de la Communauté française en matière de sport a pu être augmenté dans des proportions encore trop modestes, celui de la Région wallonne a été spectaculairement majoré, puisqu'il a pratiquement doublé en deux ans.

On m'a reproché de vouloir un décret organisant le sport en Communauté française qui soit à la fois ambitieux

et exhaustif. Et pourtant, mesdames, messieurs, c'est la première fois depuis longtemps qu'un décret à l'ambition de reprendre les thèmes qui se trouvaient jusqu'à présent réglés par des textes disparates.

Si le décret ne règle pas complètement et une fois pour toutes la pratique du sport, sous tous ses aspects, en Communauté française, vous conviendrez néanmoins qu'il a le mérite d'ouvrir un certain nombre de problématiques, d'en régler les points principaux et de coordonner une série de matières jusqu'à présent traitées de manière relativement disparate. Certes, l'œuvre législative n'est pas achevée. Ainsi, en matière de dopage, nous serions bien prétentieux en Communauté française de prétendre que nous sommes en mesure de régler seuls ce problème. Des règles seront élaborés par le Comité olympique international et, à cet égard, l'intervention du représentant de la Communauté française à la conférence de Lausanne n'est pas passée inaperçue. Par ailleurs, les quinze ministres du Sport de l'Union européenne ont la volonté de régler ensemble un certain nombre de problèmes. La prochaine réunion qui se tiendra au mois de juin permettra probablement d'ailleurs d'avancer en la matière. Quant aux ministres du Sport des trois Communautés, flamande, française et germanophone, ils s'efforcent de coordonner leurs politiques.

Il est évident que des éclaircissements institutionnels sont encore nécessaires en ce qui concerne les aspects bicommunautaires — j'y reviendrai tout à l'heure — mais j'invite ceux qui considèrent que le décret est prématuré ou tardif — j'ai entendu les deux qualificatifs — à se demander s'il fallait vraiment attendre que tout soit réglé pour légiférer en la matière. Nous aurions pu imaginer un décret démarrant sur une liste de bonnes intentions, une série de pétitions de principe, mais cela aurait été contraire à mon caractère pragmatique.

Quant à ceux qui, comme les écologistes, regrettent que les objectifs poursuivis par le décret sur le sport ne soient pas précisés clairement en début de décret, je leur signalerai qu'il est stipulé à l'article 1er que la fédération a pour objectif de contribuer à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de la personne par des programmes permanents et progressifs. Ces termes ne constituent peut-être pas la définition parfaite de ce que nous recherchons mais ils en indiquent bien la direction.

Enfin, je ne regrette pas d'avoir eu une certaine ambition en envisageant tous les aspects de la vie sportive en Communauté française, nonobstant le fait que certains estiment qu'on n'a pas assez évoqué ce matin l'obligation de définir les droits et devoirs du sportif, les droits et devoirs du club et de la fédération auxquels il appartient, les responsabilités en matière de lutte contre le dopage, les conditions et responsabilités relatives à la formation. M. Foret a rendu justice au décret en ce qui concerne toute la politique des sportifs de haut niveau et des espoirs sportifs. Tous les groupes ont bien voulu souligner que le nouveau mode d'attribution des subventions aux fédérations était davantage fondé sur la qualité que sur la quantité et qu'il s'agissait dès lors d'un système auquel ils pouvaient adhérer.

Je voudrais à présent aborder un certain nombre de sujets spécifiques évoqués par les divers intervenants.

En ce qui concerne l'indemnité de formation, je pense qu'il ne faut pas confondre l'arbre et la forêt. L'indemnité de formation est un élément du décret et non tout le décret. Cette indemnité a ses partisans et ses adversaires. M. Ducarme est contre mais, dans le même groupe, M. Foret est pour. Je rappelle qu'en commission l'article 10, qui arrête les règles en la matière, a finalement été adopté à l'unanimité moins la voix du groupe Ecolo.

Le PRL, notamment, s'est rallié à la proposition qui, je le reconnais sportivement, a été amendée de manière à en préciser les contours.

Certains craignent que l'arrêt Bosman ne soit directement concerné. Je rappellerai donc que l'avocat général ne condamnait pas le système d'indemnisation des frais de formation puisqu'il affirmait : « Cela ne veut toutefois pas dire que dans la conception que nous défendons, on devrait toujours considérer comme inadmissible de réclamer une somme de transfert pour un joueur ». Ce sont des propos bien audacieux. « Selon nous, ce n'est pas tout à fait en vain que l'on considère qu'un club puisse porter en compte le travail de formation qu'il a accompli et qu'il ne faut pas permettre aux grands clubs riches de tirer profit de cet effort sans débourser eux-mêmes un montant. » Plus loin, ce même avocat général précise que les sommes versées « devraient être effectivement limitées au montant que l'ancien club a dépensé pour former le joueur ». Je pense que le texte du décret correspond bien aux propos de l'avocat général près la Cour de Luxembourg. Je l'ai rappelé lors des débats, le tribunal de première instance de Liège ne disait pas autre chose lorsqu'il considérait que les organisateurs pouvaient réclamer une juste rémunération du coût réel des investissements immobiliers, mobiliers mais aussi humains, qui ne pouvaient pas reposer sur les seuls parents. En effet, cela n'aurait plus permis la participation des plus défavorisés à la pratique sportive.

C'est donc la raison pour laquelle je confirme que l'indemnité de formation n'apparaît pas contraire aux principes généraux de notre Constitution et du droit international. Le débat n'est pas simple. Nous avons pu le constater lors des auditions effectuées par la commission « Sport ». Nous avons vu des responsables de fédération adopter des positions sinon diamétralement opposées, du moins sensiblement différentes.

La philosophie du projet de décret n'est pas d'imposer l'indemnité de formation, mais de ne pas interdire cette possibilité et de laisser la liberté aux fédérations qui le souhaitent d'en instaurer le principe, moyennant le respect de conditions strictes, conditions que la commission a souhaité préciser, plus encore que dans le texte initial.

J'en viens à un sujet quelque peu différent abordé par M. Foret : l'exception sportive au niveau de l'Union européenne. La question se pose de savoir s'il convient de faire échapper le secteur sportif aux règles de la concurrence, au Traité de Rome, et donc de permettre la réinstauration d'une indemnité de transfert. C'est la thèse que M. Foret attribue à Mme Buffet, ministre du Sport de la République française. Je ne crois pas que ce principe ait été posé sous la présidence autrichienne, mais j'ai connaissance d'une démarche de plusieurs ministres du Sport de l'Union européenne auprès du commissaire Van Miert afin d'examiner avec lui certains aspects de la pratique du sport dans le cadre de l'Union européenne et notamment de permettre, sans contrevenir aux règles de libre établissement, de libre concurrence, la limitation du nombre de joueurs étrangers. Une autre proposition consisterait à plafonner le budget consacré aux rémunérations dans les clubs sportifs, de manière telle que, par le biais de rémunérations attractives, les clubs les plus riches ne drainent pas vers eux les meilleurs joueurs, quitte à ce que ces derniers ne jouent jamais, le but étant de les soustraire aux clubs concurrents.

Nous n'en sommes qu'au début. Le commissaire Van Miert a d'ailleurs émis, au sujet de l'arrêt Bosman, des commentaires très mesurés. Je pense que, sur ce plan, la prochaine réunion des ministres du Sport de l'Union européenne permettra de progresser.

En ce qui concerne le dopage, il est évident — j'en conviens avec les intervenants — qu'on n'éradiquera pas ce

problème par les seuls effets d'un décret. Cette question relève, en Communauté française, des compétences conjointes du ministre du sport et du ministre de la Santé. On peut regretter cette dispersion des compétences, monsieur Neven, mais dans le cas qui nous occupe, un fait a plus d'importance qu'un Lord maire. J'ai à tenir compte de cette répartition des compétences qui ne doit pas m'arrêter dans ma volonté de développer un certain nombre de dispositions qui permettent d'entamer de manière efficace la lutte contre le dopage.

Nous souhaitons conscientiser les fédérations, les cercles sportifs. La lutte contre le dopage n'est pas l'apanage de la police ou de la justice. Il appartient avant tout à ceux qui sont chargés de l'accueil, de l'encadrement et de la formation dans le milieu sportif de faire connaître les pratiques non souhaitées, dangereuses pour la santé, interdites par la réglementation. C'est la raison pour laquelle, comme le souhaitent d'ailleurs l'ensemble des ministres européens du Sport, nous avons exigé dans le document que les fédérations, que les cercles soient les premiers à informer et à entreprendre la lutte contre le dopage.

De même, le décret mentionne que la sanction du sportif convaincu de dopage relève prioritairement de la fédération qui doit prendre ses responsabilités et sanctionner en fonction de sa propre réglementation. Je rappelle que les sanctions pénales sont réservées à ceux qui, en dehors de la pratique du sport, aident, encouragent ou instiguent les sportifs à se doper.

La Conférence de Lausanne, organisée par le Comité olympique international, ne va pas au-delà de cette prescription, puisqu'elle recommande que la lutte contre le dopage et la sanction du dopage soient prioritairement confiées aux fédérations sportives, les pouvoirs publics agissant en cas de carence ou à titre supplétif, et non directement.

Contrairement à ce qui a été dit ce matin, il existe en Belgique des accords entre les trois Communautés pour nous fonder sur une seule liste de produits considérés comme dopants ou interdits. Une Agence Internationale, créée à l'initiative du Comité olympique international appuiera la démarche des différents pays en unifiant la liste des produits considérés comme dopants et en organisant les contrôles de manière coordonnée. Nous sommes donc dans la bonne voie, et pouvons même apparaître comme des précurseurs dans notre réglementation.

Enfin, je signale que le Gouvervenement de la Communauté française a approuvé un avant-projet de décret cosigné par la ministre-présidente et par le ministre du Sport pour ce qui concerne les aspects médicaux du dopage, la nature du contrôle ainsi que la répression sur le plan non pas du sportif, mais de celui qui a encouragé, aidé ou incité le sportif à se doper.

Vous avez évoqué également à différentes reprises les compétences de la Communauté française vis-à-vis des fédérations demeurées nationales. Sur ce plan, sans reprendre les arguments développés dans les notes qui font partie du rapport — celles de maître Uyttendaele et du professeur Scholsem — vous avez pu constater que la limite est bien ténue entre les compétences.

Faut-il attendre que tous les problèmes institutionnels de notre pays soient réglés pour prendre une législation qui s'applique à tous les francophones du pays, qu'ils soient de Bruxelles ou de la Région wallonne? Je ne le pense pas. A certains égards, nous marchons sur le fil du rasoir, mais celui qui ne risque rien n'a rien, et il me semble préférable de fixer les exigences et d'attendre éventuellement les réactions, plutôt que de rester passif, sans dispositions contraignantes en la matière.

M. Neven a déploré le fait que, si l'aide aux fédérations est bien précisée dans le décret et si, comme plusieurs d'entre vous l'ont souligné, il est positif que les fédérations soient désormais subsidiées davantage en fonction des activités qu'elles développent, donc de leur dynamisme, qu'en fonction du nombre de membres qu'elles rassemblent, rien n'était prévu pour aider les clubs, les cercles.

Je rappelle que la Communauté française intervient dans la formation des moniteurs sportifs mis à la disposition des clubs. Près de 1 000 moniteurs sont formés chaque année et 50 % d'entre eux sont des initiateurs à la pratique d'une discipline sportive spécifique.

La Communauté française accorde également des subsides aux clubs souhaitant organiser des stages sportifs, aux clubs qui organisent le recrutement de jeunes; elle prête du matériel, subventionne l'achat de matériel et aide les associations de jeunes qui souhaitent, en collaboration avec les clubs, développer un cycle d'initiation et de pratique sportive.

Les centres Adeps organisent des stages sportifs d'initiation et de perfectionnement soit directement, soit en synergie avec les fédérations ou les clubs.

Il est donc erroné de dire que la Communauté française ne fait rien directement pour les clubs. Cette aide est peut-être moins spectaculaire, moins visible, mais elle est bien réelle et l'Adeps est aux côtés des clubs chaque fois que nécessaire.

En ce qui concerne le sport de haut niveau, je suis satisfait de constater que les propositions de M. Foret et les dispositions du décret aient pu se compléter. Il est évident que le sport de haut niveau est un élément indispensable d'une politique sportive, essentiellement pour donner cohésion et fierté à une communauté. Il est inutile de rappeler combien certaines cités, villes ou communautés peuvent, par une politique sportive dynamique, conscientiser ou rassembler une population autour d'élites ou de performances sportives.

Il est également indispensable que ces sportifs soient bien encadrés, soient soutenus. Le décret permettra de définir d'une manière objective et sans politisation — ce que nous souhaitions absolument — qui sont ces élites ou ces espoirs sportifs. Il permettra également, dans le cadre des conventions que nous passons avec le Comité olympique interfédéral belge, d'aider à la préparation de ces élites aux grandes compétitions sportives, comme c'est le cas pour les sportifs francophones qui se préparent aux Jeux olympiques de l'an 2000.

Certains d'entre vous déplorent que tous les aspects de l'élite sportive ne soient pas repris dans ce décret. Il m'importe ici de respecter la répartition des compétences. Ce n'est pas dans un décret organisant la pratique sportive que l'on peut régler le rythme scolaire ou l'étalement des études afin de permettre une pratique sportive de haut niveau. Chaque chose en son temps. Vous aurez à connaître, mesdames, messieurs, dans les semaines à venir et avant la fin de la législature, d'un projet de décret sur l'enseignement supérieur qui comportera des dispositions permettant l'étalement des études en fonction de la qualité de sportif de haut niveau, de la même manière que la ministre-présidente a déjà pris des arrêtés permettant d'organiser le temps scolaire au niveau de l'enseignement secondaire afin de faciliter la pratique sportive. Certaines dispositions votées par la présente assemblée le 5 août 1995 dans le cadre de l'organisation des hautes écoles, ont déjà supprimé la limitation des absences à 60 demi-journées sur l'ensemble d'une année académique, de manière telle que le sportif de haut niveau qui dépasse ce quota d'absences ne soit pas disqualifié dans le cadre de ses études.

Voilà, mesdames, messieurs, les précisions que je peux apporter quant aux observations qui ont été formulées ce matin.

Nous voici arrivés au terme d'une longue et riche discussion, preuve de l'intérêt que nous portons aux plus de 500 000 sportifs que compte la Communauté française. La pratique sportive concerne une part importante de la population francophone. « Pas assez », ont dit certains. « Pas assez », répète le ministre du Sport. C'est pourquoi il est apparu indispensable de définir en Communauté française un cadre plus précis dans lequel les fédérations, les cercles, les sportifs connaîtraient leurs droits et aussi leurs devoirs. Ainsi, le projet de décret qui a été examiné ce jour entend-t-il bouleverser le paysage sportif. Contrairement aux législations antérieures, le nouveau décret s'adresse à tous les sportifs francophones, qu'ils pratiquent leur discipline dans le cadre de fédérations communautaires ou dans le cadre de fédérations demeurées nationales. Selon moi, nous avons intérêt à prendre ce risque.

Par ailleurs, le projet instaure la liberté de transfert des sportifs — c'est la première fois qu'une telle disposition est exprimée aussi clairement dans un texte législatif — et il permet aux fédérations qui le désirent d'introduire dans leurs statuts le principe de l'indemnité de formation, moyennant les conditions qui ont été rappelées tout à l'heure, monsieur Desgain: cette indemnité est proportionnelle à la durée de la formation; elle doit tenir compte des frais réels; elle doit être affectée au budget formation des fédérations ou des clubs et elle est sans relation avec le niveau du sportif transféré.

Ainsi que je l'ai rappelé tout à l'heure, la lutte contre le dopage fait à présent partie des obligations imposées aux fédérations si celles-ci souhaitent être reconnues et subsidiées par la Communauté française. La sanction leur incombera également.

Je ne reviendrai pas sur le sport de haut niveau.

Cependant, mesdames, messieurs, je souhaite attirer votre attention sur la révolution introduite par ce décret dans le mode de subventionnement des fédérations: dorénavant, ce subventionnement reposera sur des plans-programmes, ce qui imposera aux fédérations des prévisions à moyen terme, à savoir quatre années, en ce qui concerne leurs objectifs et les moyens de rencontrer ceux-ci.

Enfin, le regroupement des trop nombreuses fédérations s'adressant notamment au sport scolaire ou universitaire, ou au sport pratiqué par les personnes handicapées, permettra d'augmenter l'efficacité et la cohérence des fédérations. Certains intervenants l'ont souligné: c'est un des aspects très positifs du projet de décret.

Le sport est en évolution constante. Ce matin, certains d'entre vous ont rappelé des événements récents prouvant que chaque jour apporte des surprises. Il reste encore du chemin à parcourir pour donner au sport la place qu'il mérite en Communauté française en vue d'assurer le bien-être de nos concitoyens. L'octroi de moyens supplémentaires à la politique sportive est certainement une mesure nécessaire. Je propose de faire le pari de la prévention plutôt que celui de la répression ou de la guérison. Les moyens importants consacrés notamment aux dossiers en matière de sécurité, d'insertion sociale, de lutte contre certaines maladies devraient être progresssivement réorientés vers des mesures préventives en matière de pratique sportive.

Cependant, je suis convaincu que le projet qui vous est soumis constitue une nette avancée par rapport au décret de 1991. Il contribuera à une amélioration qualitative du travail des clubs et des fédérations, tout en assurant la cohérence du monde sportif.

Je vous remercie encore pour le travail important auquel vous avez bien voulu vous livrer en notre compagnie pour élaborer un projet le plus complet et le plus efficace possible. J'ose espérer que votre vote de tout à l'heure confirmera cette volonté commune d'avancer dans cette voie. *(Applaudissements.)*

Mme la Présidente. — La parole est à M. Foret.

M. Michel Foret. — Madame la Présidente, dans sa réponse, le ministre a laissé entendre qu'il pouvait y avoir entre M. Ducarme et moi-même — et peut-être avec d'autres membres du PRL-FDF — des dissensions, des divergences d'interprétation à propos de l'indemnité de formation. Je ne vois vraiment pas ce qui autorise le ministre à émettre de telles considérations. M. Ducarme et moi nous sommes exprimés en tenant pratiquement les mêmes propos. Par ailleurs, en commission, nous avons évidemment voté de la même manière. Je voudrais donc savoir comment le ministre déduit que nous pourrions avoir des vues différentes sur la question.

Mme la Présidente. — Nous actons que MM. Foret et Ducarme partagent le même point de vue sur l'indemnité de formation.

Nous ne rouvrirons pas le débat.

La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, je souhaiterais simplement dire combien je regrette que M. Desgain, retenu par d'autres devoirs, n'ait pu être présent cet après-midi. J'ai personnellement écouté la réponse du ministre avec beaucoup d'intérêt et je pense que tout ce débat a été fort utile.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, les propos de M. Foret sont importants.

Nous n'avons pas voulu interrompre le ministre dans sa péroraison, mais il nous paraît assez normal qu'après avoir tenu de tels propos, il nous indique en quoi l'interprétation de M. Foret diverge de la mienne.

Madame la Présidente, j'insiste pour que vous permettiez à M. le ministre de s'exprimer. S'il ne s'exprime pas, c'est qu'il s'est trompé! *(Protestations sur les bancs du PSC.)*

Mme la Présidente. — Comme les procès d'intention sont légion d'un côté, que M. le ministre semble d'accord de s'exprimer à nouveau et bien que je ne veuille en aucun cas que cela constitue un précédent, je donne la parole à M. le ministre Ancion.

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, je crois être le seul a avoir entendu ce matin et M. Ducarme et M. Foret ...

M. Ducarme. — Le PSC n'était pas là!

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — M. Ducarme n'a pas entendu M. Foret et M. Foret n'a pas entendu M. Ducarme. Par conséquent, pour prouver ma bonne foi et la véracité des contradictions que j'ai pu entendre dans les deux discours, je propose à

l'assemblée de s'en référer aux textes des interventions. Les différenciations apparaîtront. Ce n'est d'ailleurs pas un reproche. J'ai signalé tout à l'heure que le PRL avait voté l'article 10 relatif à l'indemnité de transfert. *(M. Foret lève la main pour demander la parole.)*

Mme la Présidente. — La discussion générale conjointe est close.

M. Ducarme. — C'est un abus de pouvoir!

Mme la Présidente. — Je répète que la discussion générale conjointe est close et nous passons à l'examen des articles. *(Applaudissements sur les bancs du PSC.)*

M. Ducarme. — Présents aux vêpres et absents à la messe!

Madame la Présidente, je suppose que nous aurons l'occasion de justifier notre vote.

Mme la Présidente. — Certainement, monsieur Ducarme. Je n'ai pas l'intention de contourner le règlement.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles.

Je vous propose de prendre comme base de la discussion le texte adopté par la commission.

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article 1er. Pour l'application du présent décret, on entend par:

1° « Gouvernement »: le Gouvernement de la Communauté française;

2° « Conseil supérieur »: le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air instauré par le décret du 23 décembre 1988 instituant le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française;

3° « Sportif »: personne qui se prépare, soit individuellement, soit dans un cadre collectif, en vue d'une activité sportive libre ou organisée sous forme de compétition ou de délassement ou qui y participe;

4° « Membre »: personne physique affiliée, par l'intermédiaire d'un cercle, à une fédération sportive telle que définie au 8°;

5° « Cercle »: association de sportifs affiliés à une fédération sportive telle que définie au 8°;

6° « Cadre administratif »: personnes employées à des fonctions de gestion ou de secrétariat;

7° « Cadre sportif »: personnes employées à des fonctions pédagogiques, techniques ou d'organisation sportive;

8° « Fédération sportive »: toute association de cercles qui a pour but de:

a) promouvoir une ou des activités physiques constituant une pratique sportive;

b) contribuer à l'épanouissement et au bien-être physique psychique et social de la personne par des programmes permanents et progressifs;

c) favoriser la participation de ses membres à des activités libres ou organisées tant sous forme de compétition que de délassement.

— Adopté.

CHAPITRE II

Des obligations et droits généraux des cercles et des sportifs

SECTION PREMIERE

De la lutte contre le dopage

Art. 2. Les cercles incluent dans leurs statuts ou règlements les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

— Adopté.

Art. 3. Chaque cercle fait connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans:

1° dans un souci de prévention, un document explicite et pédagogique de la Communauté française sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation des substances et moyens visés au 2°;

2° la liste des substances et moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 relatif à la liste des substances et moyens visés par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives;

3° les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

— Adopté.

SECTION II

De la sécurité

Art. 4. Les cercles prennent les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs membres et des participants aux activités mises sur pied soit par eux-mêmes, soit sous leur responsabilité. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

— Adopté.

SECTION III

Des droits et des devoirs des sportifs

Art. 5. Les cercles informent leurs membres des dispositions statutaires de la fédération en ce qui concerne:

1° les droits et les devoirs réciproques des membres et des cercles;

2° les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leurs champs d'application;

3° l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

— Adopté.

Art. 6. § 1er. Le cercle communique à tout membre un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle il est affilié, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

§ 2. Le cercle tient à la disposition de ses membres, en son siège, l'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance visés au § 1er.

— Adopté.

Art. 7. Le droit des membres et cercles d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

— Adopté.

SECTION IV

De la qualification de l'encadrement

Art. 8. Après avis du Conseil supérieur, le Gouvernement définit les disciplines sportives auxquelles s'applique la présente disposition et fixe le niveau de qualification requis.

Les cerles sont informés régulièrement des formations organisées afin d'atteindre le niveau de qualification requis.

Le cercle respecte le niveau de qualification requis pour intervenir dans l'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive.

— Adopté.

SECTION V

Du transfert

Art. 9. Tout membre a le droit de mettre fin chaque année à son affiliation à un cercle à l'issue de la période de transfert arrêtée statutairement par la fédération. Celle-ci ne peut être inférieure à 30 jours calendrier.

L'alinéa 1er n'est pas applicable au membre lié à son cercle par un contrat de travail à durée déterminée dont l'échéance est postérieure à celle du contrat d'affiliation.

— Adopté.

Art. 10. § 1er. Le passage d'un membre d'un cercle vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature.

§ 2. Seule une indemnité de formation, tenant compte de la durée de la formation ainsi que des frais réels supportés à cet effet, peut être réclamée pour autant que la fédération en ait inscrit le principe, garanti le retour effectif, total ou partiel, aux cercles formateurs et objectivé les montants dans ses statuts en distinguant notamment en fonction des catégories d'âge auxquelles elle s'applique.

Son montant ne peut, en aucun cas, tenir compte du niveau sportif des membres transférés et ne peut être réclamé qu'à une seule reprise pour une même formation.

Le montant de l'indemnité de formation doit revenir exclusivement aux cercles formateurs ou aux fédérations et doit être affecté à leur budget relatif à la formation.

Dans l'attente d'une décision de l'autorité compétente, les litiges éventuels qui pourraient intervenir concernant l'indemnité de formation ne peuvent empêcher le membre d'être transféré selon son souhait.

— Adopté.

CHAPITRE III

De la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif

Art. 11. Le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur, fixe les catégories d'âge pour lesquelles il convient de procéder à la reconnaissance de sportifs de haut niveau ou d'espoirs sportifs, en tenant compte de la discipline sportive concernée.

Il définit:

1° la procédure d'introduction et d'examen des dossiers;

2° les causes de retrait de la reconnaissance de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif.

Les élèves ou étudiants reconnus sportifs de haut niveau ou espoirs sportifs peuvent bénéficier de mesures leur permettant de poursuivre leurs études dans de bonnes conditions.

— Adopté.

Art. 12. La fédération sportive concernée introduit auprès du Gouvernement, la liste et les dossiers des membres qui leur paraissent aptes à obtenir la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif.

Peuvent être reconnus comme:

1° sportifs de haut niveau:

a) dans le contexte des sports d'équipe, les sportifs sélectionnés dans le cadre de compétitions significatives sur le plan européen, mondial ou assimilées;

b) dans le contexte des sports individuels:

— les sportifs sélectionnés ou présélectionnés pour les Jeux olympiques;

— les sportifs présentant des niveaux de performance ou de pratique permettant d'augurer leurs sélections pour les championnats d'Europe, du Monde ou des compétitions assimilées;

2° espoirs sportifs:

a) dans le contexte des sports d'équipe, les sportifs sélectionnés dans les équipes de catégorie d'âge dans le cadre de compétitions significatives sur le plan européen, mondial ou assimilées;

b) dans le contexte des sports individuels, les sportifs dont le niveau de performance ou de pratique et l'ensemble

des paramètres permettant d'évaluer leur potentiel et leur capacité de progression autorisent la fédération à cerner la très forte probabilité d'une carrière sportive au plus haut niveau international.

— Adopté.

Art. 13. Le Gouvernement, sur avis de la Commission visée à l'article 14, arrête annuellement la liste des sportifs qui présentent la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif.

— Adopté.

Art. 14. Une Commission d'avis est instituée pour l'octroi de la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif.

Elle est composée:

1° d'un représentant francophone du Comité olympique et interfédéral belge et d'un suppléant;

2° de trois experts scientifiques et de trois suppléants;

3° de deux membres du Conseil supérieur et de deux suppléants;

4° d'un sportif francophone de haut niveau ayant quitté la compétition et d'un suppléant.

Tous les membres de la commission sont nommés par le Gouvernement sur proposition du Conseil supérieur de l'éducation physique des sports et de la vie en plein air pour une période de quatre années qui débute le premier janvier qui suit la tenue des Jeux olympiques d'été et se termine le 31 décembre qui suit la tenue des Jeux olympiques d'été suivants. Leur mandat est renouvelable.

Lorsqu'un membre de la commission perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, il est pourvu à son remplacement pour la durée restante du mandat.

La commission désigne, en son sein, un président, un vice-président et arrête son règlement d'ordre intérieur.

— Adopté.

CHAPITRE IV

De la reconnaissance des fédérations sportives

SECTION PREMIERE

Des fédérations sportives

Art. 15. Le Gouvernement peut reconnaître une fédération sportive pour autant qu'elle:

1° relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2, de la Constitution;

2° dispose d'une complète autonomie de gestion;

3° établisse son siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale;

4° ait une activité régulière conforme à son objet;

5° soit constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique;

6° soit dirigée par un organe de gestion composé au minimum de sept administrateurs élus par les membres de l'association ou les cercles qui lui sont affiliés; un des administrateurs au moins est un pratiquant actif au sein de la fédération;

7° impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation;

8° tienne une comptabilité permettant le contrôle visé au 14° du présent article;

9° interdise à ses cercles, l'affiliation à une autre fédération sportive gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire;

10° fédère des cercles dont les activités correspondent à son objet au moins dans trois des lieux géographiques suivants: provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et région bilingue de Bruxelles-Capitale;

11° compte au moins:

a) pour les fédérations classées en catégorie I ou II en vertu de l'article 16, 250 membres affiliés qui pratiquent effectivement les activités sportives concernées;

b) pour les fédérations classées en catégorie III en vertu de l'article 16, 1 000 membres affiliés qui pratiquent effectivement les activités sportives concernées;

12° compte au moins une année d'existence et d'activité sportive régulière au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance;

13° impose aux membres le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale de la fédération;

14° accepte l'inspection de ses activités et le contrôle de l'ensemble de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement à cet effet;

15° communique annuellement au Gouvernement la liste des cercles affiliés ainsi que le nombre de leurs membres pratiquants différentiés par âge et par sexe:

16° inscrive dans ses statuts les dispositions conformes aux 7°, 9° et 13° du présent article et communique au Gouvernement ses statuts et règlements ainsi que toutes les modifications qui leur sont apportées;

17° fasse adopter par son assemblée générale les dispositions appropriées pour que ses membres soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels;

18° veille à ce que la fédération nationale dont elle est, le cas échéant, partie composante soit organisée sur le plan de ses structures de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations communautaires;

19° inclue dans ses statuts ou règlements les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive;

20° fasse connaître à ses cercles:

a) la liste des substances et moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 relatif à la liste des substances et moyens visés par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives;

b) les mesures disciplinaires qu'elle applique en cas d'infraction à cette législation;

21° inscrive dans ses statuts:

a) les droits et les devoirs des membres et des cercles;

b) les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leurs champs d'application;

c) l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

22° respecte le niveau d'encadrement requis en vertu de l'article 8;

23° soumette à une surveillance médicale régulière ceux de ses membres qui pratiquent une activité sportive dans un de ses cercles pour autant que le niveau de pratique nécessite un effort physique intense. La fédération détermine, pour ce qui la concerne, la fréquence des examens médicaux en liaison avec le niveau de pratique;

24° lui communique les critères objectifs permettant de déterminer le montant de l'indemnité de formation et la procédure garantissant le retour effectif, total ou partiel, aux cercles formateurs si elle a inscrit le principe d'une indemnité de formation dans ses statuts, conformément à l'article 10;

25° prenne les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

— Adopté.

Art. 16. Le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur, classe chaque fédération reconnue dans une des catégories suivantes:

1° catégorie I: les fédérations sportives reconnues parties composantes des fédérations nationales dont la discipline est inscrite au programme des jeux olympiques;

2° catégorie II: les fédérations sportives reconnues parties composantes de la structure nationale responsable de la sélection pour les championnats d'Europe et du monde;

3° catégorie III: les autres fédérations sportives reconnues.

— Adopté.

Art. 17. Au sein des catégories I et II confondues, le Gouvernement ne reconnaît au maximum qu'une seule fédération sportive par discipline sportive ou par groupe de disciplines sportives similaires.

— Adopté.

Art. 18. La demande de reconnaissance est introduite par la fédération sportive au moyen d'un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement.

Elle est adressée au Gouvernement, accompagnée des annexes qu'il détermine, sous pli recommandé à la poste.

— Adopté.

Art. 19. La reconnaissance est accordée par le Gouvernement pour une durée de huit ans, après avis du Conseil supérieur.

— Adopté.

Art. 20. Dans son avis relatif à la reconnaissance d'une fédération sportive, le Conseil supérieur prend notamment en considération:

1° la nature de l'activité eu égard à l'article 1er 8°, *a)*;

2° le nombre de membres affiliés, compte tenu de la discipline pratiquée;

3° l'existence éventuelle d'une ou de plusieurs fédérations déjà reconnues ou en voie de l'être dans la même discipline sportive ou dans des disciplines sportives similaires;

4° les relations organiques éventuelles avec des instances sportives communautaires, nationales, internationales ou olympiques;

5° la répartition géographique des cercles qui la composent en vue de veiller à sa représentativité dans la région de langue française et également dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

6° les conditions d'assurance dont question à l'article 15, 17°.

— Adopté.

Art. 21. La décision relative à la reconnaissance est notifiée à la fédération sportive concernée, sous pli recommandé à la poste.

— Adopté.

Art. 22. Le Gouvernement organise les voies de recours contre la décision de non-reconnaissance de la fédération ou contre l'absence de décision.

— Adopté.

Art. 23. En cas de manquement à une des obligations du présent décret, la reconnaissance peut être suspendue ou retirée par le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur et après que la fédération ait été invitée à faire valoir ses arguments. Cette décision est notifiée sans délai à la fédération sportive concernée, sous pli recommandé à la poste.

— Adopté.

Art. 24. Le Gouvernement organise les voies de recours contre la décision de suspension ou de retrait de la reconnaissance.

— Adopté.

Art. 25. Toute fédération sportive reconnue par le Gouvernement fait mention de cette reconnaissance dans ses documents officiels.

— Adopté.

SECTION II

De la pratique sportive pour les personnes handicapées

Art. 26. Le Gouvernement peut reconnaître une fédération sportive qui a pour objectif la gestion et la promotion de la pratique sportive par les personnes handicapées, pour autant qu'elle:

1° satisfasse aux conditions prévues à l'article 15 du présent décret à l'exception des points 11° et 12°;

2° garantisse la représentation, l'organisation et la promotion de l'ensemble des pratiques sportives adaptées à la nature des handicaps;

3° soit structurée de façon à assurer en son sein la spécificité sportive et technique des programmes.

— Adopté.

Art. 27. En cas de reconnaissance par le Gouvernement, la fédération sportive pour personnes handicapées est assimilée pour son subventionnement aux fédérations sportives de catégorie I de 2 500 membres au moins.

— Adopté.

Art. 28. Les dispositions relatives aux procédures visées aux articles 18, 19, 21, 22, 23 et 24 sont applicables à la reconnaissance de la fédération sportive pour personnes handicapées.

— Adopté.

Art. 29. Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement octroie aux cercles sportifs affiliés à la fédération sportive pour handicapés, une subvention annuelle de fonctionnement comprenant:

1° une intervention dans la rémunération des moniteurs qualifiés et dans l'accompagnement nécessaire à certains types d'handicap;

2° une intervention dans le coût de certains déplacements engendrés par les activités sportives des cercles.

— Adopté.

Art. 30. Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction par les cercles des demandes de subvention et en détermine les conditions d'octroi en tenant compte de la nature du handicap et de la discipline sportive pratiquée.

— Adopté.

SECTION III

De l'intégration des personnes handicapées au moyen de pratiques sportives multidisciplinaires et multihandicaps

Art. 31. Le Gouvernement peut reconnaître une fédération ayant pour objet l'intégration de personnes présentant des handicaps différents au moyen d'une diversité de pratiques sportives, pour autant qu'elle:

1° satisfasse aux conditions prévues à l'article 15 du présent décret à l'exception des points 11° et 12°;

2° garantisse la représentation, l'organisation et la promotion de l'ensemble des pratiques sportives adaptées à la nature des handicaps;

3° soit structuré de façon à assurer en son sein la spécificité sportive et technique des programmes.

— Adopté.

Art. 32. En cas de reconnaissance par le Gouvernement, la fédération sportive telle que définie à l'article 31 est assimilée pour son subventionnement aux fédérations sportives de catégorie III de 5 000 membres au moins.

— Adopté.

Art. 33. Les dispositions relatives aux procédures visées aux articles 18, 19, 21, 22, 23 et 24 sont applicables à la reconnaissance de la fédération sportive visée à l'article 31.

— Adopté.

Art. 34. Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement octroie aux cercles sportifs affiliés à la fédération visée à l'article 31 une subvention annuelle de fonctionnement comprenant:

1° une intervention dans la rémunération des moniteurs qualifiés et dans l'accompagnement nécessaire à certains types de handicap;

2° une intervention dans le coût de certains déplacements engendrés par les activités sportives des cercles.

— Adopté.

Art. 35. Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction par les cercles des demandes de subvention et en détermine les conditions d'octroi.

— Adopté.

Art. 36. Pour l'octroi de la subvention complémentaire visée à l'article 51, le Gouvernement peut adapter les domaines d'activités tels que définis à l'article 53 afin de les mettre en concordance avec les objectifs de la fédération.

— Adopté.

SECTION IV

D'une Association de fédérations sportives francophones

Art. 37. Le Gouvernement peut reconnaître une association de fédérations sportives francophones ayant pour objet la coordination de démarches dans le cadre d'intérêts communs pour autant qu'elle remplisse les conditions suivantes:

1° être constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique;

2° regrouper au moins deux tiers des fédérations reconnues en vertu du présent décret, dont au moins deux tiers des fédérations classées en catégorie I au sens de l'article 16;

3° avoir son siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale;

4° être dirigé par un organe de gestion composé de douze membres au moins qui tous exercent une fonction dirigeante au sein du conseil d'administration de leur fédération respective; deux tiers des membres de l'organe de gestion doivent exercer cette fonction au sein d'une fédération sportive classée en catégorie I au sens de l'article 16;

5° tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle visé au 7° du présent article;

6° inscrire dans ses statuts les dispositions conformes aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent article et communiquer à l'administration ses statuts et règlement, ainsi que toutes les modifications qui leur sont apportées;

7° accepter l'inspection de ses activités et le contrôle de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement à cet effet;

8° imposer à ses fédérations membres le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale de l'association;

9° communiquer annuellement à l'administration la liste de ses fédérations membres et en ordre de cotisation.

— Adopté.

Art. 38. Les dispositions relatives aux procédures visées aux articles 18, 19, 21, 22, 23 et 24 sont applicables pour la reconnaissance de l'association des fédérations sportives francophones.

— Adopté.

Art. 39. En cas de reconnaissance par le Gouvernement d'une association des fédérations sportives francophones, cette dernière est assimilée pour son subventionnement aux fédérations sportives de catégorie I de 2 500 membres au moins.

— Adopté.

Art. 40. Pour l'octroi de la subvention complémentaire visée à l'article 51, le Gouvernement peut adapter les domaines d'activités tels que définis à l'article 53.

— Adopté.

SECTION V

De l'Association du sport scolaire

Art. 41. Au sens du présent décret, le sport scolaire est constitué de l'ensemble des activités sportives organisée à l'intention des élèves des enseignements fondamental et secondaire, en dehors des programmes de cours. Il a pour objectif la pratique de l'exercice physique, le développement de l'intérêt de l'élève pour le sport et l'épanouissement de celui-ci.

— Adopté.

Art. 42. Le Gouvernement peut reconnaître une association du sport scolaire ayant pour objectif la gestion, la coordination et la promotion du sport scolaire tel que défini à l'article 41, pour autant qu'elle:

1° accepte, en son sein, la fédération de chacun des réseaux d'enseignement fondamental et secondaire et lui impose:

a) d'être constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique;

b) d'avoir une activité régulière conforme à son objet;

c) de réclamer aux élèves affiliés le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par son assembmlée générale;

d) de faire adopter par son assemblée générale, les dispositions appropriées pour que ses membres soient assurés en responsabilité civile et en réparation de dommages corporels;

e) d'accepter l'inspection de ses activités par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement à cet effet;

2° satisfasse aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 14° et 25° de l'article 15;

3° soit dirigée par un organe de gestion composé d'un nombre égal de représentants par fédération scolaire;

4° ait une activité régulière conforme à son objet.

— Adopté.

Art. 43. Les dispositions relatives aux procédures visées aux articles 18, 19, 21, 22, 23 et 24 sont applicables pour la reconnaissance de l'association du sport scolaire visée à l'article 42.

— Adopté.

SECTION VI

De l'Association du sport dans l'enseignement supérieur

Art. 44. Au sens du présent décret, le sport dans l'enseignement supérieur est constitué des activités sportives organisées en dehors des programmes de cours, à l'intention des étudiants inscrits dans une institution universitaire visée par le décret du Conseil de la Communauté française du 5 septembre 1994 ou dans un établissement d'enseignement supérieur artistique visé par la législation en vigueur en Communauté française ou une haute école visée par le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

— Adopté.

Art. 45. Est considéré comme centre sportif dans l'enseignement supérieur, le centre qui est organisé dans une institution universitaire, une haute école ou un établissement d'enseignement artistique organisés ou subventionnés par la Communauté française, créé, animé et géré par des personnes privées et qui répond aux buts visés à l'article 1er, 8°.

— Adopté.

Art. 46. Le Gouvernement peut reconnaître une association du sport dans l'enseignement supérieur ayant pour objectif la gestion, la coordination et la promotion du sport dans l'enseignement supérieur, pour autant qu'elle:

1° accepte en son sein un seul centre sportif par institution universitaire, haute école ou établissement d'enseignement supérieur artistique et lui impose:

a) d'avoir une activité régulière conforme à son objet et disposer à cette fin des infrastructures sportives nécessaires;

b) d'être dirigé par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres dont la majorité sont des étudiants élus par les membres du centre sportif;

c) de réclamer aux étudiants affiliés le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par son assemblée générale;

d) de faire adopter par son assemblée générale les dispositions appropriées pour que ses membres soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels;

e) d'accepter l'inspection de ses activités par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement à cet effet;

2° satisfasse aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 14° et 25° de l'article 15;

3° soit dirigée par un organe de gestion composé d'un nombre égal de représentants par centre sportif dans l'enseignement supérieur;

4° ait une activité régulière conforme à son objet.

— Adopté.

Art. 47. Les dispositions relatives aux procédures visées aux articles 18, 19, 21, 22, 23 et 24 sont applicables pour la reconnaissance de l'association du sport dans l'enseignement supérieur visée à l'article 46.

— Adopté.

CHAPITRE V

De la subvention

SECTION PREMIERE

Des fédérations sportives

Art. 48. Dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Gouvernement octroie à chaque fédération sportive reconnue une subvention annuelle de fonctionnement comprenant:

1° une partie forfaitaire;

2° une intervention dans les dépenses de cadre administratif.

— Adopté.

Art. 49. La partie forfaitaire de la subvention annuelle de fonctionnement, prévue à l'article 48, 1°, est fixée à:

1° 500 000 francs pour les fédérations sportives classées en catégorie I, comptant au moins 2 500 membres pratiquants;

2° 350 000 francs pour les fédérations sportives:

a) classées en catégorie I, comptant moins de 2 500 membres pratiquants;

b) classées en catégorie II, comptant au moins 2 500 membres pratiquants;

c) classées en catégorie III, comptant au moins 5 000 membres pratiquants;

3° 200 000 francs pour les fédérations sportives:

a) classées en catégorie II, comptant moins de 2 500 membres pratiquants;

b) classées en catégorie III, comptant moins de 5 000 membres pratiquants.

Les montants de la partie forfaitaire de la subvention sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui du mois précédant l'entrée en vigueur de la présente disposition.

— Adopté.

Art. 50. L'intervention dans les dépenses de cadre administratif prévue à l'article 48, 2°, couvre une partie des rémunérations payées aux membres du cadre administratif, employé durant l'année civile antérieure, à temps plein ou à temps partiel, avec un minimum équivalent à un mi-temps.

Les rémunérations visées à l'alinéa précédent comprennent le montant brut du traitement, du pécule de vacances et des allocations ou indemnités de fin d'année ainsi que les cotisations ou interventions payées par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le Gouvernement fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération, en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des membres du personnel concerné, de leur ancienneté de service au sein d'une fédération sportive ainsi que leur qualification.

Le Gouvernement fixe le pourcentage d'intervention avec un maximum de nonante pour-cent. Il fixe également le nombre de membres du cadre administratif dont la rémunération peut être prise en considération pour le calcul de l'intervention, en tenant compte du nombre de membres affiliés à la fédération sportive et de son classement en vertu de l'article 16 du présent décret.

— Adopté.

Art. 51. Dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Gouvernement peut octroyer une subvention complémentaire aux fédérations sportives reconnues sur la base de plans-programmes approuvés par le Gouvernement, après avis de la Commission visée à l'article 52.

Le plan-programme s'étend sur une période de quatre années qui débute le 1er janvier qui suit la tenue des Jeux olympiques d'été et se termine le 31 décembre qui suit la tenue des Jeux olympiques d'été suivants.

En ce qui concerne les fédérations sportives qui gèrent une discipline d'hiver, la période d'étalement des plans-programmes est définie en tenant compte des échéances liées à la tenue des Jeux olympiques d'hiver.

Les fédérations sportives actualisent annuellement leur plan-programme. A cette fin, elles communiquent au Gouvernement notamment un rapport d'activités relatif à l'exercice budgétaire précédant.

— Adopté.

Art. 52. Une commission d'avis est instituée pour l'examen des plans-programmes.

Elle est composée:

— d'un représentant francophone du Comité olympique et interfédéral belge et d'un suppléant;

— de trois experts et de trois suppléants;

— de deux membres du Conseil supérieur et de deux suppléants.

Tous les membres sont nommés par le Gouvernement pour une durée de quatre années qui débute le premier janvier qui suit la tenue des Jeux olympiques d'été et se termine le 31 décembre qui suit la tenue des Jeux olympiques d'été suivants. Leur mandat est renouvelable.

Lorsqu'un membre perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, il est pourvu à son remplacement pour la durée restante du mandat.

La commission désigne en son sein un président, un vice-président et arrête son règlement d'ordre intérieur.

Assistent également avec voix consultative, aux réunions de la commission, deux représentants de la Direction générale du Sport du ministère de la Communauté française.

— Adopté.

Art. 53. Le plan-programme introduit par une fédération sportive reconnue comporte:

1° un programme d'activités qui définit, le cas échéant:

a) les actions prévues en matière de promotion de la discipline, d'assistance au recrutement et de développement du sport pour tous;

b) les objectifs qualitatifs et quantitatifs poursuivis dans le domaine du sport de haut niveau et la programmation pour les atteindre;

c) les actions menées par la fédération concernée en matière de formation de cadres sportifs, conformément au chapitre VI du présent décret;

d) les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre le dopage;

2° le cadre sportif nécessaire à sa réalisation;

3° la stratégie de gestion et les moyens que la fédération compte mettre en œuvre pour sa réalisation en ce compris le suivi médical;

4° le projet de budget détaillé nécessaire à sa réalisation effective et les moyens financiers qui permettront de subvenir aux dépenses jugées nécessaires;

5° la liste des demandes de subventions que la fédération compte introduire auprès de la Communauté française dans le cadre de la réalisation de son plan-programme.

— Adopté.

Art. 54. Le Gouvernement détermine la procédure à suivre pour l'introduction et l'examen des plans-programmes et pour les demandes de subvention s'y rapportant.

Il détermine pour chaque catégorie de fédération telle que définie à l'article 16 et si nécessaire au sein de chacune d'elle, les domaines d'activités qui peuvent être concernés par le plan-programme.

Tout ou partie de subvention non justifié, pourra être récupéré sur les montants de toute subvention accordée ultérieurement à la fédération sur base du présent décret ou sur base des textes réglementaires.

— Adopté.

Art. 55. La subvention visée à l'article 51 comprend deux parties:

1° une intervention pour la réalisation des activités;

2° une intervention pour les dépenses de cadre sportif.

— Adopté.

Art. 56. Pour le calcul de l'intervention dans la réalisation des activités, le Gouvernement, pour chaque fédération sportive, arrête:

1° les activités admissibles à la subvention;

2° les types de dépenses réputées admissibles;

3° les plafonds d'intervention applicables aux dépenses réputées admissibles;

4° les pourcentages d'intervention à concurrence d'un maximum de nonante pour-cent applicables aux programmes dont il est question à l'article 53, 1°;

en tenant compte de l'intérêt des activités du plan-programme, de leurs objectifs, du classement de la fédération sportive, des ressources financières propres de la fédération et, le cas échéant, de la réalisation des programmes antérieurs.

— Adopté.

Art. 57. L'intervention pour les frais du cadre sportif couvre une partie des rémunérations payées pendant l'année en cours aux membres du cadre sportif, employés durant l'année civile antérieure, à temps plein ou à temps partiel, avec un minimum équivalent à un mi-temps.

Les rémunérations visées à l'alinéa précédent comprennent le montant brut du traitement, du pécule de vacances et des allocations ou indemnités de fin d'année ainsi que les cotisations ou interventions payées par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le Gouvernement fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des membres du personnel concerné, de leur ancienneté de service au sein d'une fédération sportive ainsi que leur qualification.

Le Gouvernement fixe le pourcentage d'intervention avec un maximum de nonante pour-cent. Il fixe également le nombre de membres du cadre sportif dont la rémunération peut être prise en considération pour le calcul de l'intervention, en tenant compte du classement de la fédération, du plan-programme approuvé et de la nature des tâches projetées.

— Adopté.

Art. 58. La subvention annuelle de fonctionnement visée à l'article 48 est versée à la fédération sportive dans le courant du premier semestre de l'année en cours.

— Adopté.

Art. 59. Au cours du premier semestre de chaque année, une avance sur la subvention complémentaire visée à l'article 51, afférente à l'exercice en cours peut être versée à la fédération sportive.

Cette avance ne peut être supérieure à cinquante pour-cent du montant de la subvention complémentaire octroyée au même bénéficiaire pour l'année précédente. Au cours du second semestre de l'année, une avance supplémentaire de vingt-cinq pour-cent peut être versée à la fédération sportive pour autant que celle-ci justifie l'utilisation comptable de la première avance.

— Adopté.

SECTION II

De l'Association du sport scolaire

Art. 60. Dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Gouvernement octroie à l'association du sport scolaire reconnue en vertu de l'article 42, une subvention annuelle de fonctionnement comprenant:

1° une partie forfaitaire;

2° une intervention dans les dépenses de cadre administratif.

— Adopté.

Art. 61. La partie forfaitaire de la subvention annuelle de fonctionnement prévue à l'article 60, 1°, est répartie à raison de:

1° 1 000 000 de francs pour les frais de fonctionnement de l'association du sport scolaire;

2° 1 000 000 de francs pour les frais de fonctionnement des fédérations scolaires composant l'association du sport scolaire, à répartir entre elles au prorata des populations scolaires respectives.

Les montants de la partie forfaitaire de la subvention sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui du mois précédant l'entrée en vigueur de la présente disposition.

— Adopté.

Art. 62. L'intervention dans les dépenses du cadre administratif prévue à l'article 60, 2°, couvre une partie des rémunérations payées par l'association du sport scolaire aux membres de son personnel administratif employé durant l'année civile antérieure, à temps plein ou à temps partiel, avec un minimum équivalent à un mi-temps.

Les rémunérations visées à l'alinéa précédent comprennent le montant brut du traitement, du pécule de vacances et des allocations ou indemnités de fin d'année ainsi que les cotisations ou interventions payées par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le Gouvernement fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération, en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des membres du personnel concernés, de leur ancienneté de service au sein de l'association du sport scolaire ou d'une fédération sportive ainsi que de leur qualification.

Le Gouvernement fixe le pourcentage d'intervention avec un maximum de nonante pour-cent. Il fixe également le nombre de membres du cadre administratif dont la rémunération peut être prise en considération pour le calcul de l'intervention.

— Adopté.

Art. 63. Dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Gouvernement peut octroyer une subvention complémentaire à l'association du sport scolaire sur base d'un plan-programme approuvé par le Gouvernement.

Le plan-programme s'étend sur une période de quatre années qui débute le 1er janvier qui suit la tenue des Jeux olympiques d'été et se termine le 31 décembre qui suit la tenue des Jeux olympiques suivants.

L'association du sport scolaire communique à l'administration notamment le rapport d'activités relatif à l'exercice budgétaire précédent.

— Adopté.

Art. 64. Le plan-programme introduit par l'association du sport scolaire comporte:

1° un programme d'activités qui définit les actions menées en matière de promotion du sport;

Ce programme est présenté sous forme, soit:

a) d'activités communes à au moins deux des fédérations visées à l'article 42, 1°, conduites en collaboration avec la fédération sportive de la discipline concernée;

b) d'activités communes à au moins deux des fédérations visées à l'article 42, 1°;

c) d'activités propres aux fédérations visées à l'article 42, 1°;

2° le cadre sportif et le personnel technique nécessaire à sa réalisation;

3° la stratégie de gestion et les moyens que l'association du sport scolaire compte mettre en œuvre pour sa réalisation;

4° le budget détaillé nécessaire à sa réalisation effective et les moyens financiers qui permettront de subvenir aux dépenses jugées nécessaires;

5° la liste des demandes de subventions que l'association du sport scolaire compte introduire auprès de la Communauté française dans le cadre de la réalisation de son plan-programme.

— Adopté.

Art. 65. Le Gouvernement détermine la procédure à suivre pour l'introduction et l'examen du plan-programme et de la demande de subvention s'y rapportant.

Tout ou partie de subvention non justifié, pourra être récupéré sur les montants de toute subvention accordée ultérieurement à la fédération sur base du présent décret ou sur base des textes réglementaires.

— Adopté.

Art. 66. La subvention visée à l'article 63 comprend deux parties:

1° une intervention pour la réalisation des activités;

2° une intervention dans les dépenses de cadre sportif.

— Adopté.

Art. 67. Pour le calcul de l'intervention dans la réalisation des activités, le Gouvernement fixe les pourcentages retenus pour chaque type de dépense réputée admissible en tenant compte de l'intérêt des activités du plan-programme, de leurs objectifs, des ressources financières propres à l'association du sport scolaire et, le cas échéant, de la réalisation des programmes antérieurs.

Ces pourcentages ne peuvent, en aucun cas, être supérieurs à nonante pour-cent du budget des dépenses réputées admissibles.

Le Gouvernement peut fixer un plafond au montant total des dépenses réputées admissibles.

— Adopté.

Art. 68. L'intervention pour les frais du cadre sportif couvre une partie des rémunérations payées pendant l'année en cours par l'association du sport scolaire aux membres de son personnel employé durant l'année civile antérieure à temps plein ou à temps partiel, avec un minimum équivalent à un mi-temps.

Les rémunérations visées à l'alinéa précédent comprennent le montant brut du traitement, du pécule de vacances et des allocations ou indemnités de fin d'année ainsi que les cotisations ou interventions payées par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le Gouvernement fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des membres du personnel concernés, de leur ancienneté de service au sein de l'association du sport scolaire ou d'une fédération sportive ainsi que de leur qualification.

Le Gouvernement fixe le pourcentage d'intervention avec un maximum de nonante pour-cent. Il fixe également le nombre de membres du cadre sportif dont la rémunération peut être prise en considération pour le calcul de l'in-

tervention, en tenant compte du plan- programme approuvé et de la nature des tâches y projetées.

— Adopté.

Art. 69. La subvention annuelle de fonctionnement visée à l'article 60 est versée à l'association du sport scolaire dans le courant du premier semestre de l'année en cours.

— Adopté.

Art. 70. Au cours du premier semestre de chaque année, une avance sur la subvention complémentaire visée à l'article 63, afférente à l'exercice en cours peut être versée à la fédération sportive.

Cette avance ne peut être supérieure à cinquante pour-cent du montant de la subvention complémentaire octroyée au même bénéficiaire pour l'année précédente. Au cours du second semestre de l'année, une avance supplémentaire de vingt-cinq pour-cent peut être versée à la fédération sportive pour autant que celle-ci justifie l'utilisation comptable de la première avance.

— Adopté.

SECTION III

De l'Association du sport dans l'enseignement supérieur

Art. 71. Dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Gouvernement octroie à l'association du sport dans l'enseignement supérieur reconnue en vertu de l'article 46 une subvention annuelle de fonctionnement comprenant:

1° une partie forfaitaire;

2° une intervention dans les dépenses de cadre administratif.

— Adopté.

Art. 72. La partie forfaitaire de la subvention annuelle de fonctionnement prévue à l'article 71, 1°, est répartie en raison de:

1° 500 000 francs pour les frais de fonctionnement de l'association du sport dans l'enseignement supérieur;

2° 200 000 francs par centre sportif pour ses frais de fonctionnement.

— Adopté.

Art. 73. L'intervention dans les dépenses de cadre administratif prévue à l'article 71, 2°, couvre une partie des rémunérations payées aux membres du cadre administratif, employés durant l'année civile antérieure, à temps plein ou à temps partiel, avec un minimum équivalent à un mi-temps.

Les rémunérations visées à l'alinéa précédent comprennent le montant brut du traitement, du pécule de vacances et des allocations ou indemnités de fin d'année ainsi que les cotisations ou interventions payées par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le Gouvernement fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération, en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des membres du personnel concernés, de leur ancienneté de service au sein de l'association du sport dans l'enseignement supérieur ou d'une fédération sportive ainsi que de leur qualification.

Le Gouvernement fixe le pourcentage d'intervention avec un maximum de nonante pour-cent. Il fixe également le nombre de membres du cadre administratif dont la rémunération peut être prise en considération pour le calcul de l'intervention.

— Adopté.

Art. 74. Dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Gouvernement peut octroyer une subvention complémentaire à l'association du sport dans l'enseignement supérieur sur base d'un plan-programme approuvé par le Gouvernement.

Le plan-programme s'étend sur une période de quatre années qui débute le 1er janvier qui suit la tenue des Jeux olympiques d'été et se termine le 31 décembre qui suit la tenue des Jeux olympiques suivants.

A cette fin l'association communique au Gouvernement notamment le rapport d'activités relatif à l'exercice budgétaire précédent.

— Adopté.

Art. 75. Le plan-programme introduit par l'association du sport dans l'enseignement supérieur comporte:

1° un programme d'activités qui définit les actions menées en matière de promotion du sport, ce programme est présenté sous forme:

a) soit d'activités communes aux centres sportifs;

b) soit d'activités propres à chaque centre sportif;

2° le cadre sportif nécessaire à sa réalisation;

3° la stratégie de gestion et les moyens que l'association du sport dans l'enseignement supérieur compte mettre en œuvre pour sa réalisation;

4° le budget détaillé nécessaire à sa réalisation effective, et les moyens financiers qui permettront de subvenir aux dépenses jugées nécessaires;

5° la liste des demandes de subventions que l'association du sport dans l'enseignement supérieur compte introduire auprès de la Communauté française dans le cadre de la réalisation de son plan-programme.

— Adopté.

Art. 76. Le Gouvernement détermine la procédure à suivre pour l'introduction et l'examen du plan-programme et de la demande de subvention s'y rapportant.

Tout ou partie de subvention non justifié, pourra être récupéré sur les montants de toute subvention accordée ultérieurement à la fédération sur base du présent décret ou sur base des textes réglementaires.

— Adopté.

Art. 77. La subvention visée à l'article 74 comprend deux parties:

1° une intervention pour la réalisation des activités;

2° une intervention dans les dépenses de cadre sportif.

— Adopté.

Art. 78. Pour le calcul de l'intervention dans la réalisation des activités, le Gouvernement, pour l'association du sport dans l'enseignement supérieur, arrête:

1° les activités admissibles à la subvention;

2° les types de dépenses réputées admissibles;

3° les plafonds d'intervention applicables aux dépenses réputées admissibles;

4° les pourcentages d'intervention à concurrence d'un maximum de nonante pour-cent applicables aux programmes dont il est question à l'article 53, 1°;

en tenant compte de l'intérêt des activités du plan-programme, de leurs objectifs, du classement de l'association du sport dans l'enseignement supérieur, des ressources financières propres de l'association et, le cas échéant, de la réalisation des programmes antérieurs.

— Adopté.

Art. 79. L'intervention pour les frais du cadre sportif couvre une partie des rémunérations payées pendant l'année en cours par l'association du sport dans l'enseignement supérieur aux membres de son personnel employé durant l'année civile antérieure à temps plein ou à temps partiel, avec un minimum équivalent à un mi-temps.

Les rémunérations visées à l'alinéa précédent comprennent le montant brut du traitement du pécule de vacances et des allocations ou indemnités de fin d'année ainsi que les cotisations ou interventions payées par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le Gouvernement fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des membres du personnel concernés, de leur ancienneté de service au sein de l'association du sport dans l'enseignement supérieur ou d'une fédération sportive ainsi que de leur qualification.

Le Gouvernement fixe le pourcentage d'intervention avec un maximum de nonante pour-cent. Il fixe également le nombre de membres du cadre sportif dont la rémunération peut être prise en considération pour le calcul de l'intervention,en tenant compte du plan-programme approuvé et de la nature des tâches y projetées.

— Adopté.

Art. 80. La subvention annuelle de fonctionnement visée à l'article 71 est versée à l'association du sport dans l'enseignement supérieur dans le courant du premier semestre de l'année en cours.

— Adopté.

Art. 81. Au cours du premier semestre de chaque année, une avance sur la subvention complémentaire visée à l'article 74, afférente à l'exercice en cours peut être versée à la fédération sportive.

Cette avance ne peut être supérieure à cinquante pour-cent du montant de la subvention complémentaire octroyée au même bénéficiaire pour l'année précédente. Au cours du second semestre de l'année, une avance supplémentaire de vingt-cinq pour-cent peut être versée à la fédération sportive pour autant que celle-ci justifie l'utilisation comptable de la première avance.

— Adopté.

CHAPITRE VI

De la formation

SECTION PREMIERE

Des formations générale et spécifique des cadres sportifs

Art. 82. La formation des cadres sportifs comprend une formation spécifique à chaque discipline sportive ou groupe de disciplines sportives similaires, complétée suivant son niveau par une formation générale commune à l'ensemble des disciplines sportives.

— Adopté.

Art. 83. Le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur, organise, soit directement, soit par délégation, la formation générale commune aux disciplines sportives. Il en arrête:

1° les conditions d'organisation;

2° le programme et le contenu;

3° les conditions d'accès;

4° les modalités de l'évaluation;

5° les qualifications et le cas échéant l'expérience utile exigées des intervenants;

6° les conditions de dispenses d'éléments de la formation;

7° les modalités de délivrance et d'homologation des attestations de réussite.

Cette formation concerne notamment les matières suivantes:

1° la physiologie;

2° la théorie de l'entraînement;

3° la méthodologie.

Le Gouvernement peut confier l'organisation, en tout ou en partie, des formations générales à:

1° des institutions publiques ou privées d'enseignement;

2° des organismes publics ou privés réputés spécialisés en matière de formation.

Le Gouvernement peut reconnaître les formations générales organisées par des institutions publiques ou privées d'enseignement ou par des organismes publics ou privés spécialisés en matière de formation, qu'il reconnaît à cet effet.

— Adopté.

Art. 84. Les fédérations sportives désignées par le Gouvernement organisent soit directement, soit par délégation les formations qui leur sont spécifiques. Le Gouvernement après consultation de celles-ci fixe pour chaque type et chaque niveau de formation:

1° les champs de compétence;

2° les conditions d'organisation;

3° le programme et le contenu;

4° les conditions d'accès;

5° les modalités de l'évaluation;

6° les qualifications et le cas échéant l'expérience utile exigées des intervenants;

7° les conditions de dispenses d'éléments de la formation;

8° les modalités de l'homologation des brevets délivrés par les fédérations sportives désignées.

Ces formations spécifiques concernent notamment les matières suivantes:

1° la physiologie appliquée;

2° la didactique;

3° la théorie de l'entraînement.

Moyennant l'accord du Gouvernement, les fédérations sportives peuvent confier l'organisation, en tout ou partie, des formations de cadres à:

1° des institutions publiques ou privées d'enseignement;

2° des organismes publics ou privés réputés spécialisés dans la discipline concernée.

Le Gouvernement peut reconnaître les formations spécifiques organisées par des institutions publiques ou privées d'enseignement ou par des organismes publics ou privés spécialisés en matière de formation, qu'il reconnaît à cet effet.

Les fédérations sportives désignées délivrent les brevets sanctionnant les formations qu'elles organisent directement ou par délégation.

— Adopté.

Art. 85. Le Gouvernement est habilité, sous les conditions prévues à l'article 84 à organiser directement ou par délégation, des formations spécifiques à des disciplines sportives non organisées sous le couvert d'une fédération sportive ainsi que dans le secteur du sport pour tous et dans le secteur socio-sportif.

— Adopté.

SECTION II

Des formations particulières

Art. 86. Le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur, peut organiser, soit directement, soit par délégation, des formations particulières pour:

1° les dirigeants sportifs;

2° les fonctionnaires sportifs;

3° les gestionnaires d'infrastructures sportives.

Le Gouvernement peut confier l'organisation, en tout ou en partie, des formations particulières à:

1° des institutions publiques ou privées d'enseignement;

2° des organismes publics ou privés réputés spécialisés en matière de formation.

A cet effet, il fixe pour chaque type et chaque niveau de formation particulière:

1° les champs de compétence;

2° les conditions d'organisation;

3° le programme et le contenu;

4° les conditions d'accès;

5° les modalités de l'évaluation;

6° les qualifications et le cas échéant l'expérience utile exigées des intervenants;

7° les conditions de dispenses d'éléments de la formation;

8° les modalités de délivrance et d'homologation des brevets.

Ces formations comprennent notamment des notions de comptabilité, de marketing et de gestion du personnel.

Le Gouvernement peut reconnaître des formations particulières organisées par des organismes ou institutions qu'il reconnaît à cet effet.

— Adopté.

CHAPITRE VII

Du sport pour tous

Art. 87. Le sport pour tous se caractérise par la pratique d'une activité sportive, en dehors des structures sportives traditionnelles.

— Adopté.

Art. 88. Le Gouvernement fixe les objectifs du sport pour tous, encourage et développe des programmes favorisant sa pratique. A cet effet, il passe des conventions avec des organismes notamment avec les communes et les fédérations sportives ou scolaires, pour des programmes favorisant sa pratique par le plus grand nombre.

— Adopté.

Art. 89. Le Gouvernement peut reconnaître une association de coordination du mouvement sport pour tous, pour autant qu'elle réponde aux conditions fixées à l'article 15, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 12°, 14°.

— Adopté.

Art. 90. En cas de reconnaissance par le Gouvernement, l'association de coordination du mouvement sport pour tous est assimilée pour son subventionnement aux fédérations sportives de catégorie III de 5 000 membres au moins.

— Adopté.

Art. 91. Le Gouvernement arrête les domaines d'activités pouvant être pris en compte pour l'octroi de la subvention complémentaire visé à l'article 51.

— Adopté.

CHAPITRE VIII

Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 92. Sont abrogés:

1° le décret du 5 juillet 1976 relatif aux subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés, modifié par le décret du 26 mars 1981;

2° le décret du 3 juillet 1991 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives et des organes de coordination;

3° le décret du 5 juillet 1985 fixant les conditions de reconnaissance des centres sportifs universitaires et assimilés et des fédérations sportives scolaires et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces institutions.

— Adopté.

Art. 93. Par dérogation à l'article 14, alinéa 2, pendant une période de 4 ans, le membre visé au 4° pourra être un ancien pratiquant ayant quitté la haute compétition.

— Adopté.

Art. 94. Les reconnaissances octroyées sur base des décrets visés à l'article 92 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1999.

— Adopté.

Art. 95. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2000, à l'exception de l'article 94 qui rentre en vigueur le 1er janvier 1999.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble aura lieu ce jour, à 16 heures 15.

PROJET DE DECRET PORTANT LA CREATION DE NOUVELLES FORMATIONS DANS LES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

Mme Cogels-Le Grelle, rapporteuse, s'en réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Marchant.

M. Marchant. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, ce projet de décret va permettre aux hautes écoles d'organiser de nouvelles formations dès la rentrée académique 1999-2000.

Pour le groupe Ecolo, ce projet relève d'une approche positive, vu que les établissements d'enseignement supérieur n'ont pas eu l'autorisation de programmer de nouvelles formations pendant de nombreuses années. Cependant, je souhaiterais faire un certain nombre de commentaires et poser quelques questions.

Je voudrais d'abord soulever la problématique de la répercussion de la création de ces nouvelles formations sur le financement des hautes écoles.

Le mode de financement des hautes écoles se décompose en plusieurs parties: la partie historique, la partie forfaitaire, la partie variable et la partie complémentaire. J'ai demandé en commission de recevoir la liste des hautes écoles dont la partie forfaitaire sera modifiée à la hausse au 1er janvier 2000, par suite de l'organisation d'une nouvelle formation dans une catégorie qu'elle n'organisait pas encore, ou parce qu'elle devient une haute école pluritype.

Je voudrais aborder maintenant le problème de la prise en compte des étudiants dans le financement des hautes écoles. Si ces nouvelles formations sont organisées à partir du 1er septembre, les étudiants qui y sont inscrits en 1999 n'entreront en ligne de compte pour le financement de la haute école qu'à partir du budget du 1er janvier 2001, et encore à concurrence d'un tiers puisque le nombre d'étudiants pris en compte pour le financement des hautes écoles est égal à la moyenne du nombre d'étudiants finançables inscrits:

a) au 1er février de l'année académique;

b) au 1er février des trois dernières années.

Cela signifie donc que les hautes écoles vont devoir financer sur fonds propres la création de ces nouvelles sections. Vu le sous-financement actuel des hautes écoles et l'absence de financement alternatif — que nous ne souhaitons pas vraiment — l'ouverture de ces nouvelles sections se fera donc aux détriments de moyens qui sont maintenant consacrés aux formations actuelles.

L'ouverture de nouvelles formations risque donc d'amener une diminution supplémentaire de la qualité de l'enseignement dans les hautes écoles qui ouvrent des sections et, vu le mécanisme de l'enveloppe fermée, dans les autres hautes écoles via l'évolution de la partie forfaitaire et de la partie variable.

Il est donc urgent de revoir le budget global que la Communauté française consacre aux hautes écoles.

Je me demande aussi quand il y aura une base légale pour l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur. En effet, la plupart des formations de l'enseignement supérieur de type court n'ont pas de base légale — loi, décret ou arrêté — et sont simplement régies par une circulaire dans le meilleur des cas.

Dans son avis, le Conseil d'Etat pointe le problème pour les formations concernées par le projet de décret, formations auxquelles une option est ajoutée. Il serait intéressant de donner, enfin, une base légale à l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur de type court.

Le même problème se pose pour les grades académiques puisqu'aucune grille horaire n'est définie pour ces diplômes. Ici aussi, il serait intéressant de clarifier la situation.

Je terminerai cette intervention en me réjouissant du fait que la majorité a accepté certains de mes amendements, qui visaient à protéger des diplômes, conformément à la loi du 11 septembre 1993 sur la protection des titres dans l'enseignement supérieur. Je me réjouis également qu'on ait adopté mon amendement visant à supprimer l'utilisation du terme anglais *Packaging* à l'article 5 pour l'intitulé d'un diplôme.

Le Petit Robert définit le terme *Packaging* de la façon suivante: anglicisme, technique d'emballage qui soigne la présentation dans une perspective publicitaire, recommandation officielle, conditionnement. Il n'est pas nécessaire de se mettre à angliciser nos titres de diplômes, au moment où la francophonie essaie de se défendre au niveau mondial.

En conclusion, le groupe Ecolo votera positivement ce projet de décret. *(Applaudissements sur les bancs Ecolo.)*

Mme le Présidente. — La parole est à M. Massy.

M. Massy. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, le projet de décret qui nous est soumis est attendu depuis longtemps.

Je ne rappellerai pas ici les avatars liés à ce projet qui aurait dû nous être soumis, non pas il y a un mois mais il y a un an, après que le Conseil général se fut prononcé sur les formations qu'il estimait utile de créer.

Je me réjouirai plutôt qu'il voie enfin le jour, tant il est vrai que les besoins de formation sont nombreux, multiples et, surtout, exigent une adaptation constante de notre enseignement.

A côté des nouvelles options et sections qu'il crée, ce projet organise pour la première fois, hors des universités, des diplômes d'études supérieures spécialisées. J'y vois une valorisation importante de l'enseignement dispensé dans les hautes écoles et je m'en réjouis. Bien plus, j'y vois les prémices d'une évolution qui bouleversera peut-être demain notre enseignement supérieur. Je pense en effet que notre enseignement supérieur est à la veille d'une remise en question fondamentale sur son rôle dans la société, ou sur les finalités respectives du type court, du type long et de l'enseignement universitaire.

Le rapport Berleur-Bodson pose un certain nombre de questions à cet égard, auxquelles il faudra apporter des réponses mûrement réfléchies. Cette législature fut pour l'enseignement supérieur celle des interrogations; la prochaine devra être celle des réalisations.

Enfin, je souhaiterais dire que mon groupe sera particulièrement attentif aux implications budgétaires des décisions que nous allons prendre aujourd'hui. Nous ne voudrions pas que ces créations nouvelles et utiles ne trouvent à se financer qu'au détriment des formations de base — je vise là les études spécialisées — et ne nuisent à l'encadrement des premières années.

Je me permets à cet égard d'émettre une proposition, à titre tout à fait personnel. Nous avons voté à l'automne dernier, un décret prévoyant un financement préférentiel pour les primo-inscrits de 1re candidature. Notre collègue Françoise Dupuis a déjà interrogé le ministre sur le suivi qui avait été réservé à cette décision. Je pense que nous devons évaluer la pertinence et l'efficacité de ce nouveau mécanisme et, pourquoi pas, s'il s'avère heureux, l'étendre aux autres formes d'enseignement supérieur. *(Applaudissements.)*

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ancion, ministre.

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, mesdames, messieurs, je répondrai tout d'abord à M. Marchant que la possibilité de création d'études supérieures spécialisées et de financement des étudiants effectuant un DESS sera ouverte dès que ce décret aura pu être voté par votre assemblée.

Je rappelle que le financement des hautes écoles s'effectue dans le système de l'enveloppe fermée. C'est donc ce système de financement qui sera d'application.

Il conviendra de s'interroger, pour l'avenir, non sur la remise en cause du système de l'enveloppe fermée, mais sur le montant et les modalités d'évolution de celle-ci, puisque, contrairement à l'enseignement universitaire, le nombre d'étudiants continue à augmenter dans les hautes écoles, du moins dans le type court.

En ce qui concerne les DESS, les étudiants seront financés selon les mêmes modalités que les étudiants de la catégorie à laquelle ils appartiennent. C'est la pondération applicable aux étudiants de cette catégorie qui leur sera appliquée et ces étudiants seront financés pour la durée normale de ce DESS (1 an ou 2 ans). Ils seront donc financés par année académique et non pas au diplôme, comme nous en avons adopté la mesure pour l'enseignement universitaire.

Je rappellerai également que l'ouverture de nouvelles sections n'empêche pas la haute école de fermer éventuellement certaines formations en déclin ou dénotant, au contraire, une pléthore. Tel est le sens de la disposition que nous avions prise pour décourager l'enseignement de la kinésithérapie, étant donné le numerus clausus auquel nous allons parvenir en matière d'accès à la profession. Il ne faut pas toujours concevoir l'organisation de nouveaux enseignements comme étant un ajout aux enseignements existants. Il convient également de revoir certains enseignements qui sont peut-être obsolètes.

En ce qui concerne la fixation d'un dispositif général pour l'aménagement des études organisées dans l'enseignement supérieur, je répondrai à M. Marchant que j'ai chargé le Conseil général de préparer un projet de décret en ce sens.

La nécessité de donner une base légale à toutes les études existantes — certaines organisées par simple circulaire depuis plus de quinze ans — n'est pas contestable.

Mais, si nous avions dû attendre que ce décret soit prêt pour y intégrer les nouvelles études qui font l'objet du projet de décret que nous examinons aujourd'hui, les hautes écoles n'auraient rien pu organiser en 1999/2000.

J'ai donc, avec l'accord du Conseil général, décidé de procéder en deux étapes.

Une première étape a, cependant, déjà été franchie. A la demande du Conseil général, une circulaire fixant les grilles-horaires minimales de toutes les formations organisées dans le type court a été adressée à toutes les hautes écoles en date du 25 mars. Ces grilles-horaires ont été actualisées et harmonisées. Elles devront être appliquées dès la rentrée prochaine.

Le futur décret pourra s'inspirer de cette circulaire.

Par ailleurs vous me permettrez non pas de dresser un bref bilan mais de rappeler qu'à l'ouverture de cette législature, l'œuvre à entreprendre en matière de restructuration de l'enseignement supérieur non universitaire apparaissait considérable pour les optimistes et pratiquement insurmontable pour les pessimistes.

Et pourtant, Parlement et Gouvernement sont parvenus à remplir la tâche qu'ils s'étaient assignée.

En effet, pas moins de 9 décrets concernant spécifiquement les hautes écoles et 8 les concernant en partie ont été adoptés par votre Parlement. De son côté, le Gouvernement a approuvé 77 arrêtés mettant en application les dispositions contenues dans les décrets.

Pratiquement, cela signifie que nous avons fixé l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles, que nous avons assuré leur financement, que nous avons fixé le statut de leurs enseignants et les titres dont ils doivent être porteurs pour y enseigner.

Nous pouvons donc être légitimement fiers de l'œuvre qu'ensemble nous avons accomplie.

Le projet de décret que nous examinons aujourd'hui s'inscrit dans la continuité de l'œuvre décrétale que je viens d'évoquer.

De prime abord, on pourrait considérer qu'il s'agit d'un décret essentiellement technique, mais il n'en est rien.

Pour la première fois depuis des lustres — exception faite de l'amendement au décret « mesures urgentes » voté en 1998 qui a permis l'organisation d'une section « aérotechnique » à l'Université du travail à Charleroi —, le Parlement va adopter un décret permettant la création de nouvelles études dans l'enseignement supérieur non universitaire. Et c'est pourquoi ce décret est bien dans la ligne de ce qui a été réalisé jusqu'à présent.

Nous avons voulu permettre à notre enseignement supérieur non universitaire de relever les défis du XXIe siècle: enseignement internationalisé, intégration européenne, concurrence accrue.

Par l'adoption de ce décret, nous allons lui permettre de rencontrer un dernier défi: répondre aux avancées des connaissances et des techniques.

Et je voudrais illustrer cet aspect par quelques exemples.

Outils stratégiques de l'entreprise, les méthodes et les moyens de la communication ont subi de nombreux bouleversements. Les sociétés dans lesquelles nous vivons tendent de plus en plus à s'organiser autour des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

C'est dans cette optique que nous avons lancé, en Région wallonne, le programme mobilisateur « du numérique au multimédia ». Un des objectifs visés par ce programme est de consolider et de renforcer les connaissances et le savoir-faire de nos entreprises, de manière à faciliter leur insertion sur les marchés européens et internationaux.

Et pour atteindre cet objectif, il importe de former des techniciens supérieurs capables de maîtriser ces techniques. Aujourd'hui, ils font cruellement défaut.

C'est pourquoi le décret prévoit la création d'une option « image numérique » et d'une option « réseaux et télécommunications ». Cette dernière permettra au gradué en informatique industrielle d'installer, de gérer et de commercialiser des systèmes de communication devenus indispensables au développement des entreprises.

Je prendrai un second exemple dans la catégorie paramédicale.

La profession de technologue en imagerie médicale est reconnue par un arrêté royal du 28 février 1998. Pour pouvoir exercer cette profession, il faut avoir suivi une formation théorique et pratique d'au moins trois ans dans le cadre de l'enseignement supérieur de plein exercice. Or, jusqu'à présent, aucune formation ne permet l'accès à cette profession en Communauté française.

En créant les études de technologue en imagerie médicale, nous donnons donc la possibilité à nos jeunes d'obtenir une qualification qui leur permettra d'avoir accès à une profession en pleine expansion.

Nous fournissons aussi aux institutions hospitalières, confrontées à la sophistication et à la diversification des techniques d'investigation et au coût croissant des investissements en matériel lourd, un personnel compétent et qualifié qui leur permettra d'assurer la sécurité du patient et la rentabilité indispensable de leurs investissements.

Je prendrai mon dernier exemple dans la catégorie agricole.

Les problèmes d'environnement constituent indiscutablement l'un des défis majeurs que doivent rencontrer nos sociétés modernes.

Faire face au problème des déchets, de la pollution et des nuisances de toutes sortes nécessite la formation de techniciens supérieurs capables d'appréhender les difficultés et de descendre sur le terrain pour tenter de les résoudre.

C'est le but que nous poursuivons par la création d'une spécialisation en gestion environnementale.

Je ne voudrais pas conclure mon intervention sans dire un mot des diplômes d'études supérieures spécialisées dans l'enseignement de type long.

Il manquait, aux diplômés de cet enseignement, la possibilité de poursuivre des études spécialisées de très haut niveau, qui confortent le caractère universitaire de l'enseignement de type long.

Cette lacune est maintenant comblée. Le diplôme d'études spécialisées pourra être organisé dans toutes les catégories dans lesquelles est dispensé un enseignement supérieur de type long.

Une autonomie très large sera accordée aux hautes écoles pour l'organisation de ces DESS, mais des balises d'organisation sont cependant fixées par le décret.

Madame la Présidente, mesdames, messieurs, par le vote de ce décret, vous allez permettre à nos hautes écoles d'augmenter leur niveau d'excellence et de répondre encore mieux aux attentes de leurs étudiants et de la société.

Je ne doute pas que vous confirmerez, en séance publique, l'approbation unanime que vous avez donnée à ce décret en commission. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

Mme la Présidente. — Si plus personne ne demande la parole, je déclare la discussion générale close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

CHAPITRE PREMIER

De l'enseignement supérieur technique

SECTION PREMIERE

De la section en technique et vente

Article 1er. Le grade de gradué en technique et vente est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur technique de type court en technique et vente est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du

décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

— Adopté.

Art. 2. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en technique et vente comportent, outre 350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Mathématiques et statistiques appliquées	90
Physique	60
Chimie	60
Electricité appliquée	90
Electronique	210
Electromécanique	90
Informatique	80
Technique d'expression et de communication	45
Gestion de l'entreprise	45
Législation	30
Marketing	300
Langues	300
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études, ...) dont 14 semaines d'insertion professionnelle	350

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.
— Adopté.

SECTION II

De la section en technique et organisation des industries de mode

Art. 3. Le grade de gradué en technique et organisation des industries de mode est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur technique de type court en technique et organisation des industries de mode est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

— Adopté.

Art. 4. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en technique et organisation des industries de mode comportent, outre 350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Techniques d'expression et de communication	120
Langues	120
Marketing	90
Législation	90
Gestion de l'entreprise	150
Technologies assistées par ordinateur	250
Mode	90
Stylisme	150
Techniques de la confection	295
Sciences des matériaux	45
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études, ...) dont 14 semaines d'insertion professionnelle	350

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

— Adopté.

SECTION III

De la section en conditionnement

Art. 5. Le grade de gradué en conditionnement est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur technique de type court en conditionnement est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

— Adopté.

Art. 6. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en conditionnement comportent, outre 350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Mathématiques appliquées	45
Physique	45

Intitulé	Heures
Chimie	120
Sciences des matériaux	135
Technologies assistées par ordinateur	375
Techniques de l'emballage	420
Techniques d'impression	150
Gestion de l'entreprise	60
Environnement	50
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études, ...) dont 14 semaines d'insertion professionnelle	350

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

— Adopté.

SECTION IV

De la section en informatique industrielle

Art. 7. Le grade de gradué en informatique industrielle est créé. Il comprend les options suivantes: « informatique industrielle », « image numérique » et « réseaux et télécommunications ».

Le grade de gradué en informatique industrielle est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur technique de type court en informatique industrielle est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

— Adopté.

Art. 8. § 1er. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en informatique industrielle comportent, outre 350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation commune suivante:

Intitulé	Heures
Mathématiques et statistiques appliquées	120
Techniques et langages de programmation industriels	300
Structures des ordinateurs et systèmes d'exploitation	105
Télécommunications et réseaux	150
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études, ...) dont 14 semaines d'insertion professionnelle	350

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

§ 2. Les activités d'enseignement propres à l'option « informatique industrielle » sont:

Intitulé	Heures
Compléments de techniques et langages de programmation	150
Compléments de structures des ordinateurs et systèmes d'exploitation	15
Compléments de télécommunications et réseaux	50
Informatique industrielle	225
Automatisation et robotique	150
Electronique appliquée	135

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 3. Les activités d'enseignement propres à l'option « image numérique » sont:

Intitulé	Heures
Compléments de techniques et langages de programmation	120
Compléments de télécommunications et réseaux	50
Informatique industrielle	120
Electronique appliquée	90
Image numérique	345

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 4. Les activités d'enseignement propres à l'option « réseaux et télécommunications » sont:

Intitulé	Heures
Compléments de techniques et langages de programmation	120
Compléments de télécommunications et réseaux	330
Electronique appliquée	105
Gestion des réseaux	170

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

— Adopté.

SECTION V

De la section en chimie

Art. 9. Le grade de gradué en chimie est créé. Il comprend les options suivantes: « chimie » et « environnement ».

Le grade de gradué en chimie est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur technique de type court

en chimie est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

— Adopté.

Art. 10. § 1er. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en chimie comportent, outre 350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation commune suivante:

Intitulé	Heures
Mathématiques appliquées	100
Physique appliquée	100
Chimie	675
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études, ...) dont 14 semaines d'insertion professionnelle	350

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

§ 2. Les activités d'enseignement propres à l'option « chimie » sont:

Intitulé	Heures
Compléments de physique appliquée	25
Compléments de chimie	275
Electrotechnique et électronique appliquées	50
Biochimie et biologie appliquées	175

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 3. Les activités propres à l'option « environnement » sont:

Intitulé	Heures
Environnement	420
Analyses physico-chimiques appliquées	75
Législation	30

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

— Adopté.

SECTION VI

De la spécialisation en analyse et traitement des eaux

Art. 11. La spécialisation en analyse et traitement des eaux est créée. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une spécialisation de l'enseignement supérieur technique de type court en analyse et traitement des eaux est organisée, subventionée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

— Adopté.

Art. 12. Les études conduisant au diplôme de spécialisation en analyse et traitement des eaux comportent, outre 100 à 170 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Législation	15
Techniques d'analyse	120
Traitements des eaux	225
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études, ...)	240

— Adopté.

SECTION VII

De la spécialisation en informatique médicale

Art. 13. La spécialisation en informatique médicale est créée. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une spécialisation de l'enseignement supérieur technique de type court en informatique médicale est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

— Adopté.

Art. 14. Les études conduisant au diplôme de spécialisation en informatique médicale comportent, outre 100 à 170 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Techniques de l'imagerie médicale	135
Informatique appliquée	90

Intitulé	Heures
Techniques des radiations	105
Organisation et gestion en imagerie médicale	30
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études, ...)	240

— Adopté.

SECTION VIII

Des études supérieures spécialisées en sciences de l'ingénieur

Art. 15. Les études supérieures spécialisées en sciences de l'ingénieur sont créées. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une ou de deux années d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle les études supérieures spécialisées de l'enseignement supérieur technique de type long en sciences de l'ingénieur sont organisées, subventionnées ou reconnues par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

— Adopté.

CHAPITRE II

De l'enseignement supérieur pédagogique

Art. 16. La spécialisation en orthopédagogie est créée. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une spécialisation de l'enseignement supérieur pédagogique de type court en orthopédagogie est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

— Adopté.

Art. 17. Les études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie comportent, outre 75 à 150 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Formation commune: Etude des handicaps et des handicapés: — Psychologie des personnes handicapées et inadaptées — Sociologie: contexte sociétal et familial — Aspects médicaux des handicaps	75
Formation psychopédagogique et méthodologie des praticiens: — Pédagogie différenciée et individualisée; travail en équipe — Communication verbale et non verbale — Méthodologies adaptées aux troubles de l'apprentissage	105
Approche légale, institutionnelle et éthique: — Aspects éthiques et historiques du handicap — Législation scolaire, organisation de l'enseignement spécial et déontologie — Guidance, orientation et insertion socioprofessionnelle	60
Option: Etude approfondie et méthodologies adaptées de soit: — Handicaps sensoriels (T6-T7) — Handicaps moteurs (T4) — Handicaps instrumentaux et/ou relationnels (T3-T8) — Handicaps mentaux (T1-T2)	105
Approfondissement d'une technique d'éducation spécialisée	30
Activités d'intégration professionnelle (didactique, séminaires, stages, travail de fin d'études, ...)	300

— Adopté.

CHAPITRE III

De l'enseignement supérieur social

SECTION PREMIERE

De la spécialisation en gestion du social

Art. 18. La spécialisation en gestion du social est créée. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une

spécialisation de l'enseignement supérieur social de type court en gestion du social est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

— Adopté.

Art. 19. Les études conduisant au diplôme de spécialisation en gestion du social comportent, outre 120 à 155 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Formation théorique de base comprenant notamment:	285
— Droit	
— Economie	
— Méthodologie du service social et des sciences sociales	
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études, ...) dont 8 semaines de stages minimum	345

— Adopté.

SECTION II

Des études supérieures spécialisées en information et communication

Art. 20. Les études supérieures spécialisées en information et communication sont créées. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une ou de deux années d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle les études supérieures spécialisées de l'enseignement supérieur social de type long en information et communication sont organisées, subventionnées ou reconnues par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

— Adopté.

CHAPITRE IV

De l'enseignement supérieur artistique

Art. 21. La spécialisation en production et promotion de projets pour les technologies nouvelles de représentation est créée. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une spécialisation de l'enseignement supérieur artistique de type court en production et promotion de projets pour les technologies nouvelles de représentation est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

— Adopté.

Art. 22. Les études conduisant au diplôme de spécialisation en production et promotion de projets pour les technologies nouvelles de représentation comportent, outre 70 à 150 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Techniques de recherche	45
Etude des formes	45
Photographie	45
Infographie	45
Impression	45
Gestion du produit	45
Activités d'intégration professionnelle (réalisation, séminaires, stages, travail de fin d'études, ...)	435

— Adopté.

CHAPITRE V

De l'enseignement supérieur agricole

SECTION PREMIERE

De la section en agronomie

Art. 23. Le grade de gradué en agronomie est créé. Il comprend les options suivantes: « technique et gestion agricoles », « agroindustrie et biotechnologie », « sylviculture et environnement », « génie rural », « technique et gestion horticole », « agronomie des régions chaudes » et « environnement ».

Le grade de gradué en agronomie est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une

section de l'enseignement supérieur agricole de type court en agronomie est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

— Adopté.

Art. 24. § 1er. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en agronomie comportent, outre 360 à 420 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation commune suivante:

Intitulé	Heures
Sciences appliquées à l'agronomie	225
Biologie appliquée à l'agronomie	150
Sciences du sol	45
Gestion et économie rurale	75
Génie rural	45
Phytotechnie	30
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études, ...)	360

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

§ 2. Les activités d'enseignement propres à l'option « techniques et gestion agricoles» sont:

Intitulé	Heures
Sciences appliquées à l'agronomie	105
Biologie appliquée à l'agronomie	45
Gestion et économie rurale	195
Génie rural	75
Phytotechnie	150
Agrotechnologies	120
Zootechnie	135

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 3. Les activités d'enseignement propres à l'option « agroindustrie et biotechnologie» sont:

Intitulé	Heures
Sciences appliquées à l'agronomie	150
Biologie appliquée à l'agronomie	60
Gestion et économie rurale	75
Phytotechnie	45
Agrotechnologies	450
Langues étrangères	45

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 4. Les activités d'enseignement propres à l'option « sylviculture et environnement» sont:

Intitulé	Heures
Sciences appliquées à l'agronomie	75
Biologie appliquée à l'agronomie	60
Sciences du sol	60
Gestion et économie rurale	75
Génie rural	45
Phytotechnie	30
Techniques forestières	480

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 5. Les activités d'enseignement propres à l'option « génie rural» sont:

Intitulé	Heures
Sciences appliquées à l'agronomie	75
Biologie appliquée à l'agronomie	75
Sciences du sol	75
Gestion et économie rurale	150
Génie rural	450

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 6. Les activités d'enseignement propres à l'option « techniques et gestion horticoles» sont:

Intitulé	Heures
Sciences appliquées à l'agronomie	30
Biologie appliquée à l'agronomie	15
Sciences du sol	30
Gestion et économie rurale	75
Génie rural	75
Phytotechnie	30
Techniques horticoles	570

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 7. Les activités d'enseignement propres à l'option « agronomie des régions chaudes» sont:

Intitulé	Heures
Sciences appliquées à l'agronomie	45
Biologie appliquée à l'agronomie	75
Sciences du sol	105
Gestion et économie rurale	150
Génie rural	150
Phytotechnie	120
Agrotechnologies	30
Techniques forestières	30
Zootechnie	120

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 8. Les activités d'enseignement propres à l'option « environnement » sont:

Intitulé	Heures
Sciences appliquées à l'agronomie	225
Biologie appliquée à l'agronomie	135
Gestion et économie rurale	120
Génie rural	60
Phytotechnie	30
Agrotechnologies	225
Zootechnie	30

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

— Adopté.

SECTION III

De la spécialisation
en gestion environnementale

Art. 25. La spécialisation en gestion environnementale est créée. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une spécialisation de l'enseignement supérieur agricole de type court en gestion environnementale est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

— Adopté.

Art. 26. Les études conduisant au diplôme de spécialisation en gestion environnementale comportent, outre 225 à 255 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Ecologie	60
Economie et législation	45
Communication	30
Technologie de l'environnement	120
Activités d'intégration professionnelle dont:	
• stage	150
• travail de spécialisation	75

— Adopté.

SECTION III

De la spécialisation
en expertises agricoles,
forestières et environnementales

Art. 27. La spécialisation en expertises agricoles, forestières et environnementales est créée. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une spécialisation de l'enseignement supérieur agricole de type court en expertises agricoles, forestières et environnementales est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

— Adopté.

Art. 28. Les études conduisant au diplôme de spécialisation en expertises agricoles, forestières et environnementales comportent, outre 225 à 255 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Législation	90
Economie	75
Expertise et gestion	225
Compléments techniques	60
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études, ...)	30

— Adopté.

SECTION IV

De la candidature
et de la licence en architecture du paysage

Art. 29. Le grade de candidat en architecture du paysage est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme du premier cycle de deux ans de l'enseignement supérieur agricole de type long.

Le grade de licencié en architecture du paysage est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme du deuxième cycle de trois ans de l'enseignement supérieur agricole de type long.

— Adopté.

Art. 30. Les grades de candidat et de licencié visés à l'article 29 sont conférés et les diplômes y afférent sont délivrés:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une

section de l'enseignement supérieur agricole de type long en architecture du paysage est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

— Adopté.

Art. 31. Les études conduisant au grade et au diplôme de candidat en architecture du paysage comportent, outre 90 à 240 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Sciences de base	605
Sciences appliquées	210
Concept de nature	75
Sciences de la terre	120
Sciences et techniques	120
Art et techniques	120
Atelier-projet	250

Ces heures sont réparties sur les deux années d'études.

— Adopté.

Art. 32. Les études conduisant au grade et au diplôme de licencié en architecture du paysage comportent, outre 195 à 405 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Sciences économiques et humaines	210
Sciences et techniques	780
Informatique appliquée	300
Atelier-projet	540
Activités d'intégration professionnelle (bureau d'études, visites et étude de cas, stages, travail de fin d'études, ...)	315

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

— Adopté.

SECTION V

Des études supérieures spécialisées en agronomie

Art. 33. Les études supérieures spécialisées en agronomie sont créées. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une ou de deux années d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle les études supérieures spécialisées de l'enseignement supérieur agricole de type long en agronomie sont organisées, subventionnées ou reconnues par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

— Adopté.

CHAPITRE VI

De l'enseignement supérieur paramédical

SECTION PREMIERE

De la section en bandagisterie — orthésiologie — prothésiologie

Art. 34. Le grade de gradué en bandagisterie — orthésiologie — prothésiologie est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur paramédical de type court en bandagisterie — orthésiologie — prothésiologie est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

— Adopté.

Art. 35. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en bandagisterie — orthésiologie — prothésiologie comportent, outre 405 à 655 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Sciences professionnelles — Rééducation — Propriétés des matériaux — Techniques de prise de mesures — Dessin graphique — Bandagisterie, orthésiologie, prothésiologie — Technologie d'atelier — Informatique appliquée — Déontologie	615

Intitulé	Heures
Sciences fondamentales et biomédicales — Anatomie — Physiologie — Biomécanique — Pathologies — Hygiène — Informatique — Chimie — Electricité et électronique — Mécanique	420
Sciences humaines et sociales — Droit — Psychologie — Gestion d'entreprise	75
Activités d'intégration professionnelle (cours d'application, séminaires, stages, travail de fin d'études, ...)	990

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

— Adopté.

SECTION II

De la section en technologie en imagerie médicale

Art. 36. Le grade de « technologue en imagerie médicale » est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur paramédical de type court en technologie en imagerie médicale est organisée, subventionné ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

— Adopté.

Art. 37. Les études conduisant au grade et au diplôme de technologue en imagerie médicale comportent, outre 435 à 690 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Sciences professionnelles — Technologie des matériels d'imagerie et de médecine nucléaire in vivo — Radioprotection et effets biologiques des radiations ionisantes — Techniques d'enregistrement, de traitement et d'impression d'images — Techniques de positionnement, d'acquisition et de formation d'images — Informatique appliquée — Contrôle de qualité — Hygiène hospitalière — Techniques de soins — Déontologie	645
Sciences fondamentales et biomédicales — Anatomie, radioanatomie et physiologie — Pathologies générale et spéciale — Physique — Chimie — Statistiques — Pharmacologie et radiopharmacologie — Microbiologie	450
Sciences humaines et sociales — Droit — Psychologie	75
Activités d'intégration professionnelle (enseignement clinique, séminaires, stages, travail de fin d'études, ...)	990

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

— Adopté.

SECTION III

De la section en podologie — podothérapie

Art. 38. Le grade de gradué en podologie — podothérapie est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur paramédical de type court en podologie — podothérapie est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

— Adopté.

Art. 39. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en podologie — podothérapie comportent, outre 405 à 655 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Sciences professionnelles	615
— Podologie générale, spéciale et pratique	
— Technologie de la chaussure	
— Investigations podologiques électroniques et fonctionnelles	
— Hygiène générale et spécialisée	
— Déontologie	
Sciences fondamentales et biomédicales	420
— Anatomie	
— Physiologie	
— Microbiologie	
— Pathologies générale et spéciale	
— Pharmacologie	
— Chimie	
— Physique	
— Biomécanique, analyse du mouvement et ergonomie	
— Biométrie	
— Informatique	
Sciences humaines et sociales	75
— Droit	
— Psychologie générale et appliquée	
— Gestion d'entreprise	
Activités d'intégration professionnelle (cours d'application, séminaires, stages, travail de fin d'études, ...)	990

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

— Adopté.

SECTION IV

De la spécialisation en gériatrie et psychogériatrie

Art. 40. La spécialisation en gériatrie et psychogériatrie est créée. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une spécialisation de l'enseignement supérieur paramédical de type court en gériatrie et psychogériatrie est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

— Adopté.

Art. 41. Les études conduisant au diplôme de spécialisation en gériatrie et psychogériatrie comportent, outre 90 à 180 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Sciences professionnelles	135
— Déontologie et éthique	
— Soins à domicile, en MR et en MRS, et en milieu hospitalier	
— Evaluation de la qualité	
— Travail en équipes pluridisciplinaires	
— Animation et aide aux activités de la vie quotidienne	
— Prévention et promotion de la santé	
Sciences biomédicales	105
— Nutrition et diététique	
— Physiologie du vieillissement	
— Pathologies gériatriques	
— Psychogériatrie	
Sciences humaines et sociales	60
— Sociologie du vieillissement	
— Psychologie appliquée	
— Droit des personnes âgées et législation sociale	
Activités d'intégration professionnelle (enseignement clinique, séminaires, stages, travail de fin d'études, ...)	510

— Adopté.

SECTION V

Des études supérieures spécialisées en kinésithérapie

Art. 42. Les études supérieures spécialisées en kinésithérapie sont créées. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une ou de deux années d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle les études supérieures spécialisées de l'enseignement supérieur paramédical de type long en kinésithérapie sont organisées,

subventionnées ou reconnues par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

— Adopté.

CHAPITRE VII

De l'enseignement supérieur économique

SECTION PREMIERE

De la section en sciences fiscales

Art. 43. Le grade de gradué en sciences fiscales est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur économique de type court en sciences fiscales est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

— Adopté.

Art. 44. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en sciences fiscales comportent, outre 360 à 570 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Economie:	240
— Organisation et gestion de l'entreprise	
— Economie générale et/ou appliquée	
— Comptabilité	
Correspondance, rapport et communication en langue française	75
Langues modernes	210
Droit	150
Mathématique et/ou statistique appliquées	60
Traitement de l'information et informatique	75
Cours de la spécialité:	585
— Impôts directs	
— Taxes indirectes	
— Fiscalité internationale	
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études, ...) dont 15 semaines de stage en entreprise	345

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

— Adopté.

SECTION II

De la section en sciences administratives et gestion publique

Art. 45. Le grade de gradué en sciences administratives et gestion publique est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur économique de type court en sciences administratives et gestion publique est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

— Adopté.

Art. 46. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en sciences administratives et gestion publique comportent, outre 360 à 570 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Economie:	120
— Organisation et gestion de l'entreprise	
— Economie générale et/ou appliquée	
— Comptabilité	
Correspondance, rapport et communication en langue française	120
Langues modernes	210
Droit	300
Mathématique et/ou statistique appliquées	45
Traitement de l'information et informatique	105
Cours de la spécialité	495
— Droit administratif	

Intitulé	Heures
— Techniques de l'administration	
— Gestion publique	
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études, ...) dont 15 semaines de stage en entreprise	345

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

— Adopté.

SECTION III

De la section en immobilier

Art. 47. Le grade de gradué en immobilier est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur économique de type court en immobilier est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

— Adopté.

Art. 48. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en immobilier comportent, outre 360 à 570 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Economie:	180
— Economie générale et/ou appliquée	
— Comptabilité	
— Fiscalité	
Correspondance, rapport et communication en langue française	75
Langues modernes	300
Droit	240
Mathématique et/ou statistique appliquées	30
Traitement de l'information et informatique	90
Cours de la spécialité:	480
— Aspects juridiques de l'aménagement du territoire	
— Administration et gestion immobilière	
— Biens immobiliers	
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études, ...) dont 15 semaines de stage en entreprise	345

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

— Adopté.

SECTION IV

De la section en informatique

Art. 49. Le grade de gradué en informatique est créé. Il comprend les options suivantes: «informatique de gestion» et «systèmes d'information intégrés».

Le grade de gradué en informatique est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur économique de type court en informatique est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

— Adopté.

Art. 50. § 1er. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en informatique comportent, outre 360 à 570 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation commune suivante:

Intitulé	Heures
Economie:	150
— Organisation et gestion de l'entreprise	
— Economie générale et/ou appliquée	
— Comptabilité	
Correspondance, rapport et communication en langue française	30
Langues modernes	90
Mathématique et/ou statistique appliquées	120
Cours de la spécialité:	705
— Principes et langages de programmation	
— Analyse et conduite de projets	
— Organisation et exploitation des données	

Intitulé	Heures
— Systèmes d'exploitation et réseaux	
— Architecture technique et matériel informatique	
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études, ...) dont 15 semaines de stage en entreprise	345

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

§ 2. Les activités d'enseignement propres à l'option « informatique de gestion » sont:

Intitulé	Heures
Informatique de gestion:	300
— Compléments d'informatique	
— Programmation avancée	

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 3. Les activités d'enseignement propres à l'option « systèmes d'information intégrés » sont:

Intitulé	Heures
Systèmes d'information intégrés:	300
— Systèmes distribués	
— Outils de développement	
— Informatique décisionnelle	

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

— Adopté.

SECTION V

De la spécialisation en management hôtelier

Art. 51. La spécialisation en management hôtelier est créée. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une spécialisation de l'enseignement supérieur économique de type court en management hôtelier est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

— Adopté.

Art. 52. Les études conduisant au diplôme de spécialisation en management hôtelier comportent, outre 265 à 335 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Economie	120
Langues modernes	120
Cours de la spécialité	195

— Adopté.

SECTION VI

Des études supérieures spécialisées en sciences économiques

Art. 53. Les études supérieures spécialisées en sciences économiques sont créées. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une ou de deux années d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle les études supérieures spécialisées de l'enseignement supérieur économique de type long en sciences économiques sont organisées, subventionnées ou reconnues par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et au titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

— Adopté.

CHAPITRE VIII

De l'enseignement supérieur de traduction et d'interprétation

Art. 54. Les études supérieures spécialisées en traduction et interprétation sont créées. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une ou de deux années d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle les études supérieures spécialisées de l'enseignement supérieur de traduction et d'interprétation de type long en traduction et interprétation sont organisées, subventionnées ou reconnues par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

— Adopté.

Art. 55. L'article 1er, III. *a)* de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, est complété comme suit:

« 15° de candidat en artitecture du paysage et de licencié en architecture du paysage, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret. »

« 16° d'études supérieures spécialisées ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret. »

— Adopté.

CHAPITRE IX

Dispositions modificatives et finale

Art. 56. L'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e) est complété comme suit:

« — infirmier(e) gradué(e) spécialisé(e) en oncologie. »

— Adopté.

Art. 57. A l'article 20 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes:

1° il est inséré un paragraphe 1er*bis*, rédigé comme suit:

« Le programme des études menant à l'obtention du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) spécialisé(e) en oncologie comprend un volume horaire minimum de cours théoriques de 405 heures ventilées comme suit:

	Oncologie
Sciences professionnelles	150
Sciences fondamentales et biomédicales	135
Sciences humaines et sociales	45
Liberté pédagogique	75 à 165

2° le paragraphe 2 est complété comme suit:

« 7. Infirmier(e) gradué(e) spécialisé(e) en oncologie: 495 heures. »

— Adopté.

Art. 58. A l'article 16 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, il est ajouté un paragraphe 2, rédigé comme suit:

« § 2. Par dérogation à l'article 22 et sans préjudice de l'article 10, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e), ont accès aux études de spécialisation de type court pouvant aboutir à un diplôme de spécialisation:

1° les étudiants porteurs d'un des diplômes de l'enseignement supérieur de type court délivrés par une haute école, dont la liste est fixée dans le règlement des études de la haute école à laquelle ils souhaitent s'inscrire;

2° les étudiants porteurs d'un diplôme universitaire ou de niveau universitaire belge ou d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par la Communauté germanophone ou par la Communauté flamande, dont la liste de correspondance est fixée par le Gouvernement après avis du Conseil général.

Ont également accès aux études de spécialisation de type court pouvant aboutir à un diplôme de spécialisation, conformément à l'alinéa 1er, les étudiants porteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers. »

— Adopté.

Art. 59. A l'article 19 du même décret, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, des paragraphes 2, 3 et 4, rédigés comme suit, sont ajoutés:

« § 2. Par dérogation à l'article 20, la haute école organise des études supérieures spécialisées de type long dans la ou les catégories dans lesquelles elle dispense un enseignement supérieur de type long.

Le programme des études supérieures spécialisées de type long comprend les trois volets suivants:

1° des cours théoriques d'un volume annuel de 200 heures au minimum, dont au moins 60% centrés sur l'objectif nominal du diplôme d'études supérieures spécialisées, le restant étant adapté au profil de l'étudiant;

2° un stage portant sur une pratique de la recherche et du développement en milieu professionnel d'un volume annuel de 300 heures au minimum;

3° un travail de fin d'études, effectué à partir de travaux de recherches personnelles prolongeant le stage en y apportant une contribution personnelle et originale, pour lequel l'étudiant consacre 200 heures au minimum par an, et sa défense publique.

L'étudiant dans le cadre des études supérieures spécialisées de type long est suivi par un promoteur désigné parmi les membres du personnel enseignant de la catégorie d'enseignement concernée de la haute école ainsi que, dans le cadre du travail de fin d'études, par un comité d'encadrement comprenant des membres du personnel enseignant de la catégorie d'enseignement concernée de la haute école et des membres des institutions universitaires, des hautes écoles et des entreprises avec lesquelles la haute école collabore pour l'organisation des études supérieures spécialisées de type long auxquelles l'étudiant est inscrit.

Les autorités de la haute école, sur avis conforme du conseil de département désignent le promoteur et le comité d'encadrement.

§ 3. Par dérogation à l'article 22 et sans préjudice de l'article 23, § 1er, 8°, ont accès aux études supérieures spécialisées de type long pouvant aboutir à un diplôme d'études supérieures spécialisées, les étudiants porteurs d'un diplôme universitaire ou de niveau universitaire belge ou étranger reconnu équivalent en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, correspondant aux qualifications nécessaires à l'orientation du diplôme d'études supérieures spécialisées.

Cette correspondance est appréciée par les autorités de la haute école sur la base du dossier de demande d'inscription de l'étudiant et d'un entretien avec ce dernier.

Le dossier visé à l'alinéa 2 comprend notamment un projet de recherche appliquée dont l'intérêt est confirmé par le milieu professionnel concerné.

§ 4. Au plus tard le 1er décembre de l'année académique concernée, les autorités des hautes écoles communi-

quent au Gouvernement la liste des études supérieures spécialisées de type long qu'elles organisent ainsi que leur programme. »

— Adopté.

Art. 60. L'article 27, alinéa 2, du même décret est complété comme suit:

« 8° la liste des diplômes d'enseignement supérieur de type court délivrés par une haute école qui donnent accès aux études supérieures de type court conduisant à l'obtention d'un diplôme de spécialisation. »

— Adopté.

Art. 61. Le présent décret entre en vigueur le 15 avril 1999.

— Adopté.

Mme la Présidente. — La commission propose un nouvel intitulé ainsi libellé: « Projet de décret portant création de nouvelles études dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ».

Pas d'objection? (*Non.*)

Le nouvel intitulé est donc adopté.

Le vote sur l'ensemble aura lieu ce jour, à 16 h 15.

PROJET DE DECRET-CADRE RELATIF A LA RECONNAISSANCE ET AU SUBVENTIONNEMENT DES SECTEURS PROFESSIONNELS DES ARTS DE LA SCENE

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement des secteurs professionnels des Arts de la scène.

La discussion générale est ouverte.

En attendant l'arrivée du ministre, je vous propose d'entendre le rapport. (*Assentiment.*)

La parole est à Mme Willame, rapporteuse.

Mme Willame-Boonen. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, le projet de décret-cadre « relatif à la reconnaissance et au subventionnement des secteurs professionnels des arts de la scène » a été adopté par la commission de la Culture de notre Parlement, jeudi 25 mars 1999. Je tiens d'ailleurs à remercier les services du Parlement et tout particulièrement la secrétaire de la commission, Mme Ryelandt, pour la qualité de son travail et pour l'aide qu'elle m'a apportée dans la rédaction de ce rapport.

En ce qui me concerne, je vais tâcher d'être brève, me contentant de rappeler certains éléments de nos discussions. Mon exposé n'est donc pas exhaustif, et je me permets de vous renvoyer au rapport écrit pour plus de précisions.

Ce projet a fait l'objet de diverses réunions de notre commission, les 2, 3, 9 février et 2, 9, 16 et 25 mars 1999.

La discussion générale s'est étalée sur les 2, 3 et 9 mars. Dans ce cadre, nous avons eu l'occasion d'entendre l'exposé du ministre de la Culture, dans lequel il nous a expliqué les objectifs de ce projet de décret. Il a, entre autres, précisé que ce projet visait la coordination globale et cohérente de pratiques et de procédures similaires pour l'ensemble des secteurs du spectacle vivant. Il a également circonscrit les trois objectifs de ce texte:

1. La nécessité de couvrir l'ensemble du secteur;

2. La nécessité de garantir au sein des organismes subventionnés la liberté de création et d'expression;

3. Enfin, la nécessité de garantir l'affectation des fonds publics et des subventions aux finalités auxquelles ils sont destinés, en instaurant, entre autres, des mécanismes de contrôle et d'observation appropriés.

Le ministre a conclu sa présentation en exprimant sa volonté, par la rédaction de ce projet, de consolider les pratiques existantes, mais aussi de développer des formules nouvelles en les harmonisant dans ce qui doit être pour l'avenir un outil important de politique culturelle.

M. Wahl. — Je demande la parole pour un appel au règlement, madame la Présidente.

Mme la Présidente. — Vous l'avez, monsieur Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, je demande que le ministre soit présent.

Mme la Présidente. — Comme je l'ai proposé, avant de commencer la discussion proprement dite, nous entendons d'abord le rapport fait par Mme Willame. Le ministre ne doit pas être présent pour cela puisqu'il a assisté aux travaux de la commission. Dès que nous entamerons véritablement la discussion générale, j'exigerai évidemment que le ministre nous rejoigne.

M. Wahl. — Cette façon de faire est tout de même particulière!

Mme la Présidente. — J'avais signalé ce fait lorsque j'ai donné la parole à la rapporteuse.

M. Wahl. — Je ne l'avais pas entendu, madame la Présidente. Je vous prie de bien vouloir m'en excuser. Mais je trouve cela particulier, surtout vis-à-vis de la rapporteuse.

Mme la Présidente. — Le rapport est fait pour mettre tout un chacun au courant des travaux de la commission. Le ministre ayant été présent pendant la discussion en commission, ...

M. Hazette. — Ah, quand même!

Mme la Présidente. — Je peux vous rassurer, monsieur Hazette. Le ministre était bien présent lors des travaux en commission. Si tel n'avait pas été le cas, j'aurais peut-être adopté une autre attitude.

La parole est de nouveau à Mme Willame, rapporteuse.

Mme Willame-Boonen. — La discussion générale proprement dite a été ouverte par l'intervention de Mme Foucart. Pour le groupe socialiste, l'intervenante s'est réjouie de l'aboutissement de ce projet, en raison notamment de la nécessité de légiférer dans le secteur. Elle a souligné également la fonction de garde-fou remplie par les contrats-programmes dont le projet officialise l'existence. Elle a ajouté que le Gouvernement dépassait largement les

engagements de la déclaration de politique communautaire par le dépôt de ce texte, dans le sens où cette dernière ne prévoyait de donner un cadre décrétal qu'au seul secteur du théâtre professionnel pour adultes. Au cours de son intervention, cette commissaire a également abordé la problématique de la multiplicité des instances d'avis, le système proposé par le Gouvernement de contrôle du subventionnement, ainsi que la mise sur pied d'un observatoire des arts de la scène.

A ce stade de la discussion, j'ai, pour ma part, non pas comme rapporteuse mais bien au nom du groupe PSC, signalé à la commission que mon groupe demandait des modifications substantielles du projet tel que déposé et qu'il ne manquerait d'ailleurs pas de déposer divers amendements allant dans ce sens. J'ai, de plus, demandé la tenue de diverses auditions afin d'entendre des responsables du terrain en cette matière.

M. Draps, au nom du groupe PRL-FDF, a abondé dans ce sens. Il a ajouté qu'il saluait l'intention du ministre de légiférer dans un secteur qui devrait être coordonné depuis vingt ans.

Mme Nagy, au nom du groupe Ecolo, a considéré que le projet de décret ne constituait pas une grande innovation dans la mesure où il se bornait à fixer un cadre décrétal et à étendre à l'ensemble des arts de la scène la réglementation déjà existante en matière de théâtre.

Selon elle, le projet avait à tout le moins le mérite de fixer un cadre clair.

Dans cet esprit, elle a souligné la définition précise des instances d'avis, même si elle s'est interrogée sur leur nombre élevé.

Elle s'est déclarée également favorable à la création de l'observatoire des arts de la scène.

M. Ducarme. — Y a-t-il toujours un Gouvernement?

Madame la Présidente, j'estime indécent que, pour l'examen d'un projet de décret, le Gouvernement ne soit pas représenté.

Nous avons déjà eu un incident au cours de la séance de ce matin parce que le ministre du Sport a voulu prendre la parole sur un projet de décret alors qu'aucun membre de la majorité n'était dans l'hémicycle...

J'entends insister auprès du Gouvernement et, en l'occurrence, du ministre Picqué, pour que les ministres soient présents lors de l'examen des projets relevant de leurs compétences.

En bref, soit le Gouvernement décide de se mettre en affaires courantes avant terme, soit il est présent. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — J'ai expliqué tout à l'heure à M. Wahl que j'avais donné la parole à la rapporteuse, mais qu'il conviendrait bien entendu que le ministre soit présent lorsque nous aborderions la discussion proprement dite. Nous écoutions donc la rapporteuse en attendant l'arrivée imminente du ministre.

Mme Willame-Boonen. — La rapporteuse ne fait que rapporter.

M. Ducarme. — Il ne saurait y avoir de malentendu... Ce n'est pas le travail de Mme Willame que j'ai mis en cause, mais bien celui du Gouvernement.

Mme Willame-Boonen. — Madame la Présidente, je reprends donc le cours de mon rapport.

Mme Nagy a donc déclaré en commission que le projet avait, à tout le moins, le mérite de fixer un cadre clair. Dans cet esprit, elle a souligné la définition précise des instances d'avis, même si elle s'est interrogée sur leur nombre élevé. Elle s'est déclarée également favorable à la création de l'Observatoire des arts de la scène. Toutefois, par rapport à l'ensemble du texte, elle s'est dite sceptique quant à l'omniprésence de personnes mandatées par le Gouvernement, la faible attention portée à l'émergence de jeunes créations, et les moyens disponibles pour mettre en œuvre le décret.

Mme Carton de Wiart est ensuite intervenue et a abordé des questions telles que le danger d'instrumentalisation des organismes, la nécessité d'établir des passerelles entre ce projet et d'autres législations, le nombre d'instances d'avis et la place de la création artistique.

Après ces diverses interventions, nous avons entendu la réponse du ministre à ces premiers intervenants. Il a notamment souligné que les conseils et les commissions auront des compétences bien distinctes et que le nombre des contrats-programmes déjà en application — 71 — le poussait à croire à la nécessité de cette distinction. Il a également répondu aux objections de certains commissaires quant à l'omniprésence des délégués du Gouvernement, précisant que les organes consultatifs actuels comprennent déjà des délégués du Gouvernement et qu'en ce qui concerne les observateurs, ceux-ci ne disposeront que d'une voix consultative au sein des organes de gestion des organismes dont ils feront partie. Le ministre a ensuite précisé la difficulté de fixer lui-même les critères de classement des organismes en catégories, sous peine de se voir reprocher un manque d'objectivité.

La seconde réunion de commission nous a permis de procéder à diverses auditions. Respectivement, celle de M. Vreux, président de la Commission consultative de l'art de la danse, de M. Hérouet, président de la commission consultative des musiques non classiques, de M. Burton, représentant des Etats généraux du jeune théâtre, de Mme Van Roosbroeck, vice-présidente du Conseil supérieur de l'art dramatique et de M. de Bodt, président de la Commission d'aide aux projets théâtraux. Les divers intervenants nous ont longuement fait part de leur perception de leur secteur d'activité et de son fonctionnement actuel, ainsi que de leur point de vue sur le projet de décret.

La troisième réunion de notre commission a laissé la parole à M. Antoine, président du groupe PSC. Au cours d'une longue intervention, M. Antoine s'est étendu sur les divers aspects positifs du projet mais également sur des critiques ponctuelles. Ce commissaire s'est félicité de l'occasion que le dépôt de ce projet donnait au Parlement de tenir un réel débat démocratique sur les enjeux culturels.

Selon lui, cela devait permettre de sortir des faux débats de ces derniers mois. Il s'est également réjoui de la volonté de créer un observatoire des arts de la scène en Communauté française, ainsi que de celle de répondre aux remarques de la Cour des comptes quant au manque de fondement juridique dont souffre la politique actuelle.

Au-delà de ces aspects, ce commissaire a émis diverses remarques à l'encontre du texte, telle que la nécessité d'un décret-cadre. Il s'est interrogé sur les catégories, sur le nombre d'instances d'avis, sur la nécessité pour le ministre de motiver ses décisions si elles sont contraires à l'avis émis, sur les compositions de l'observatoire et des conseils, etc.

L'intervenant a clôturé son exposé en affirmant la nécessité d'affecter une place prioritaire à la création dans le décret, ainsi que celle d'y définir des objectifs politiques tels que la décentralisation, l'emploi artistique ou le rapport au public.

Le ministre a répondu que M. Antoine émettait de nombreuses remarques pertinentes, mais que toutes ses suggestions n'étaient peut-être pas convertibles en dispositions décrétales. En résumé, le ministre a affirmé pouvoir suivre ce commissaire sur divers points, dont notamment :

— la nécessaire motivation des décisions ministérielles;

— l'éventuelle présence de professionels — c'est-à-dire d'experts — au sein de l'observatoire;

— la précision des rôles d'observateurs, commissaires et intendants;

— la détermination de catégories sur la base de paramètres fixés ultérieurement;

— la détermination d'objectifs communs aux grandes institutions.

Il a toutefois réaffirmé la difficulté de fixer des critères de catégorisation et a estimé qu'il convenait de laisser aux instances consultatives et au Conseil supérieur des arts de la scène le temps de faire un travail de défrichage en cette matière. Il s'est également montré méfiant quant à la possibilité de prévoir, dans le décret, une priorité à la création, bien que ce point constitue une de ses préoccupations.

Un échange de vue entre les commissaires a ensuite eu lieu.

La discussion des articles a, quant à elle, également nécessité trois réunions de notre commission. Les débats ont été nourris, mais sereins. Quelque 80 amendements ont été déposés au projet, à part à peu près égale par la majorité et par l'opposition.

Les premiers articles du projet, relatifs aux instances d'avis, ont fait l'objet de peu de discussions. Soulignons tout de même la volonté des commissaires PRL-FDF de regrouper les missions des deux instances au sein d'une seule. Cette volonté s'est traduite dans le dépôt de divers amendements dans ce sens qui n'ont pas été adoptés par la commission.

Notons également l'attention qui a été portée à la création par le dépôt de deux amendements aux articles 4 et 10. J'attire tout particulièrement l'attention de l'assemblée sur une erreur technique qui a échappé à la vigilance de notre commission. A l'article 6, second alinéa, il convient de supprimer les mots « et qui portent » qui n'ont pas de raison d'être dans l'article tel qu'adopté. Si l'assemblée n'y voit pas d'inconvénient, il en sera acté ainsi.

Divers amendements ont ensuite été déposés aux articles 13 à 22 relatifs aux dispositions communes aux diverses instances d'avis et au Conseil supérieur des arts de la scène. Un des éléments abordés à cette occasion était la nécessité de préciser que la composition de ces instances devait respecter la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. Il a été conclu, à cet égard, que si les instances devaient bien évidemment respecter cette loi, il était inutile de le répéter dans le décret. La composition des instances d'avis a également retenu l'attention de la commission.

En ce qui concerne le Conseil supérieur des arts de la scène proprement dit, un long débat a eu lieu sur le rapport qu'il est censé rédiger et plus particulièrement sur le délai dans lequel il devait le remettre. La commission s'est mise d'accord pour la date du 30 mai et a déposé un amendement dans ce sens.

Après avoir traité du subventionnement, les commissaires ont mené un long débat sur le contrôle exercé par le Gouvernement sur les différents organismes. Divers amendements ont été introduits, visant à clarifier les dispositions en cette matière. Les partis de l'opposition ont marqué leur réticence par rapport aux amendements de la majorité car il semblait que le Gouvernement voulait imposer un « œil de Moscou » dans toutes les institutions. Mme Nagy a souligné qu'elle préférait responsabiliser les institutions plutôt que de les contrôler.

Pour conclure, les commissaires ont abordé la question de l'observatoire, et tout d'abord le problème de sa composition. Un long échange de vues a eu lieu sur un amendement de la majorité visant à exiger la parité entre les experts et les membres de l'administration pour la signature du rapport de cet organisme. Après cette longue discussion, le président de la commission a demandé le dépôt d'un nouvel amendement, celui déposé par la majorité entraînant des difficultés de compréhension. Un nouvel amendement a été déposé et voté.

Le projet tel qu'amendé a été adopté par huit voix et trois abstentions. Mme Nagy a signalé que son vote n'était pas définitif et qu'elle se réservait le droit de voter différemment en séance publique.

Ce rapport était important car, pour la première fois, nous avons eu, en Communauté française, un débat fort intéressant sur la culture. Je me devais de ne pas renvoyer à mon rapport écrit. *(Applaudissements.)*

Mme la Présidente. — La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, messieurs les ministres, il nous est proposé aujourd'hui un projet de décret qui vise à asseoir décrétalement le système de reconnaissance et de subventionnement du secteur des arts de la scène. Cette initiative est réellement intéressante, à plus d'un titre.

Premièrement, elle tend à répondre aux attentes du secteur qui souhaitait avoir une base légale claire afin de mieux comprendre et de mieux appréhender les dispositifs destinés à soutenir son travail. A ce niveau, l'idée d'un décret-cadre qui englobe l'ensemble des domaines des arts de la scène nous semble particulièrement adéquate, le subventionnement et la reconnaissance des différents domaines — théâtre, musique et opéra, danse, arts du cirque et arts forains— s'articulant autour d'une seule et même procédure. Cette uniformisation apporte davantage de clarté et de cohérence.

Deuxièmement, le projet répond au prescrit de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973, dite « du Pacte culturel », qui nous indique que les règles d'agréation et d'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières ne peuvent être établies qu'en vertu d'un décret. Jusqu'à ce jour, la politique des arts de la scène ne trouvait d'appui sur aucune base décrétale.

Troisièmement, il était grand temps de transposer et de réorganiser au niveau décrétal des pratiques qui, finalement, existent déjà depuis plusieurs années : d'un côté, celle des contrats-programmes, de l'autre, celle des aides plus ponctuelles.

Ce texte constitue donc en quelque sorte l'aboutissement d'une politique culturelle initiée et mise en marche antérieurement.

Nous sommes d'accord avec le mécanisme mis en place, considérant que deux grands principes doivent sous-tendre une gestion moderne de la culture, et plus particulièrement des arts de la scène. Il faut favoriser l'initiative en disposant de budgets suffisants et permettre à ceux qui portent un véritable projet de le faire aboutir.

Le PRL-FDF tient cependant à attirer l'attention du Gouvernement et du Parlement sur les dérives que peut générer la logique de subventionnement par contrat-programme. En effet, il existe une certaine tension entre les institutions disposant d'un contrat-programme, c'est-à-dire stabilisées, et les initiatives de nouveaux créateurs, caractérisées par la précarité. On assiste ainsi depuis quelques années à la création d'une série de nouvelles compagnies se constituant autour de la personnalité d'un comédien ou d'un metteur en scène, chacun voulant créer sa propre structure. Il y a donc un risque d'aboutir à un foisonnement exagéré de contrats-programmes.

Pour éviter cette prolifération sectorielle qui engorge le paysage des arts de la scène, il faudra privilégier l'accès de nouveaux artistes aux structures existantes et permettre ainsi à de jeunes équipes de mener à bien leur projet en s'appuyant sur leurs infrastructures. Il convient d'être vigilant sur ce point.

Les instances consultatives devront donc être particulièrement attentives à l'opportunité de recourir ou non à la technique du contrat-programme et devront se demander si, dans certains cas, le principe de l'aide ponctuelle n'est pas plus adéquat.

Quant au fond proprement dit du texte en projet, le groupe PRL-FDF tient à formuler deux remarques essentielles, qui nous empêcheront de voter favorablement.

La première remarque concerne la mise en place des instances d'avis. Vous prévoyez un grand nombre de commissions, monsieur le ministre, et vous devrez trouver 122 personnalités compétentes dans le domaine concerné. Sachant que, dans les commissions existantes un réel problème d'absentéisme se pose et, comme cela résulte des auditions auxquelles nous avons pu procéder, que l'on constate un manque d'intérêt, comment ferez-vous pour nommer 122 personnes effectivement compétentes? Où les trouverez-vous et comment pourrez-vous les motiver?

Vous mettez en place dix instances consultatives, sans compter le Conseil supérieur des arts de la scène : deux pour le théâtre, quatre pour la musique, deux pour la danse et deux pour les arts du cirque et forains.

On retrouve ainsi dans chaque domaine un conseil, compétent pour émettre un avis sur les contrats-programmes, et une commission, compétente pour se prononcer sur les aides ponctuelles.

Il vous appartiendra, monsieur le ministre, de relever le véritable défi que vous lancez par ce décret. Encore faut-il que les choses puissent se mettre rapidement en place... Et je constate que M. Cheron partage cet avis.

Plutôt que de mettre en place deux instances avec chacune une mission spécifique, il nous semble plus rationnel de recourir à un seul organe consultatif qui remplirait les deux missions : contrats programmes et aides ponctuelles. Cela se justifie d'autant plus que les membres des instances d'avis sont choisis sur la base des mêmes aptitudes. En effet, la distinction entre conseil et commission ne nécessite pas des compétences différentes. Cette fusion permet, en plus, de réaliser des économies d'échelles qui pourraient permettre d'augmenter les jetons de présence des membres, ce qui pourrait éventuellement avoir une incidence sur leur assiduité à suivre les travaux.

La majorité a répondu à ces objections par le dépôt d'un amendement qui laisse à tout membre d'une instance la possibilité de siéger dans une autre instance. La justification indique même qu'un conseil consultatif et une commission d'aide aux projets pourraient ainsi être composés des mêmes personnes. Pourquoi alors ne pas poursuivre le raisonnement jusqu'au bout et fusionner conseil et commission ? C'est d'ailleurs ce qui risque de se passer dans la pratique. En effet, comme vous ne pourrez réunir les 122 personnes prévues, on retrouvera inévitablement un certain nombre de personnes dans les différentes instances.

Vous mettez en place un mécanisme qui semble lourd, peu malléable et qui fonctionnera avec difficulté. Il eût été hautement préférable de fusionner un certain nombre d'institutions et de commissions que vous avez prévues.

En deuxième remarque, le groupe PRL-FDF tient à émettre certaines réserves sur la présence de représentants du Gouvernement au sein des organismes bénéficiant d'une subvention. Que ce soit bien clair, nous ne remettons pas ici en cause le principe de conseil, de surveillance ou de contrôle des organismes. Au contraire! Ce que nous critiquons, c'est le caractère redondant de ce qui est mis en place. En effet, il ne nous paraît pas utile de disposer d'un représentant qui a pour seule mission de conseiller les organismes en matière de gestion alors que les intendants sont déjà investis de cette mission. Il y a là un doublon qui alourdit et complique le système.

En commission, il nous a été répondu que la mission du représentant était préventive alors que celle de l'intendant était curative. Vous me permettrez d'en douter, à la relecture des deux articles soumis à notre vote.

M. Antoine nous a aussi indiqué que l'intendant, de par sa mission de contrôle, risquait d'être perçu comme un contrôleur, même quand il rendrait visite à l'organisme où il devrait intervenir en tant que conseilleur.

Bref, une sorte de confusion des rôles apparaît à ce niveau; le mécanisme mis en place nous semble superflu. Nous ne voyons pas très bien la nécessité de distinguer la mission de conseiller de celle de surveillant et il nous est difficile d'imaginer comment un tel système pourra fonctionner. Pour nous, le représentant devient un intermédiaire inutile. Le fait de dire que la mission du représentant allègera celle de l'intendant ne constitue pas une justification suffisante: de toute façon, l'intendant est amené à intervenir dans tous les organismes puisque l'une de ses missions consiste à faire rapport sur l'utilisation et l'imputation par les organismes reconnus des subventions liquidées.

S'il n'y avait ces deux objections fondamentales, le texte aurait reçu notre approbation.

Le groupe PRL-FDF se réjouit de la création d'un Observatoire des arts de la scène qui rassemblera, traitera et analysera un maximum de données relatives au secteur. Telle devra être sa véritable mission. Nous espérons que cet Observatoire constituera un outil efficace permettant la mise en œuvre de politiques en phase avec les réalités du terrain. Je reste néanmoins sceptique quant à l'amendement déposé par la majorité afin d'aplanir un certain nombre de difficultés entre les deux branches de la majorité. Cet amendement met également en place un mécanisme quelque peu particulier dans le cadre de la procédure de votes au sein de l'Observatoire. En tant que président de la commission, j'ai signalé que le texte initial tel que proposé me paraissait totalement inapplicable. En effet, il arrive que je ne sois pas d'accord sur le fond d'un texte. Mais, je préfère un texte qui puisse être appliqué sur le plan juridique à un texte qui ne veut rien dire.

M. Antoine. — Nous l'avons corrigé.

M. Wahl. — En effet, je suis heureux qu'après de longues discussions, le texte ait pu être amélioré sur le plan de sa lisibilité. Cependant, au niveau de la pratique, je

crains que des dispositions restent extrêmement difficiles à appliquer.

En conclusion, madame la Présidente, comme Mme Willame qui a d'ailleurs fait un excellent rapport de nos travaux, je me réjouis du débat que nous avons eu en commission. Au terme de la présente législature, un des regrets que je formulerai en tant que président de la commission de l'Audiovisuel et de la Culture est d'avoir principalement discuté d'audiovisuel et assez peu de culture.

Je rappelle tout de même à Mme Willame que nous avions initié un débat qui me semblait extrêmement intéressant sur le rapport général relatif à la culture. Ce débat n'a malheureusement pu être mené à terme pour des raisons qu'il ne m'appartient pas d'examiner. Le travail qui avait déjà été mené à la suite d'une initiative parlementaire était particulièrement intéressant. Cela dit, je me réjouis tout de même du fait qu'avant la fin de cette législature, un projet de décret aussi important que celui qui nous a été soumis ait pu être examiné par notre Parlement. *(Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.)*

Mme la Présidente. — La parole est à M. Antoine.

M. Antoine. — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, je me réjouis pleinement du débat que nous avons eu en commission à l'occasion de ce premier grand décret à caractère culturel concernant les arts de la scène. Comme l'a dit le président, M. Wahl, nous avons beaucoup travaillé pendant quatre ans sur les matières audiovisuelles. C'était une nécessité car nous devions voter un décret sur le statut de la RTBF et revoir le mode de fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

M. Cheron et moi-même avions demandé, en septembre 1997, l'organisation d'un grand débat culturel concernant ce que nous avions appelé « un audit ». Notre but n'était pas d'apprécier les moyens octroyés à la Région wallonne et à la Région bruxelloise, mais simplement de faire une évaluation de la décennie sur le plan culturel, de voir les atouts qui sont les nôtres, de détecter les faiblesses et, le cas échéant, d'y remédier.

Pour toutes sortes de raisons et probablement parce que notre démarche a été mal comprise — à l'époque la rentrée était surtout marquée par d'autres débats à caractère identitaire sur lesquels je ne reviendrai pas — notre demande n'a pas été suivie d'effets. Mais un décret important voit enfin le jour au sein de la Communauté française qui est le lieu naturel pour discuter de la culture.

Le débat fut une réussite, tout d'abord parce que nous avons procédé à des auditions de personnes de qualité qui ont apporté un éclairage sur la manière avec laquelle elles appréhendaient la réalité du moment et sur leur conception de l'avenir en ce qui concerne les arts de la scène. En outre, parce qu'il y a eu une participation, peut-être limitée mais soutenue, de la part des quatre groupes. Chacun d'eux a collaboré à sa façon, tantôt en critiquant, tantôt en suggérant, ou encore en déposant des amendements.

La majorité a elle-même déposé des amendements puisque, comme la rapporteuse l'a rappelé, pour les 52 articles qui constituent l'économie de ce décret, 43 amendements ont été approuvés sur les 80 mis en discussion. Cela prouve la vitalité du débat qui a eu lieu en commission.

Outre les auditions, la participation d'experts et les nombreux amendements, le quatrième paramètre de la réussite du débat est la participation du ministre de la Culture. Je tiens à le souligner sans flatterie excessive.

J'ose dire ici que sa participation fut déterminante. Il est tout à fait positif qu'un ministre joue le jeu, accepte les plaidoyers des uns et les arguments des autres et, le cas échéant, accueille les amendements. A cet égard, je tiens à vous féliciter et à vous remercier, monsieur le ministre Picqué. Vous avez été ouvert à la discussion sur une matière qui n'était pas simple. Au terme de ces débats, sans perte de temps — ce qui n'a malheureusement pas toujours été le cas en commission de la Culture — un excellent décret a vu le jour.

Nous avons un premier élément de satisfaction. Depuis quelques années, nous devions essuyer des reproches de la Cour des comptes; convenons que ceux-ci étaient fondés. La Cour reprochait au Gouvernement et au Parlement de la Communauté de ne pas doter les moyens budgétaires que nous dégagions d'une base légale susceptible de baliser notre politique. Il est important de disposer d'un décret qui constitue la première étape d'un débat culturel où chacun peut s'exprimer et qui, de plus, consacre le principe de légalité. Quand on veut réglementer un domaine, le décret permet de définir les objectifs, les conditions auxquelles les organismes devront se conformer et les modalités de contrôle et de transparence bien nécessaires à l'exécution de cette politique. Tout cela figure clairement dans ce décret. Nous avons donc une base légale pour fonder l'action de la politique culturelle en Communauté française, ce que la Cour des comptes réclamait depuis des années.

Outre cette démarche de légalité, je veux souligner le principe de reconnaissance. Dans le domaine culturel comme dans celui des sports — c'est un jour faste pour ces deux domaines puisque nous examinons le décret du ministre Ancion et celui du ministre Picqué—, le principe de reconnaissance est celui qui apporte la consécration du principe de subsidiarité. Or, Dieu sait si nous en avons besoin en matière culturelle! En effet, la plupart des acteurs, qu'ils soient coalisés au sein d'une association ou seuls comme des artistes et des auteurs-compositeurs, ont évidemment besoin de pouvoir déposer un projet, de le voir examiner et, le cas échéant, subventionner. La relation est toujours complexe entre le politique et le culturel, le premier disposant de moyens limités et le second considérant toujours que l'œuvre qu'il dépose est de nature tellement exceptionnelle qu'elle doit nécessairement être soutenue.

C'est pour cette raison que mon groupe avait plaidé dans un document pour la réconciliation de la culture et de la politique. Pour que cette réconciliation soit saine entre les deux conjoints du ménage politique-culture, un contrat de mariage clair s'imposait; c'est le sens du présent décret qui fixe les conditions de reconnaissance et consacre ce principe de subsidiarité qui nous tient particulièrement à cœur, organisant la première condition d'une politique culturelle particulièrement dynamique qui est le pluralisme des expressions, élément extrêmement important.

Un autre principe illustré par ce décret est celui de la transparence. A différents niveaux, nous avons pemis soit au Parlement, soit au Gouvernement, soit au Conseil supérieur, — voire à la Commission d'avis —, d'être saisi de tous les documents et rapports pour pouvoir évaluer correctement la manière dont les insitutions, les organismes et les artistes se sont acquittés des objectifs et des modalités de reconnaissance. Ainsi, madame la Présidente, notre Parlement pourra être saisi à l'avenir d'un certain nombre de documents lui permettant d'apprécier à sa juste valeur la façon avec laquelle les organismes, les acteurs culturels entendent faire vivre ce décret et défendre notre culture dans la Communauté.

Dans ces mécanismes de reconnaissance et de transparence, nous avons défini l'approche différente selon qu'il

s'agit de grands organismes ou d'artistes indépendants. Nous avons beaucoup travaillé sur le principe de reconnaissance et je tiens ici à rendre hommage à Mme Foucart ainsi qu'au ministre qui ont fait preuve d'une grande faculté d'écoute, condition essentielle pour faire avancer un certain nombre de considérations. Nous avons dégagé un système différent mais approprié tant pour les grandes institutions que pour les artistes qui, lors de la reconnaissance, après un premier projet recueilli par l'administration, se verront traités prioritairement tant en ce qui concerne le prêt de matériel qu'au point de vue des avantages fiscaux.

Autre grande nouveauté: c'est la mise sur pied d'un Observatoire des arts de la scène que le ministre Picqué avait dès le départ insérée dans son projet de décret.

Concernant le secteur théâtral, nous ne disposons que des chiffres fournis par l'intendant M. Jaumain, que je tiens à remercier ici, chiffres qui s'arrêtent à 1991-1992. Inutile de dire qu'il est difficile pour le ministre responsable, pour les parlementaires ou l'observateur attentif de la vie culturelle, de porter un jugement, d'élaborer une politique sans disposer d'un constat des situations acquises.

Dorénavant, ce sera le travail de l'Observatoire des arts de la scène qui sera un véritable baromètre socio-économique du secteur.

Les amendements que nous avons introduits consacrent l'indépendance de cet observatoire. En effet, une distinction nette a été opérée entre les membres des instances d'avis — celles et ceux qui participent avec le ministre à la politique culturelle — et ceux qui vont évaluer cette politique à travers l'observatoire. La confusion « évaluateur »-évalué ne sera donc plus possible.

Par ailleurs, cet observatoire sera logé au sein de l'administration. Aucun nouvel organisme ou parastatal ne sera créé. L'administration, premier partenaire de la vie culturelle, se voit nantie de cet observatoire. Ce dernier va cependant bénéficier d'un éclairage indépendant. Ce ne seront pas seulement des fonctionnaires qui porteront un jugement, mais aussi des experts appelés à la cause. A cet égard, je relève la petite critique émise par M. Wahl, mais le travail en commission a aussi pour but de rechercher le meilleur texte, et la tâche n'est pas toujours aisée: cet observatoire bénéficiera donc de l'apport d'experts et le rapport qu'il déposera, notamment au Parlement, devra faire l'objet d'une double majorité tant de la part de la « fonction publique » que des experts. Preuve de l'interaction entre ceux qui vivent la culture au quotidien et ceux qui posent peut-être parfois un regard plus distant ou, à certains égards, plus désintéressé.

J'en viens à un autre élément de ce décret: les objectifs. Rien ne sert de parler de légalité, modalités de subventions, reconnaissance, observatoire, sans dire un mot des objectifs culturels poursuivis par ce décret.

A cet égard, notamment grâce à l'avant-projet et aux amendements qui ont été déposés, un certain nombre de principes se voient aujourd'hui reconnus dans le décret, principes qui vont baliser ou sous-tendre tous les contrats-programmes qui devront se nouer entre les organismes et notre Communauté.

Parmi ces objectifs, je me plais à souligner la priorité à la création sur laquelle j'avais déjà insisté et que Mme Willame a eu l'amabilité de rappeler. En effet, une culture doit pouvoir se diffuser, se transmettre, mais elle doit aussi pouvoir naître. De nouveaux créateurs doivent porter la vie culturelle de notre Communauté.

Dans les articles 4 et 10, notamment, qui concernent le théâtre et la danse, une priorité a été donnée à l'aide à la création et plus particulièrement aux premiers projets. Nous savons que des crédits spécifiques existent pour le moment, qu'une cinquantaine de projets sont sélectionnés chaque année. Ainsi que le ministre en a convenu avec nous, il est d'autant plus important que chaque année plus de 200 jeunes étudiants sortent diplômés de nos conservatoires tout comme de notre enseignement supérieur artistique qui, lui aussi, se verra doté d'un nouveau décret lors de notre prochaine séance publique. Tous ces jeunes créateurs sont souvent demandeurs d'une aide de notre Communauté pour voir leur projet aboutir. Ce décret leur apporte une réponse, et ce d'autant plus que le ministre a pris l'engagement formel de maintenir, voire de développer les crédits à la création. Ces crédits ne devraient en tous cas pas être détournés pour être affectés à un festival ou à une recherche. Plusieurs intervenants ont d'ailleurs insisté sur ce point.

Il faut que la création reste bel et bien le pivot de la vie culturelle en Communauté française.

Pour que ces intentions ne restent pas des promesses vaines, le décret prévoit un certain nombre de dispositifs de contrôle. Je veux parler des rapports qui devront particulièrement porter sur la création, de sorte que tant la majorité que l'opposition puissent interpeller, le moment venu, le ministre sur la manière dont la création se trouve confortée.

Toujours en matière de création, l'article 38 porte une première: l'obligation pour toutes les grandes institutions, comme le Théâtre national de Belgique, qui bénéficient non seulement d'une reconnaissance mais aussi d'un agrément, d'accueillir des jeunes compagnies, des jeunes projets — c'est un objectif et une contrainte — pour leur permettre dans un lieu connu de tous de faire leurs premiers pas et de faire vivre un projet culturel novateur.

C'est aussi de cette manière que le décret ambitionne d'aider et de favoriser la création.

J'en viens aux remarques de M. Wahl. A vrai dire, c'est Mme Carton qui avait essayé de nous convaincre de la présence d'une main invisible, d'un commissaire du peuple, qui allait descendre dans les théâtres et dans les organisations... Je vous renvoie à l'étude de M. Boggen, monsieur Wahl, indiquant clairement que les recettes en matière théâtrale proviennent, pratiquement pour 80 % de moyens publics. Il est normal que, dans cette relation, au détour d'une reconnaissance, d'objectifs, de contrôle et de transparence, les pouvoirs publics ne renoncent pas à toute forme de contrôle.

Le décret prévoyait trois personnages: un intendant, un observateur, un commissaire. Il n'y a désormais plus de place de commissaire, mais des intendants et des représentants qui ont des rôles très différents. Le représentant intervient à titre préventif. Il fait bénéficier l'organisme de son expertise...

M. Wahl. — Il est aussi chargé de faire rapport au Gouvernement. Il intervient donc plus qu'à titre de simple conseiller...

M. Antoine. — Je ne désespère pas de vous convaincre si vous m'écoutez, monsieur Wahl. Le représentant peut être désigné, soit au sein de l'organisme, soit à l'extérieur, pour permettre, par exemple, la participation d'un expert en matière sociale dans l'établissement des contrats ou d'un expert en matière fiscale, dont ne disposent pas toujours les organismes culturels.

Pourquoi se priver de l'envoi de ce représentant, sans voix délibérative mais qui épaule simplement les responsables dans la gestion quotidienne de l'organisme susvisé?

Quant au choix de l'intendant, des conditions très strictes sont imposées. Le ministre n'a guère plus de liberté pour l'envoyer. Le décret instaure des balises tout à fait précises, notamment en ce qui concerne la situation financière, matière dans laquelle nous avons — dans un amendement relativement technique sur lequel je ne vais pas revenir — défini le moment où un intendant devait intervenir. Le ministre n'a pas la capacité d'envoyer n'importe qui, n'importe où et dans n'importe quelles conditions. Le décret détermine quant et comment un intendant prend place dans un navire culturel pour éviter qu'il n'aille à la dérive, parce que le mécanisme de contrat-programme fixe un terme, détermine les moyens et les objectifs, en laissant totale liberté à l'organisme de le faire vivre. Nous ne voulons pas que le représentant ou l'intendant interfère nécessairement dans l'offre culturelle sauf si, dans le cas de l'intendant, il y a manifestement une dérive telle que l'amendement que nous avons introduit le prévoit.

M. Wahl. — Monsieur Antoine, en commission, vous faisiez allusion à la mission de conseiller de l'intendant. Je m'en souviens très bien, même dans votre esprit, la distinction entre les deux ne semblait pas tout à fait limpide.

M. Antoine. — Si, tout à fait. Monsieur Wahl, il n'y a pas de difficulté. Si l'un intervient de manière préventive, sans voix délibérative, et peut être issu de l'organisme ou de l'extérieur, l'autre, par contre, n'intervient que lorsque le clignotant orange, voire rouge s'allume. Il a alors, bien évidemment, une mission toute particulière telle que déterminée dans le décret.

Une autre avancée de ce décret est l'incompatibilité que nous avons organisée entre les responsables des organismes et les commissions d'avis. Toute l'économie du décret repose sur l'instance d'avis et sur la réaction du ministre. Il fallait, dès lors, que celles et ceux qui rendent un avis soient détachés des organismes dont ils vont devoir traiter les dossiers. Nous avons bien précisé qu'ils siégeaient dorénavant à titre personnel, que leur mandat était renouvelable une seule fois et nous en avons d'ailleurs limité la présence, de telle manière qu'à l'avenir, il n'y aura plus ce qu'on reprochait parfois à la Communauté française, c'est-à-dire un petit cénacle de gens initiés qui décidaient pour les leurs, sans ouvrir ses comptes ou permettre à d'autres projets de s'intégrer.

Lors d'un autre débat, M. Van Cauwenberghe faisait le même constat. Dorénavant, nous allons briser cette « loi du milieu », puisqu'il y aura une mobilité des membres et une incompatibilité d'être à la fois membre d'une commission d'avis et bénéficiaire. Quoi de plus normal?... Même si certains experts l'ont regretté. Par ailleurs, le ministre décidera mais il devra s'acquitter d'une motivation s'il ne suivait pas la commission d'avis.

Voilà les éléments essentiels. J'en ajouterai d'autres, notament celui de la décentralisation. On a souvent reproché à la Communauté française de considérer que son territoire se limitait aux 19 communes de Bruxelles et de ne pas avoir suffisamment en vue cette vitalité culturelle wallonne: amener en Wallonie les grandes institutions, dont le siège social est à Bruxelles ou, à l'inverse, amener à Bruxelles de grandes institutions, dont le siège social est situé en Wallonie. Comme le ministre le disait: « Les institutions elles-mêmes n'auront de considération que si les ministres se rendent à leur siège, alors que si l'opéra se rend à Chimay, la visite n'est pas considérée comme telle. »

Cela va changer également, car le décret fixe clairement comme condition, dans les contrats-programmes, cet objectif de décentralisation, de telle manière que les Wallons se rendront à Bruxelles et les Bruxellois en Wallonie. Le contrat en fixe l'objectif et en donne les moyens de contrôle. Il nous appartiendra, à nous parlementaires wallons ou francophones bruxellois, de vérifier si l'objectif du décret est bel et bien rempli.

Enfin, au niveau de la vie culturelle, le décret devait-il prévoir une relation avec le public qui fréquentait les lieux culturels? C'est précisément une matière délicate, car une certaine création, une certaine discipline s'adresse difficilement au grand public. Celui-ci sera plus rapidement tenté d'aller voir un spectacle populaire, comme « La Revue » du Théâtre des Galeries, que d'aller assister à la première d'un jeune auteur dans un endroit théâtral moins connu.

Cependant, nous ne pouvions pas non plus faire totalement l'impasse sur la référence au public. Aussi, le décret précise-t-il bien le public de référence, tant au niveau du volume que du type de public escompté. Cela est précisé dans les articles 34, 37 et 38 faisant ainsi, dorénavant, de la référence au public une contrainte légale.

Mme Willame a dit d'emblée au début des travaux de la commission que notre groupe souhaitait des auditions, des modifications substantielles pour améliorer ce décret, pour lui donner un souffle nouveau, et je pense que nous y sommes parvenus. Je tiens à remercier le ministre de son ouverture, de la manière avec laquelle il a accueilli nos suggestions, nos remarques, nos amendements et remercier celles et ceux qui, au sein de chaque groupe, ont préféré la culture au sport, où pourtant un certain Eddy Merckx siégeait.

Nous avons fait œuvre utile pour la Communauté. Il nous appartiendra à l'avenir d'en vérifier les modalités et si les objectifs sont atteints. Ce sera le travail de notre parlement, mais cette fois, nous aurons un décret de référence ainsi que la capacité de le contrôler, ce qui n'était pas le cas par le passé. *(Applaudissements sur les bancs du PSC.)*

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, messieurs les ministres, je me permets de remplacer à la tribune ma collègue Marie Nagy.

Le projet de décret-cadre soumis à l'examen de notre assemblée constitue le seul texte législatif important — et l'on peut regretter que ce soit le seul — déposé par le ministre de la Culture durant la législature qui s'achève.

La première impression, lorsqu'arrive sur les bancs du Parlement un texte attendu depuis longtemps, est un sentiment de satisfaction.

Une première lecture rapide du texte confirmait cette impression d'un projet dans l'ensemble intéressant, mais dont l'ambition semblait se limiter à donner un cadre décrétal à ce qui existait déjà sur le terrain.

Une lecture plus attentive du texte initial révélait un certain nombre de faiblesses et quelques dispositions franchement inquiétantes, notamment l'omniprésence de personnes mandatées ou déléguées par le Gouvernement tant au sein des instances d'avis et de l'Observation créés par ce décret que dans les organes de gestion des différents organismes relevant des arts de la scène.

Les discussions qui ont eu lieu en commission et les amendements apportés ont notablement amélioré le projet de décret. Plusieurs membres partagent cet avis.

Je voudrais relever ici un certain nombre de points que notre groupe considère comme des avancées positives.

Premièrement, il s'agit du décret-cadre attendu depuis plusieurs décennies. Par l'officialisation du contrat-programme comme instrument contractuel entre les créa-

teurs et le pouvoir subsidiant — notion dont j'ai déjà pu parler à l'occasion d'une question orale sur l'Orchestre philarmonique de Liège —, il devrait contribuer à lever une bonne part de l'incertitude avec laquelle la plupart des créateurs étaient jusqu'ici condamnés à vivre ou à survivre.

Deuxièmement, on passe du concept de théâtre pour adultes au concept d'arts de la scène. L'étendue du champ d'application du décret — depuis la création de musique classique contemporaine jusqu'aux arts de cirque, par exemple — se justifie par la place grandissante de la pluridisciplinarité dans l'ensemble du secteur. On peut toutefois regretter que cet élargissement se fasse au détriment de l'approfondissement, le projet de décret restant fort imprécis sur de nombreux points.

Troisièmement, la reconnaissance législative des « arts forains » — c'est-à-dire du théâtre de rue — et des « arts du cirque » répond à la place grandissante qu'occupent ces nouvelles formes de création artistique dans le paysage des arts de la scène avec, soulignons-le, un accueil massif et chaleureux du public.

Quatrièmement, la composition des instances d'avis est clairement définie et équilibrée en termes de compétences et de représentativité.

A l'instar de M. Wahl, on peut additionner le nombre de représentants. Ce genre d'addition est préférable à une quelconque diminution de participation en la matière.

La manière dont les dispositions du Pacte culturel y seront appliquées devrait toutefois être mieux précisée. A ce titre, on peut regretter qu'il ne soit pas explicitement fait référence à la loi du 16 juillet 1973 dans le dispositif du projet de décret.

Cinquièmement, la création d'un Observatoire des arts de la scène a passionné les membres de la commission. Il répond au besoin pressant d'enfin disposer, en Communauté française, d'un outil statistique, capable de fournir aux décideurs politiques des données objectives et une vision d'ensemble des activités relevant des arts de la scène. La scène « Jeune Public » devrait toutefois être « observée » au même titre que l'ensemble des activités destinées au public adulte.

Par ailleurs, la composition de l'Observatoire, telle qu'elle ressort des débats en commission, nous paraît pour le moins déséquilibrée; il serait en effet légitime que le Conseil supérieur des arts de la scène soit lui aussi représenté au sein de l'Observatoire. Nous déposons donc en ce sens un amendement à l'article 50.

Sixièmement, le souci de faire appel à des artistes de la Communauté française est certes présent dans le projet de décret, mais il convient à nos yeux d'assurer aussi une meilleure promotion et un meilleur emploi des créateurs vivants de la Communauté française, bien entendu sans exclusivité et sans « préférence communautaire ». C'est pourquoi nous déposons également un amendement sur ce point.

Septièmement, le texte issu des travaux de la commission répond de manière satisfaisante à nos préoccupations en matière de diffusion, circulation des spectacles et décentralisation.

J'en arrive aux conclusions.

En dehors de deux nouveautés intéressantes — la reconnaissance des arts forains et la création d'un Observatoire des arts de la scène —, ce projet de décret semble surtout répondre à la nécessité de donner enfin un cadre légal au dispositif des contrats-programmes initié dans le « Plan en dix mesures » de 1989 et qui a largement essaimé depuis lors.

Il s'agit donc d'un projet de décret-cadre pour le moins timide. Cela est d'autant plus regrettable qu'il s'agit du seul réel projet annoncé comme important de cette législature en matière de politique culturelle.

Ce projet est acueilli certes avec satisfaction, mais sans enthousiasme par les professionnels du secteur. Manquant de force prospective, il n'offre finalement aucune garantie quant à la manière de répondre mieux qu'aujourd'hui à deux enjeux essentiels: améliorer la diversité de l'offre et des publics-cibles, et augmenter les lieux de création, d'accueil et de diffusion des arts de la scène.

De plus, ce décret n'offre pas de garantie suffisante quant aux moyens tant humains que budgétaires qui seront attribués à l'administration pour assurer les missions nouvelles qui lui seront confiées: l'accompagnement du travail du Conseil supérieur des arts de la scène — CSAS — et des instances d'avis et, surtout, la gestion quotidienne de l'Observatoire.

Enfin, chers collègues, dans un contexte plus large, nous ne pouvons que regretter, une fois de plus, que ce parlement ait choisi d'enterrer une initiative parlementaire, initiée ici-même, de rédiger un rapport général sur la politique culturelle. Je ne m'étendrai guère sur cet échec; il n'empêche qu'une telle réflexion globale et prospective, si elle avait pu être menée à son terme, aurait certainement permis la rédaction d'un projet de décret mieux adapté aux attentes des professionnels et des « utilisateurs » du secteur des arts de la scène. En tant que parlement, nous avions nous aussi au moins l'obligation de rédiger un tel rapport et de faire de ce sujet un vrai débat parlementaire.

J'en arrive à ma conclusion. Le groupe des écologistes votera de manière positive sur ce décret, pour deux raisons essentielles, sans l'enthousiasme qu'on pourrait attendre de certains textes mais en se rendant compte, d'une part, qu'il répond quand même à une certaine attente du secteur et que, d'autre part, comme l'ont souligné ceux qui ont vécu les travaux en commission, le ministre de la Culture s'est montré véritablement à l'écoute et a manifesté une attention intéressée et intéressante à l'égard des amendements. Il y a eu un travail parlementaire et c'est là le deuxième argument qui justifie de notre part un vote positif. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Foucart.

Mme Foucart. — Madame le Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, je voudrais m'associer à chacun des remerciements que M. Antoine a adressés de cette tribune. Je voudrais aussi saluer la manière dont le groupe Ecolo a lui aussi valorisé le travail parlementaire que chacune des formations démocratiques s'est efforcée de mener.

On a dit et redit la nécessité d'adopter un tel décret-cadre.

Les travaux en commission de la Culture, les auditions auxquelles a procédé cette commission ou encore les interventions diverses émanant des milieux concernés ont bien montré que sur cette question de mettre, enfin, en place une réglementation décrétale générale et cohérente pour tous les domaines des Arts de la scène, tout le monde, ou presque, était d'accord.

Cela faisait vingt-cinq ans — depuis la loi du 16 juillet 1973 dite du Pacte culturel, article 10 — que cet important secteur — tant du point de vue de l'expression artistique que de celui de son poids budgétaire — attendait, au-delà des procédures particulières qui existaient et fonctionnaient d'ailleurs plutôt bien, une réglementation globale.

Le décret harmonise les procédures pour l'ensemble des secteurs du spectacle vivant et vise à permettre un accès égalitaire ou du moins équitable au subventionnement public. Parallèlement, il met en place des mécanismes d'observation et de contrôle concernant l'utilisation des subventions. Il instaure également une plus grande transparence vis-à-vis de la politique menée en ces matières. Le décret réaffirme très clairement la garantie de la liberté de création et d'expression pour les organismes subventionnés tout en veillant à ce que ces derniers soient porteurs de valeurs démocratiques.

Mon objectif, ce jour, n'est évidemment pas de vous présenter ce nouveau décret-cadre mais d'insister sur certains points et d'y ajouter quelques réflexions. Le travail parlementaire en commission fut relativement important. Près de cinquante amendements furent adoptés et, s'ils ne bouleversent pas fondamentalement l'économie du projet du Gouvernement, ils le modifient néanmoins de façon sensible sur certains points que nous avons considérés comme essentiels lors de nos travaux.

En quelques mots, quelles sont les modifications les plus importantes apportées au projet, du point de vue du groupe socialiste ? Vous le verrez, il existe sous cet angle plus d'une nuance avec les autres groupes démocratiques même si nous nous rejoignons sur un certain nombre d'objectifs.

En ce qui concerne le rôle des commissions consultatives d'aide aux projets théâtraux et relevant de l'art de la danse, nous avons fait porter l'accent sur la création et sur les premiers projets. Les amendements de la majorité réaffirmaient ainsi clairement l'importance et la priorité de la création sur d'autres activités culturelles qui en découlent et qui, somme toutes, ne peuvent exister que parce qu'il y a d'abord eu création.

La création est le fait premier. C'est la création qui est source vive de culture, c'est elle qui nourrit la société et la renouvelle, la revitalise, la reflète aussi; c'est elle qui lui confère sa diversité et sa richesse. Reconnaître le rôle fondamental des créateurs, des artistes nous paraît absolument nécessaire et profondément légitime.

Dès lors, j'en profite aussi, pour redire que les socialistes estiment qu'il est urgent d'aboutir sur la question du statut de l'artiste, tout en sachant que ce n'est pas du ressort de cette assemblée. Il devient vraiment intolérable de devoir continuer à constater la place que notre démocratie réserve à ses créateurs et ses artistes!

La Charte des missions de service public pour le spectacle du ministère de la Culture, adoptée en France en octobre 1998, affirme « qu'il n'y a pas de développement culturel sans dynamique artistique forte et que la vitalité artistique est en partie tributaire de la rencontre et du dialogue avec la société ». La Charte ajoute que si l'on veut conserver à la politique culturelle son objectif majeur de démocratisation des pratiques culturelles, on ne peut y arriver « qu'en mettant l'art et les artistes au centre de ce projet ... Les écritures d'aujourd'hui expriment les émotions, l'imaginaire, le regard des artistes sur notre société et fondent le patrimoine de demain. La recherche en art, dont l'importance pour la société est aussi grande que la recherche scientifique qu'elle côtoie et croise souvent, est une nécessité absolue. Les programmations et les activités doivent, par conséquent, accorder une attention prioritaire et une place essentielle à l'actualité des différents courants artistiques et des débats esthétiques qui animent les artistes et leur production. »

J'ajoute qu'en France, les artistes jouissent d'un statut spécifique leur évitant d'être traînés devant les tribunaux pour avoir exercé leur art pendant qu'ils étaient en chômage et qu'ils ont droit, comme tout travailleur, à la sécurité sociale! Il est impossible de tenir un discours en faveur de la création et des créateurs et, dans le même temps, d'ignorer que les artistes, dans leur immense majorité, restent — parce qu'on les y force — des marginaux confinés à la précarité sociale.

De la même manière, il conviendra d'être très attentif à la différence de traitement entre le décret flamand et le présent projet quant à l'usage de barèmes spécifiques pour les travailleurs des organismes subventionnés. Les négociations en commission paritaire ne devraient pas aboutir à la conclusion d'une convention collective avec des barèmes différents au nord et au sud du pays.

Par ailleurs, dès lors qu'un statut digne serait reconnu, il convient de faire en sorte que les mécanismes d'aide ou de subventionnement — nous revenons à ce qui concerne la Communauté — préservent la liberté créatrice et sa capacité fondamentale de remettre en cause, de critiquer, d'explorer des voies nouvelles.

Le décret a choisi de recourir systématiquement aux instances d'avis pour orienter les décisions de politique culturelle du Gouvernement. Cette façon de procéder consacre le refus d'inféoder la création artistique au contrôle politique mais n'est pas une attitude nouvelle dans l'action politique de la Communauté française. Bien au contraire.

L'ensemble des politiques culturelles de la Communauté française repose, depuis un certain temps, sur le principe d'une démocratie participative qui associe les acteurs de terrain aux politiques qui les concernent. Cette participation s'organise au sein des commissions et des conseils consultatifs. Elle se pratique par le travail de ces commissions et conseils. C'est vrai pour les centres culturels, pour l'éducation permanente, pour la jeunesse et, maintenant, pour les arts de la scène.

En ce qui concerne la composition des instances d'avis — commissions et conseils — nous avons introduit des modifications qui permettent d'éviter que les membres soient juges et parties et qu'ils ne soient pas davantage les porte-parole des quatre secteurs des arts de la scène; ils siègent à titre personnel. Aucun membre ne peut instruire un dossier dans lequel il aurait un intérêt, plus particulièrement en ce qui concerne les contrats-programmes. Nous avons voulu poser clairement les principes. Une évaluation de l'application du décret devra nous permettre d'ici deux ans d'en vérifier l'adéquation et la praticabilité.

Les directeurs artistiques d'organismes ne peuvent, en effet, faire partie de ces instances, toujours dans le but d'éviter qu'ils soient juges et parties. Mais c'est un choix difficile, car il s'agit d'exclure de ces commissions les personnes les plus compétentes pour rendre un avis artistique. De plus, on peut poser la question de savoir si un directeur artistique est davantage juge et partie qu'un administrateur ou un président d'organisme. Enfin, on peut se demander quelle pourra être l'implication des personnes issues du secteur professionnel, compte tenu du volume de travail auquel se trouve souvent confrontée l'instance d'avis. Un investissement insuffisant générerait immanquablement des difficultés de fonctionnement.

Chapeautant les instances d'avis, le Conseil supérieur des arts de la scène, composé des présidents des instances d'avis ainsi que d'un président et d'un vice-président désignés par le Gouvernement, risque lui aussi de renconter quelques problèmes de fonctionnement.

On aurait pu imaginer que ce conseil soit composé de l'ensemble des membres des instances d'avis. Mais ce n'est pas la solution qui a été retenue. En choisissant un groupe beaucoup plus restreint — douze personnes —, on a sans

doute visé l'efficacité des travaux du Conseil supérieur. Mais cela impliquera une présence assidue des membres. Remarquons qu'en cas d'absence d'un membre, c'est tout un domaine qui risque d'être peu ou pas représenté. De plus, il n'a pas été prévu de membre suppléant.

Malgré ce risque de fonctionnement difficile des instances d'avis, le décret propose finalement un cocktail intéressant concernant la constitution de ces commissions et conseils. Au niveau de la philosophie de la démocratie culturelle, cette proposition est ouverte. Il faut donc la tester. Le Parlement de la Communauté française devrait pouvoir être en mesure, sur ce point également, d'évaluer le fonctionnement concret des instances d'avis dans les deux ans.

Cela dit, au-delà des grands principes affirmés par le décret, il faut relever la réalité des mécanismes qui président le plus souvent aux décisions prises par les instances d'avis.

Le système de financement public des théâtres et des projets est basé sur l'initiative privée, première dans le temps, et finalisée par des choix politiques. Ces choix ont pris deux formes: la première est le financement structurel et récurrent d'institutions dans le cadre de contrats-programmes pluriannuels, sur base d'un projet artistique présenté par un directeur ou une équipe artistique. Certaines compagnies, par le biais de ces contrats-programmes ont pour mission d'aider des jeunes compagnies. Depuis 1995, ces termes ont reçu une définition commune et ces missions ont été quantifiées.

La deuxième est l'aide ponctuelle au projet qui prend la forme d'une subvention complémentaire aux recettes propres espérées du projet. Pour assurer la réalité de ces recettes propres, il est exigé préalablement à l'introduction de la demande d'aide, que la compagnie passe des accords de coproduction-achat-accueil avec une ou plusieurs institutions.

La commission a d'ailleurs longuement débattu de cet aspect des choses... Donc, concrètement, cela signifie qu'un projet déposé à l'instance d'avis chargée d'étudier une demande d'aide ponctuelle, a déjà été négocié et accepté, y compris dans sa dimension artistique, par une ou plusieurs institutions chargées d'une telle mission dans un cadre institutionnel. Le souci de diffusion et les besoins de financement des compagnies les amènent à chercher plusieurs partenaires. Un système d'échange s'instaure: c'est un véritable mécanisme de marché qui se met en place, avec les effets de réseaux et de fidélités qui l'accompagnent. Les obligations croisées qui en résultent, le temps contraignant d'une programmation et l'équilibre fragile des montages financiers ainsi conclus imposent à chacun des partenaires propriétaires des moyens de production de mettre tout en œuvre pour faire aboutir les projets sélectionnés, c'est-à-dire pour en assurer le financement complémentaire dans le cadre de l'aide au projet. Il n'est pas étonnant, dès lors, que des responsables d'institutions revendiquent la possibilité d'être présents dans les commissions d'avis.

L'intérêt d'une commission chargée des aides ponctuelles est, notamment, d'ouvrir un autre espace de reconnaissance, un contre-pouvoir de sélection, à d'autre fins que la réalisation des missions et des projets artistiques des institutions.

Le jeu du «donnant-donnant» n'a donc pas lieu, contrairement aux craintes de certains commissaires, dans les commissions: il a eu lieu, de façon fort légitime, avant... Les commissions ne peuvent plus alors jouer qu'à la marge budgétaire leur rôle de «contre-pouvoir» des institutions, leur rôle de découvreur de ce qui ne rentre pas dans les pensées théâtrales dominantes.

Il y a sans doute également lieu de se demander si nous ne sommes pas aujourd'hui dans une situation où les créateurs façonnent de plus en plus leurs projets de telle sorte qu'ils soient acceptés par l'instance d'avis ou susceptibles d'entrer dans telle ou telle institution. La tentation du conformisme, bien compréhensible, compte tenu des difficultés que certaines compagnies éprouvent à se maintenir tout simplement en vie, modifie l'essence même de la création, qui est avant tout recherche, risque, incertitude, liberté.

La création qui, d'emblée, s'impose les fourches caudines du marché ou des critères administratifs est-elle encore libre de se développer selon sa propre logique, selon sa propre nécessité, selon sa propre vitalité ? Quelle est encore la marge de manœuvre des créateurs qui ne disposent pas de leur infrastructure ? Quelle stabilité peuvent-ils espérer ? Ne faudrait-il pas s'interroger sérieusement sur la capacité réelle d'accueil de certaines institutions, surtout quand, dans leurs missions, elles sont tenues de développer une politique de résidence des compagnies et des artistes ?

Le décret s'est attaché à prévoir une obligation de rapports annuels pour l'ensemble des instances d'avis. Une synthèse de ces rapports sera établie par le Conseil supérieur des arts de la scène. Cette mesure de transparence administrative était indispensable pour rendre public le travail effectué par les instances d'avis.

L'échéance fixée au 30 mai pour la transmission du rapport du Conseil supérieur nous a laissés perplexes. Elle doit correspondre avec le débat et le vote par le Parlement du budget de l'année suivante. Toutefois, il sera vraisemblablement difficile aux instances et au Conseil de réaliser cette performance. L'intention était majoritaire et explicite. Il faudra néanmoins voir si, concrètement, cette échéance est réaliste.

La volonté de transparence s'est également marquée de façon très nette par l'obligation pour le Gouvernement — introduite par la majorité — de motiver une décision de reconnaissance ou de subventionnement qui s'écarterait de l'avis rendu par l'instance compétente.

Par ailleurs, les obligations faites à la reconnaissance des organismes et à l'octroi des subventions, ainsi qu'à la reconnaissance d'organismes avec mission de service public, ont été renforcées. La nature et les missions de service public ont d'ailleurs été précisées et étendues.

Le décret reconnaît, pour l'heure, l'existence d'un secteur public des arts de la scène. C'est le cas pour les futurs établissements d'utilité publique dont au moins un établissement est prévu pour chacun des domaines. Cela confirme une situation de fait qui s'est instituée depuis la dernière guerre. Le paysage des arts de la scène en Communauté française comporte, dans les faits, un ensemble d'institutions d'utilité publique à côté d'initiatives privées soutenues par les pouvoirs publics.

Un nouvel apport du décret consiste à définir ce qu'il faut entendre par missions de service public. Les définitions prévues à l'article 38 constituent un premier volet de missions de service public d'interprétation restrictive. Elles forment la base de la reconnaissance d'un espace public des arts de la scène en Communauté française.

Telles qu'elles sont présentées à l'article 38, les missions forment un champ relativement restreint de contraintes pour les entreprises visées. L'objectif du décret est de fixer le minimum en dessous duquel l'entreprise ne peut être considérée à ce titre. C'est une attitude de prudence qui permettra une application progressive du décret. Ces missions pourront être étendues dans l'avenir, par exemple à l'insertion professionnelle des jeunes talents, à la formation continuée des artistes interprètes, à l'accueil

en résidence de jeunes compagnies ou à d'autres projets du même genre. Ici également, il serait souhaitable que le Parlement puisse évaluer la nature et la pratique des missions de service public, à l'échéance de deux ans.

Sur le fond, nous pensons que ces missions prennent essentiellement leur fondement dans des choix politiques par rapport aux citoyens et dans le souci du développement d'un secteur artistique, à savoir équilibrer ce qu'on appelle la conservation/reproduction par la transformation/renouvellement, le patrimoine par l'invention. En se rappelant, sans vouloir être réducteur, que la tendance lourde du secteur privé est la conservation/reproduction.

Afin de favoriser dans le champ théâtral l'éclosion de spectacles résolument contemporains ou réellement novateurs et de qualité, il faut rechercher comment stimuler l'émulation, notamment par l'invitation de spectacles étrangers, non de « prestige », mais soigneusement sélectionnés pour leur valeur exemplaire, mais aussi laisser le libre usage des infrastructures, en dehors des choix de programmation du directeur, à des jeunes compagnies — « jeunes » en âge, cette fois.

Peut-être faut il évaluer l'impact d'une telle politique théâtrale non sur la quantité moyenne de spectateurs — par saison, par spectacle, par représentation — mais sur l'évolution, dans le temps, du nombre de spectateurs et, surtout, de sa diversité sociologique. Les moyens financiers ne devraient-ils pas dès lors prendre en compte le travail avec leurs spectateurs, la mise à disposition des infrastructures hors programmation, l'achat de spectacles étrangers, en plus des coûts habituels de fonctionnement et de création, tels qu'ils seraient calculés pour un théâtre privé subventionné ? Ces questions ou ces réflexions sujettes à véritables débats publics démontrent combien la création d'un secteur public du théâtre doit être précédée d'un discours fort de politique culturelle identifiable en termes de choix.

Pour achever l'architecture du décret avec un bel espoir, on peut dire de l'Observatoire des arts de la scène, qu'il s'agit d'un outil qui était attendu et qui fait la quasi-unanimité quant à sa nécessité. La majorité a voulu en faire un organe totalement indépendant et ne plus le lier au Conseil supérieur des arts de la scène.

Sur ce point, il faut souligner l'opinion divergente du groupe Ecolo. Il est évident que l'absence de liaison entre le Conseil supérieur des arts de la scène et l'Observatoire était une manière d'éviter le risque de l'auto-observation, de l'auto-évaluation ou d'une certaine complaisance avec le pouvoir de tutelle.

Néanmoins, ce souci d'indépendance n'exclut évidemment pas un lien fort avec le Conseil supérieur via, entre autres, le coordinateur des intendants. Le contraire eût été plutôt regrettable.

Le décret est, en somme, un dispositif global où chaque élément a son importance et n'existe que dans son articulation avec les autres. Il serait sans doute de moindre intérêt de n'imaginer l'existence que du seul observatoire. L'absence des instances d'avis et de la structure faîtière qu'est le Conseil supérieur des Arts de la Scène ne pourrait que vider quelque peu de sa substance l'Observatoire.

L'efficacité de ce nouvel outil devra sans doute elle-même être évaluée, mais gageons que l'Observatoire permettra une meilleure connaissance du secteur des Arts de la Scène et, surtout, le développement d'une politique rencontrant toujours mieux les demandes souvent très contrastées — c'est un euphémisme — du vaste et passionnant domaine du spectacle vivant.

Et pour conclure sur une interpellation allégorique qui prendrait tout son sens dans un débat budgétaire, je citerai la conclusion de la lettre ouverte au Parlement de la Communauté française que nous adressait il y a peu Roland De Bodt, directeur général du centre culturel de la région de Mons, sous le titre « Le Cercle ouvert » :

« Voulons-nous continuer à vivre en démocratie ? Voulons-nous continuer à regarder nos parents, nos enfants, nos amis, nos voisins, nos collègues, ceux dont nous partageons le destin dans la file de chômage, au guichet du Centre public d'aide sociale, comme des êtres à part entière, doués des qualités qui font de nous des êtres humains multiples et complets, dotés — à ce titre — d'une égalité de droits ?

Madame la Présidente, madame la ministre, messieurs les ministres, messieurs les députés, investissons dans la confiance en nous, dans la libération et la formation de nos imaginaires démocratiques, dans les espaces et les débats culturels qui nous permettront d'inventer cet avenir démocratique auquel nous aspirons tous, en notre for intérieur. » *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, je vous propose d'interrompre cette discussion et de la reprendre après les votes. Ensuite, nous examinerons le projet de décret portant approbation de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne.

Comme il en a été convenu à la conférence des présidents, nous voterons sur ces deux points lors de notre prochaine séance.

PROPOSITION DE RESOLUTION RELATIVE A L'ADOPTION PAR LE PARLEMENT FLAMAND D'UNE « RESOLUTION RELATIVE AUX LIGNES FORTES DE LA FLANDRE DANS LA PROCHAINE REFORME DE L'ETAT »

Dépôt

Mme la Présidente. — Je suis saisie d'une proposition de résolution déposée par MM. Ducarme, Cheron, Santkin, et Antoine, et dont je vous donne lecture :

« Le Parlement de la Communauté française

1. Considérant les lois de réformes institutionnelles successives et plus particulièrement la loi spéciale de réformes institutionnelles du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;

2. Considérant l'adoption par une majorité du Parlement flamand d'une résolution revendiquant une nouvelle réforme de l'Etat, le 3 mars 1999;

3. A l'instar du Parlement wallon, rappelle les principes constitutionnels aux termes desquels la Belgique est un Etat fédéral qui se compose de trois Régions (Wallonie, Bruxelles et Flandre) et de trois Communautés (française, flamande et germanophone);

4. Constate que les réformes institutionnelles ont abouti à la mise en place de structures publiques adaptées aux réalités régionales et communautaires ainsi qu'à leur nécessaire collaboration;

5. Condamne la remise en cause systématique des accords antérieurs qui crée le climat d'instabilité chronique du pays;

6. Constate que cette instabilité ne pourra aboutir à terme qu'à une dislocation de la structure fédérale, ce qui

ne correspond manifestement pas aux attentes de la population;

7. Réaffirme son attachement aux solidarités organisées tant au départ de la sécurité sociale que du financement des entités fédérées et confirme sa volonté de voir appliquer rapidement le régime de financement définitif tel qu'il est explicitement prévu par l'article 39, § 2, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989;

Refuse toute remise en cause des facilités linguistiques consacrées par la Constitution;

Affirme la solidarité de l'ensemble des populations de Wallonie et de Bruxelles et, sur le plan institutionnel, la confirmation de la Région bruxelloise comme Région à part entière. Dans ce cadre, il appuie les considérations du Parlement bruxellois visant à préserver l'équilibre de la gestion des institutions bruxelloises;

Dès lors et compte tenu de ces principes, s'oppose fermement aux résolutions adoptées par le Parlement flamand le 3 mars 1999.»

Nous voterons dans quelques instants sur cette proposition de résolution.

COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Remplacement d'un membre

Mme la Présidente. — Par lettre du 5 mars 1999, Mme Michèle Nahum-Hasquin m'a notifié sa démission en tant que membre du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

En vue d'assurer son remplacement, j'ai reçu du groupe PRL-FDF-MCC la candidature de Mme Annick Noël.

S'il n'y a pas d'objection, Mme Noël est donc proclamée membre de ce collège. Cette désignation sera portée à la connaissance de Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

DECES D'UN ANCIEN MEMBRE DU PARLEMENT

Devant l'assemblée debout, Mme la Présidente prononce les paroles suivantes:

Nous avons appris le décès de M. le ministre d'Etat, Alfred Califice, qui fut membre de notre assemblée, de 1971 à 1985.

Sa longue expérience du milieu syndical le conduisit presque naturellement à une carrière politique où il fit preuve d'un profond contact humain et d'une grande sensibilité aux problèmes des travailleurs. Les différents postes dont il fut titulaire au sein de plusieurs Gouvernements, de 1972 à 1982, lui permirent de mettre en œuvre plusieurs réformes importantes sur le plan social et de contribuer avec conviction à la mise en place de la Région wallonne.

Dans toute son action sociale et politique, Alfred Califice fut aussi un homme soucieux de défendre et de vivre les valeurs sociales chrétiennes auxquelles il ne manquait jamais de faire référence. Son sens du service, notamment envers les plus humbles, et sa fidélité envers ses amis allaient de pair avec une grande ouverture, un esprit d'écoute, et une réelle tolérance vis-à-vis de ceux qui ne partageaient pas ses convictions.

Nous nous inclinons avec respect devant la mémoire de ce grand démocrate qui fut, en bien des domaines, un précurseur et un homme d'avant-garde.

En notre nom à tous, j'ai adressé à sa famille un télégramme de condoléances.

Le Gouvernement se joint à moi pour vous demander d'observer une minute de silence. *(Le Parlement observe une minute de silence.)*

VOTES NOMINATIFS

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur les projets de décret dont l'examen est terminé et sur la proposition de résolution.

PROJET DE DECRET PORTANT CONFIRMATION DES COMPETENCES TERMINALES ET SAVOIRS REQUIS EN FRANÇAIS, MATHEMATIQUES ET LATIN-GREC A L'ISSUE DE LA SECTION DE TRANSITION

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret dont nous avons adopté les articles.

— Il est procédé au vote nominatif.

71 membres ont pris part au vote.

63 membres ont répondu oui.

8 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui:

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Chabot, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Dardenne, Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Ducarme, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Foret, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hazette, Hinnekens, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathieu, Mathot, Melin, Namotte, Neven, Mmes Payfa, Persoons, M. Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Saulmont, Scharff, Sénéca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, van Eyll, Wahl, Walry, Mme Willame-Boonen, MM. Willems, Wintgens et Mme Yerna.

Se sont abstenus:

MM. Baille, Cheron, Daras, Drouart, Marchant, Mme Maréchal, MM. Smeets et Snappe.

PROJET DE DECRET ORGANISANT LE SPORT EN COMMUNAUTE FRANÇAISE

PROPOSITION DE DECRET FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DU SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret dont nous avons adopté les articles.

— Il est procédé au vote nominatif.

72 membres ont pris part au vote.

59 membres ont répondu oui.

13 membres se sont abstenus.

En conséquence, le Parlement l'adopte. Le projet de décret sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui:

MM. Antoine, Baille, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Chabot, Charlier, Cheron, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Daras, Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Drouart, Dupont, Mme Dupuis, M. Etienne, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Marchant, Mme Maréchal, MM. Massy, Mathot, Melin, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Sénéca, Smeets, Snappe, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, M. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Se sont abstenus:

MM. Dardenne, Ducarme, Foret, Hazette, Hinnekens, Mathieu, Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Saulmont, van Eyll, Wahl et Willems.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarne. — Madame la Présidente, nous nous sommes abstenus car nous avons la conviction que la copie devra être rapidement revue.

PROJET DE DECRET PORTANT CREATION DE NOUVELLES ETUDES DANS LES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret dont nous avons adopté les articles et le nouvel intitulé.

— Il est procédé au vote nominatif.

72 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont pris part au vote:

MM. Antoine, Baille, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Chabot, Charlier, Cheron, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Daras, Dardenne, Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Drouart, Ducarme, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Foret, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hazette, Hinnekens, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Marchant, Mme Maréchal, MM. Massy, Mathieu, Mathot, Melin, Namotte, Neven, Mme Payfa, M. Perdieu, Mme Persoons, M. Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Saulmont, Scharff, Sénéca, Smeets, Snappe, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, van Eyll, Wahl, Walry, Mme Willame-Boonen, MM. Willems, Wintgens et Mme Yerna.

PROPOSITION DE RESOLUTION RELATIVE A L'ADOPTION PAR LE PARLEMENT FLAMAND D'UNE « RESOLUTION RELATIVE AUX LIGNES FORTES DE LA FLANDRE DANS LA PROCHAINE REFORME DE L'ETAT »

Vote nominatif

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur la proposition de résolution.

— Il est procédé au vote nominatif.

70 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, la proposition de résolution est adoptée. Il en sera donné connaissance aux différentes instances concernées.

Ont pris part au vote:

MM. Antoine, Baille, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Chabot, Charlier, Cheron, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Daras, Dardenne, Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Drouart, Ducarme, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficheroulle, Foret, Mme Foucart, MM. Gilles, Harmel, Hazette, Hinnekens, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Malisoux, Marchant, Mme Maréchal, MM. Massy, Mathieu, Mathot, Namotte, Neven, Mme Payfa, M. Perdieu, Mme Persoons, M. Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Saulmont, Scharff, Sénéca, Smeets, Snappe, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, van Eyll, Wahl, Walry, Mme Willame-Boonen, MM. Willems, Wintgens et Mme Yerna.

PROJET DE DECRET-CADRE RELATIF A LA RECONNAISSANCE ET AU SUBVENTIONNEMENT DES SECTEURS PROFESSIONNELS DES ARTS DE LA SCENE

Reprise de la discussion générale du projet de décret

Mme la Présidente. — Nous reprenons la discussion générale du projet de décret.

La parole est à M. Picqué, ministre.

M. Picqué, ministre de la Culture et de l'Education permanente. — Madame la Présidente, je me réjouis également de la qualité des débats en commission. Certains membres ont en effet fait preuve d'une attention constructive relevant de la tradition d'un travail parlementaire que je qualifierai de vivifiant pour notre institution. Il est vrai que nous avons mené ce travail avec sérénité et beaucoup d'intérêt.

Tous les intervenants ont très justement compris qu'une base décrétale était indispensable. Comme je l'ai dit en commission, je ne connais aucun secteur générateur d'un budget de cette importance qui ne soit pas régi par une base légistique. Certains, dont M. Cheron, auraient voulu un décret qui porte autant sur les objectifs que sur le cadre

de la politique culturelle. Mais, chez nous comme ailleurs, quand on examine les textes législatiques qui portent sur la vie culturelle, nous nous rendons compte qu'il est impossible de faire une comparaison avec les autres secteurs. La culture et l'expression artistique ne se décrètent pas, évidemment. Le rôle du législateur consiste davantage à créer les conditions de celles-ci et non à les codifier ou à les enfermer dans des obligations de résultats difficilement définissables.

M. Cheron évoquait l'importance de l'augmentation de l'offre. Ce n'est pas tant celle-ci qui pose problème en Communauté française, mais plutôt la façon d'augmenter la demande. Par définition, cet élément ne se décrète pas non plus. Il relève d'une certaine pédagogie à mettre en place et qui attire des publics toujours plus larges.

Je dois avouer que je suis un peu frustré de ne pas avoir pu participer à une réflexion générale sur la politique culturelle dans notre commission, surtout après que je me fus attelé à rédiger un rapport général, laissé sans suite mais dont j'espère qu'il aura toutefois nourri votre réflexion, et eus tenté de démontrer la cohérence que je voulais confirmer dans nos politiques culturelles.

M. Wahl a posé une question plus précise sur les 122 personnes prévues. Ce nombre est évidemment théorique. Comme M. Wahl l'a dit lui-même, rien n'interdit à une personne de faire partie de plusieurs instances. Ce n'est d'ailleurs pas une mauvaise chose. Rien n'interdit que les membres d'un conseil soient les mêmes que ceux d'une commission, à l'exception du président. Mais je crois qu'il importe de bien distinguer la fonction des commissions de celles des conseils.

Les auditions des présidents des actuelles commissions ont prouvé que l'aide aux projets et l'analyse des contrats-programmes sont deux choses différentes. Ainsi, on pourrait se montrer satisfait du fait que certains siègent dans les deux instances à la fois, mais il serait cependant souhaitable que des gens particulièrement formés et avertis par exemple de la gestion des contrats-programmes siègent dans les conseils et d'autres, beaucoup plus attentifs aux aspects qualitatifs des projets, dans les commissions. Seul le domaine des arts forains ne requiert pas actuellement deux instances du fait qu'il n'en est qu'au début de son activité. Mais, en danse notamment, tout semble indiquer qu'une commission et un conseil sont nécessaires, d'autant plus que la demande du secteur d'être mieux pris en considération a été rencontrée.

En commission, nous avons évoqué la distinction des missions entre les représentants et les intendants. Je rappelle que ces derniers font partie des services du Gouvernement; à ce titre, ils peuvent être consultés par les organismes sur des problèmes de gestion.

Les représentants, quant à eux, sont censés être présents au sein des organes de gestion pour conseiller ceux-ci. C'est ce qui fait des représentants des personnes qui pourront nous alerter de certaines dérives ou de certaines problèmes constatés au sein des institutions avant même que nous ne devions recourir à l'action des intendants.

Il a été également question des rapports entre les institutions et les jeunes et leur expression dans le domaine des arts de la scène. Je rappelle — cela me paraît essentiel — que les contrats-programmes contiennent des dispositions visant à l'accueil et aux coproductions avec des jeunes compagnies.

Il n'y a pas d'observatoire pour le théâtre Enfance et Jeunesse. On pourrait d'ailleurs prévoir des adaptations dans le décret portant sur le théâtre pour l'enfance et la jeunesse, soit la création d'un observatoire spécifique, soit que ce travail soit confié à l'observatoire qui est créé ici. Ce serait une manière de simplifier les choses et il n'est pas certain d'ailleurs que nous devions recourir pour ce faire à des modifications législatiques. Mais ce point mérite d'être examiné.

Je rappellerai que la référence au pacte culturel figure dans l'exposé des motifs et dans les commentaires.

Je me bornerai, en conclusion, à vous dire que le travail effectué a surtout pour objectif de rassurer, de stabiliser le secteur, d'énoncer un certain nombre de règles imposables à tous. Je pense — et en cela, je m'oppose quelque peu à M. Cheron qui semblait indiquer que c'était sans enthousiasme que le secteur avait accueilli ce projet de décret — qu'il y avait, dans le chef de beaucoup d'opérateurs et d'acteurs de la vie culturelle, le sentiment que ce projet de décret arrivait à son heure et qu'il était utile, même si certains — et je me suis expliqué sur ce point — auraient peut-être espéré une définition plus précise des objectifs de la politique culturelle.

Je me félicite encore de l'excellent travail qui a été fourni en commission. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

Mme la Présidente. — Si plus personne ne demande la parole, je déclare la discussion générale close.

Examen et vote d'articles

Votes réservés

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application et principes généraux

Article 1er. § 1er. Au sens du présent décret, on entend par « Arts de la Scène » les domaines d'expression artistique dont les créations et réalisations font appel à des artistes et artisans et aux techniques des arts d'interprétation, et sont diffusées auprès des publics essentiellement sous la forme du spectacle vivant.

Les Arts de la Scène comprennent les domaines suivants:

1° le théâtre,

2° la musique et l'opéra,

3° la danse,

4° les arts du cirque et les arts forains.

§ 2. Au sens du présent décret, on entend par « secteur professionnel des Arts de la Scène »:

1° L'ensemble des personnes morales:

a) dont l'objet social relève, en ordre principal, d'une ou plusieurs activités reprises ci-après:

I) la création ou la production de spectacles qui relèvent des domaines visés au § 1er, alinéa 2;

II) la promotion ou la diffusion de spectacles qui relèvent des domaines visés au § 1er, alinéa 2;

III) la recherche ou la formation relevant de ces domaines, à l'exclusion d'activités et de matières relevant de l'enseignement artistique;

b) qui emploient du personnel, notamment artistique, dans le respect des dispositions de la législation sociale belge;

c) qui établissent un compte de résultat et une situation bilantaire conformément aux principes et règles usuels de la comptabilité en partie double;

2° Les artistes professionnels œuvrant ponctuellement comme personnes physiques ou sous forme de personnes morales dans les domaines des Arts de la Scène, pour la création et la production de spectacles.

§ 3. Au sens du présent décret, on entend par « organisme » toute personne morale active dans un ou plusieurs domaines des Arts de la Scène qui remplit les conditions prévues aux points *a), b)* et *c)* du § 2, 1°.

§ 4. Ne sont pas visés par le présent décret, les organismes qui relèvent du décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

— Adopté.

Art. 2. Les conditions de reconnaissance ou de subventionnement et leur mise en œuvre ne portent pas atteinte à la liberté d'expression.

En outre, sans préjudice des dispositions particulières qui y sont relatives, la reconnaissance et le subventionnement ne pourront intervenir qu'au seul bénéfice des organismes dont les activités, et en particulier la programmation, ne mettent pas en cause la liberté d'expression et les principes démocratiques.

— Adopté.

CHAPITRE II

Les instances d'avis

SECTION 1re

Les instances d'avis dans le domaine du théâtre

Art. 3. Il est créé un Conseil consultatif de l'art dramatique. Le Gouvernement soumet à l'avis motivé de ce Conseil tout projet de contrat-programme, tel que prévu à l'article 33, qui doit être conclu avec des théâtres, relativement à son subventionnement, ainsi que toutes questions relatives à l'exécution, au renouvellement ou à la résiliation de ces contrats-programmes. Le Conseil donne, en outre, son avis sur toutes questions en rapport avec l'art dramatique, soit à la demande du Gouvernement, soit d'initiative.

— Adopté.

Art. 4. Il est créé une Commission consultative d'aide aux projets théâtraux, chargée de soumettre au Gouvernement des avis et recommandations sur les demandes d'aides ponctuelles qui sont déposées auprès du Gouvernement.

La Commission prend en considération des demandes émanant de personnes physiques ou morales dont une ou plusieurs activités particulières relèvent du domaine de l'art dramatique et rend ses avis, prioritairement, sur l'octroi de bourses et aides financières ponctuelles à des auteurs dramatiques ou groupes d'auteurs dramatiques ainsi qu'à des dramaturges, des comédiens ou groupes de comédiens destinées à couvrir totalement ou partiellement les frais de création et de production de spectacles dramatiques, et plus particulièrement les premiers projets.

La Commission rend également ses avis, notamment sur:

— l'opportunité d'allouer des interventions financières ponctuelles en vue de la production, de l'édition et de la diffusion d'écrits, supports sonores, visuels ou autres relatifs à la création théâtrale ou dramatique classique ou contemporaine;

— l'opportunité d'allouer des aides financières ponctuelles à des festivals et des manifestations théâtrales diverses;

— l'opportunité d'allouer des aides financières ponctuelles ainsi que la mise à disposition de biens corporels en faveur d'organismes et d'associations de promotion, de recherche et de formation en matière d'art dramatique.

— Adopté.

SECTION 2

Les instances d'avis du domaine musical et lyrique

Art. 5. Il est créé un Conseil consultatif de la musique classique et contemporaine. Ce Conseil a pour objet de donner, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement, des avis portant sur toutes questions relatives à la composition ou interprétation musicale classique ou contemporaine.

Le Gouvernement soumet à l'avis motivé du Conseil tout projet de contrat-programme qui doit être conclu avec des organismes du domaine musical et lyrique, ainsi que toutes questions relatives à l'exécution, au renouvellement ou à la résiliation de ces contrats-programmes.

— Adopté.

Art. 6. Il est créé une Commission consultative d'aide aux projets musicaux classiques ou contemporains, chargée de soumettre au Gouvernement des avis et recommandations sur les demandes d'aide ponctuelle qui sont déposées auprès du Gouvernement.

La Commission prend en considération les demandes émanant des personnes physiques ou morales, dont une ou plusieurs activités particulières relèvent du domaine de la musique classique ou contemporaine et rend ses avis, notamment, sur:

— l'octroi de bourses et aides financières ponctuelles à des compositeurs et à des interprètes;

— l'opportunité d'allouer des interventions financières ponctuelles en vue de la production, de l'édition, de la diffusion d'écrits, partitions, supports sonores, visuels ou autres, relatifs à la création et à l'interprétation musicale classique ou contemporaine;

— l'opportunité d'allouer des subventions ponctuelles à des ensembles et groupes de compositeurs et d'interprètes;

— l'opportunité d'allouer des subventions ponctuelles pour des festivals et des manifestations musicales diverses;

— l'opportunité d'allouer des subventions ponctuelles ainsi que la mise à disposition de biens corporels en faveur

d'organismes et d'associations de promotion, de recherche et de formation en musique classique ou contemporaine.

Mme la Présidente. — A cet article, M. Cheron, Mme Nagy, M. Bayenet et M. Antoine présentent l'amendement n° 1 suivant:

« A l'article 6, 2e alinéa, premier tiret, ajouter:

« l'octroi ... à des auteurs, compositeurs et interprètes. »

La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, cet amendement vise à reconnaître aussi — au-delà des compositeurs et des interprètes — le rôle des auteurs. En effet, le domaine musical n'est pas exclusivement celui des compositeurs et interprètes mais également de ceux qui écrivent de superbes livrets, des chansons, des comédies musicales... Notre amendement a donc pour but de leur rendre une totale légitimité.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ancion, ministre.

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame le Présidente, c'est une précision de bon aloi.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 6 est réservé.

Art. 7. Il est créé un Conseil consultatif de la musique non classique. Ce Conseil a pour objet de donner, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement, des avis portant sur toutes questions relatives aux formes de musique actuelle, à l'exception de la musique classique et contemporaine, visée par le Conseil consultatif de la musique ou contemporaine défini à l'article 5.

Le Gouvernement soumet à l'avis motivé du Conseil tout projet de contrat-programme qui doit être conclu avec des organismes du domaine musical non classique, ainsi que toute question relative à l'exécution, au renouvellement ou à la résiliation de ces contrats-programmes.

— Adopté.

Art. 8. Il est créé une Commission consultative d'aide aux projets de musique non-classique, chargée de soumettre au Gouvernement des avis et recommandations sur les demandes d'aide ponctuelle qui sont déposées auprès du Gouvernement.

La Commission prend en considération des demandes émanant de personnes physiques ou morales dont une ou plusieurs activités particulières relèvent du domaine de la musique non classique et rend ses avis, notamment, sur:

— l'octroi de bourses et aides financières ponctuelles à des compositeurs et à des interprètes;

— l'opportunité d'allouer des interventions financières ponctuelles en vue de la production, de l'édition et de la diffusion d'écrits, partitions, supports sonores, visuels ou autres, relatifs à la création et l'interprétation musicale non classique ou contemporaine;

— l'opportunité d'allouer des subventions ponctuelles de fonctionnement à des ensembles et groupes de compositeurs et d'interprètes;

— l'opportunité d'allouer des aides financières ponctuelles à des festivals et des manifestations musicales diverses;

— l'opportunité d'allouer des aides financières ponctuelles ainsi que la mise à disposition de biens corporels en faveur d'organismes et d'associations de promotion, de recherche et de formation en matière de musique non classique.

— Adopté.

SECTION 3

Les instances d'avis du domaine de la danse

Art. 9. Il est créé un Conseil consultatif de l'art de la danse. Ce Conseil a pour objet de donner, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement, des avis portant sur toutes questions relatives à l'art de la danse.

Le Gouvernement soumet à l'avis motivé du Conseil tout projet de contrat-programme qui doit être conclu avec des organismes du domaine des Arts de la danse, ainsi que toutes questions relatives à l'exécution, au renouvellement ou à la résiliation de ces contrats-programmes.

— Adopté.

Art. 10. Il est créé une Commission consultative d'aide aux projets relevant de l'art de la danse, chargée de soumettre au Gouvernement des avis et recommandations sur les demandes d'aide ponctuelle qui sont déposées auprès du Gouvernement.

La Commission prend en considération les demandes émanant des personnes physiques ou morales, dont une ou plusieurs activités particulières relèvent du domaine de la danse, et rend ses avis, prioritairement, sur l'octroi de bourses et aides financières ponctuelles à des auteurs chorégraphiques ou groupes chorégraphiques ainsi qu'à des danseurs ou groupes de danseurs, destinées à couvrir totalement ou partiellement les frais de création et de production de spectacles de danse, et plus particulièrement, les premiers projets.

La Commission rend également ses avis, notamment sur:

— l'opportunité d'allouer des subventions et des aides destinées à couvrir totalement ou partiellement les frais de production des spectacles chorégraphiques ponctuels;

— l'opportunité d'allouer des aides ponctuelles aux festivals chorégraphiques, aux manifestations consacrées, en tout ou en partie, à la danse;

— l'opportunité d'allouer des subventions ponctuelles ainsi que la mise à disposition de biens corporels en faveur d'organismes et d'associations de promotion, de recherche et de formation à la danse.

— Adopté.

SECTION 4

Les instances d'avis des domaines des arts du cirque et des arts forains

Art. 11. Il est créé un Conseil consultatif des Arts du cirque et des Arts forains. Le Gouvernement soumet à l'avis

motivé de ce Conseil tout projet de contrat-programme qui doit être conclu avec des organismes relevant des domaines du cirque ou des arts forains, ainsi que toutes questions relatives à l'exécution, au renouvellement ou à la résiliation de ces contrats-programmes. Le Conseil donne, en outre, son avis sur toutes questions en rapport avec les arts du cirque et les arts forains, soit à la demande du Gouvernement, soit d'initiative.

— Adopté.

Art. 12. Il est créé une Commission consultative d'aide aux projets relevant des arts du cirque ou des arts forains, chargée de soumettre au Gouvernement des avis et recommandations sur les demandes d'aide ponctuelle qui sont déposées auprès du Gouvernement.

La Commission prend en considération les demandes émanant des personnes physiques ou morales, dont une ou plusieurs activités particulières relèvent du domaine des arts du cirque ou des arts forains, et rend ses avis, notamment sur:

— l'opportunité d'allouer des bourses, des subventions et des aides ponctuelles destinées à couvrir totalement ou partiellement des frais de production de spectacles ou manifestations;

— l'opportunité d'allouer des aides ponctuelles aux festivals ou aux manifestations consacrées, en tout ou en partie, aux arts du cirque ou aux arts forains;

— l'opportunité d'allouer des subventions ponctuelles ainsi que la mise à disposition de biens corporels en faveur d'organismes et d'associations de promotion, de recherche et de formation dans le domaine des arts du cirque ou des arts forains.

— Adopté.

SECTION 5

Dispositions communes aux différentes instances d'avis

Art. 13. Les instances d'avis sont composées de 12 membres désignés parmi des personnalités compétentes pour le domaine visé.

Les membres des instances d'avis sont des personnalités désignées par le Gouvernement, issues à nombre égal des catégories suivantes, compétentes pour le domaine concerné:

1° le public ou les utilisateurs, ou les associations représentatives de ces catégories;

2° le secteur professionnel, à l'exception des directeurs artistiques d'organismes;

3° les auteurs, les compositeurs et les interprètes belges d'expression française et la critique;

4° l'enseignement artistique, le milieu universitaire ou scientifique.

Les membres des instances d'avis sont désignés pour un terme de quatre ans, renouvelable. En cas de démission d'un membre, le Gouvernement pourvoit à son remplacement dans les six mois de la notification de la démission.

Les membres des instances d'avis siègent à titre personnel.

Les instances d'avis ne comportent pas plus de deux membres exerçant des fonctions de présidence, de vice-présidence ou d'administrateur au sein d'une personne morale susceptible d'être porteur d'un projet ou d'être bénéficiaire d'un contrat-programme. Le mandat de ces deux membres ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Les membres des instances d'avis ne peuvent instruire aucun dossier ni projet dans lequel ils auraient un intérêt.

Un même membre peut être désigné dans plusieurs instances d'avis.

Le Gouvernement désigne, pour participer aux travaux des instances d'avis, et en particulier pour en assurer le secrétariat, deux représentants de ses services. Ces derniers n'ont pas voix délibérative au sein de l'instance d'avis.

Le Gouvernement désigne le président de chaque instance d'avis en son sein, parmi les membres ayant voix délibérative.

— Adopté.

Art. 14. Les instances d'avis se réunissent au moins six fois par an, une fois par mois. Elles peuvent se réunir à une autre fréquence, si l'importance ou le nombre des demandes d'avis qui leur est soumis le nécessite ou si au moins trois membres ayant voix délibérative le demandent.

La convocation aux instances d'avis mentionne l'ordre du jour. Elle doit être envoyée au moins huit jours avant la date de la séance. Au début de chaque année civile, les instances d'avis fixent le calendrier annuel de leur session.

Les instances d'avis ne délibèrent valablement que si au moins la moitié de leurs membres est présente.

Est réputé démissionnaire tout membre absent à plus de la moitié des séances annuelles de l'instance d'avis.

— Adopté.

Art. 15. Les instances d'avis fixent chacune leur règlement d'ordre intérieur. Celui-ci explicite les principes méthodologiques et ses méthodes de travail. Les règlements d'ordre intérieur des instances d'avis sont soumis à l'approbation du Gouvernement.

Les instances remettent annuellement un rapport de leurs activités relatif à l'exercice écoulé et aux perspectives d'avenir qui peuvent s'en dégager, au Gouvernement et au Conseil supérieur des Arts de la Scène visé à l'article 19.

— Adopté.

Art. 16. Les membres des instances d'avis bénéficient d'une allocation annuelle de lecture dont le montant est fixé par le Gouvernement. A l'exclusion des fonctionnaires, les personnes siégeant aux instances d'avis bénéficient également d'un jeton de présence lorsqu'elles assistent aux séances. Le montant de ce jeton est fixé par le Gouvernement.

— Adopté.

Art. 17. Les Commissions d'aide au projet créées en application des articles 4, 6, 8, 10 et 12 prennent en considération les demandes émanant de personnes physiques ou morales, dont une ou plusieurs activités particulières relèvent du domaine concerné, et qui:

— ne bénéficient pas d'autres subventions de la Communauté française, essentiellement destinées à la création de spectacles;

— ne jouissent pas d'une infrastructure permanente essentiellement destinée à l'exploitation des productions du demandeur.

Les projets pris en considération par ces Commissions doivent s'inscrire dans l'une ou moins des préoccupations suivantes:

— viser à réaliser et diffuser les formes et les expressions les plus nouvelles et les plus libres du domaine concerné;

— mettre en valeur, de manière originale, les œuvres des auteurs et créateurs de la Communauté française ou expérimenter celles de ses auteurs contemporains les plus novateurs;

— assurer, au travers d'un projet artistique de haut niveau et d'une réelle ampleur culturelle, la réalisation et la diffusion d'œuvres du grand répertoire ancien ou contemporain.

— Adopté.

Art. 18. Ne peuvent être pris en considération par les Commissions créées en application des articles 4, 6, 8, 10 et 12 les projets dont la faisabilité financière ne serait pas garantie alors même qu'ils pourraient prétendre à une subvention en application du décret. Sont également exclus les projets qui ne seraient pas assurés par un plan de diffusion.

— Adopté.

SECTION 6

Le Conseil supérieur des Arts de la Scène

Art. 19. Il est créé un Conseil supérieur des Arts de la Scène. Sont membres de ce Conseil, les présidents des instances d'avis, ainsi qu'un président et un vice-président désignés par le Gouvernement, parmi les personnalités représentatives du monde culturel en Communauté française à l'exception des directeurs artistiques.

Les président et vice-président du Conseil supérieur des Arts de la Scène sont désignés pour un terme de quatre ans, renouvelable.

— Adopté.

Art. 20. Le Conseil supérieur des Arts de la Scène vérifie l'existence et la validité des conditions de reconnaissance des organismes, conformément à l'article 23.

Le Conseil supérieur des Arts de la Scène veille à la coordination des instances d'avis. Il voit soumettre à sa consultation l'attribution de subventions de fonctionnement aux organismes dont les activités relèvent de plusieurs domaines des Arts de la Scène, ou dont les activités ne relèvent pas d'un domaine spécifique.

Il formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, tous avis et recommandations relatifs aux politiques menées dans les Arts de la Scène.

Il établit un rapport annuel de ses activités et une synthèse des rapports déposés par les différentes instances d'avis. Il soumet, le cas échéant, des propositions relatives aux exercices futurs.

Ces documents sont transmis au Gouvernement et au Conseil de la Communauté française au plus tard le 30 mai de l'année qui suit l'exercice visé.

Le Conseil supérieur des Arts de la Scène formule à l'attention de l'Observatoire des Arts de la Scène et du Gouvernement tout élément de définition et d'appréciation de termes et de critères utilisés au présent décret, dans les contrats-programmes ainsi que dans les autres formes de relations entre la Communauté française et le secteur professionnel des Arts de la Scène.

Les documents établis par le Conseil supérieur des Arts de la Scène contiendront, notamment, des données relatives à la fréquentation, la diffusion et la circulation des spectacles, l'emploi artistique et la création.

— Adopté.

Art. 21. Le Conseil supérieur des Arts de la Scène se réunit au moins quatre fois par an. Il peut se réunir de façon plus fréquente, si l'importance du travail à effectuer ou le nombre des demandes d'avis qui lui est soumis le nécessite.

La convocation aux instances d'avis mentionne l'ordre du jour. Elle doit être envoyée au moins huit jours avant la date de la séance.

Le secrétariat du Conseil supérieur des Arts de la Scène est assuré par le coordinateur des intendants ou, à défaut, par un intendant désigné par le Gouvernement.

— Adopté.

Art. 22. Le Conseil supérieur des Arts de la Scène fixe son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement.

Le Conseil supérieur des Arts de la Scène ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

— Adopté.

CHAPITRE III

La reconnaissance

Art. 23. Sont reconnus au sens du présent décret, les organismes:

1° qui relèvent du secteur professionnel des Arts de la Scène;

2° qui communiquent leurs statuts et fait connaitre leurs organes de gestion ainsi que leur direction artistique;

3° qui établissent leur existence, leur fonctionnement, ainsi que des activités conformes à leur objet social depuis plus d'une année;

4° qui justifient, dans leurs activités et leur programmation, du respect de la liberté d'expression et des libertés démocratiques, conformément à l'article 2.

5° qui font usage d'œuvres de création dans le respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins;

6° qui organisent des activités s'adressant prioritairement aux publics de la Communauté française.

7° qui ont déposé un dossier contenant le projet d'activité et le plan financier pour la durée de la reconnaissance envisagée;

8° qui ont fait l'objet d'une évaluation artistique et d'un avis positif émanant de l'instance compétente.

L'octroi d'une subvention ponctuelle au sens de l'article 39 à toute personne morale ou physique dont une ou plusieurs activités relèvent du secteur professionnel des arts

de la scène emporte de plein droit reconnaissance, et, exclusivement pour une période de deux années consécutives suivant l'année de l'octroi de la subvention. La reconnaissance prévue au présent alinéa prend fin de plein droit à l'expiration de cette période.

— Adopté.

Art. 24. Sans préjudice des dispositions de l'article 23, alinéa 2, la demande de reconnaissance est introduite par l'organisme sur le formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement.

Elle est adressée au Gouvernement, accompagnée des annexes qu'il détermine, sous pli recommandé à la poste.

— Adopté.

Art. 25. Sans préjudice des dispositions de l'article 23, alinéa 2, le Gouvernement transmet au Conseil supérieur des Arts de la Scène les demandes de reconnaissance formulées.

Le Conseil supérieur des Arts de la Scène vérifie l'existence ou non des conditions prévues pour la reconnaissance.

Il rend son avis au Gouvernement dans les six mois qui suivent la réception de la demande.

Il peut déléguer l'instruction de la demande et l'avis à lui réserver, à l'instance d'avis plus spécifiquement compétente pour le domaine concerné; celle-ci rend son avis au Gouvernement dans les six mois qui suivent la réception de la demande.

La décision du Gouvernement est notifiée au demandeur dans les 3 mois suivant la réception de l'avis du Conseil supérieur des Arts de la Scène ou de l'instance d'avis qui a reçu délégation.

Toute décision du Gouvernement s'écartant des avis et recommandations formulés par le Conseil supérieur des Arts de la Scène ou par l'instance d'avis qui a reçu délégation doit être motivée sur ce point.

— Adopté.

Art. 26. Sans préjudice des dispositions de l'article 23, alinéa 2, la reconnaissance peut être attribuée pour une période de deux à cinq ans.

Elle peut être prorogée.

En cas de non-respect des conditions prévues à l'article 23, la reconnaissance peut être retirée par le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur des Arts de la Scène ou de l'instance d'avis à qui l'instruction aurait été déléguée.

Ce retrait peut également intervenir sur proposition du Conseil supérieur des Arts de la Scène ou de l'instance d'avis compétente, qui a eu connaissance d'une carence ou du non-respect d'une des conditions prévues.

— Adopté.

CHAPITRE IV

Le subventionnement

SECTION 1re

Types de subventions

Art. 27. Seuls les organismes reconnus peuvent prétendre au subventionnement. Le subventionnement peut intervenir simultanément à la reconnaissance.

Les subventionnement est soumis à la consultation des instances d'avis, sur base de leurs compétences respectives.

Toute décision du Gouvernement s'écartant des avis et recommandations formulés par les instances d'avis doit être motivée sur ce point.

— Adopté.

Art. 28. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut attribuer des subventions de fonctionnement aux organismes qui relèvent du secteur professionnel des Arts de la Scène.

Les subventions de fonctionnement sont destinées à contribuer au financement de l'exploitation ordinaire des organismes, sur une durée pluriannuelle, en couvrant, en tout ou partie:

— les rémunérations de son personnel permanent;

— les charges de son fonctionnement de base;

— les charges des rémunérations et des activités artistiques.

— Adopté.

Art. 29. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut attribuer des subventions ponctuelles aux personnes morales ou physiques dont une ou plusieurs activités particulières concernent un ou plusieurs domaines du secteur professionnel des Arts de la Scène.

Les subventions ponctuelles sont attribuées pour des projets ou objets nettement circonscrits.

— Adopté.

Art. 30. Le Gouvernement procède à l'octroi et au retrait éventuel du subventionnement.

Le retrait du subventionnement ne donne lieu à aucune indemnité de la part de la Communauté française.

— Adopté.

Art. 31. La demande de subventionnement est introduite par l'organisme sur le formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement.

Elle est adressée au Gouvernement, accompagnée des annexes qu'il détermine, sous pli recommandé à la poste.

— Adopté.

SECTION 2

Les subventions de fonctionnement

Art. 32. Pour être bénéficiaire du régime des subventions de fonctionnement, l'organisme du secteur professionnel des Arts de la Scène doit répondre aux conditions suivantes:

1° être reconnu conformément aux dispositions de l'article 23;

2° avoir fait l'objet d'une évaluation artistique et d'un avis émanant de l'instance d'avis compétente;

3° présenter une situation financière équilibrée et, si cette condition n'est pas remplie au vu des critères fixés par l'article 48, présenter un plan d'assainissement;

4° engager et rémunérer son personnel selon les dispositions de la législation sociale belge.

Après avis de l'instance compétente, le Gouvernement peut également conditionner le bénéfice de subventions de fonctionnement au contrôle et à la certification des comptes de l'organisme par un réviseur d'entreprise.

— Adopté.

Art. 33. L'octroi aux organismes du secteur professionnel des Arts de la Scène de subventions de fonctionnement est organisé au moyen de contrats-programmes.

Le Gouvernement établit avec l'organisme concerné un contrat-programme.

Le Gouvernement peut fixer, dans chaque domaine, et par catégorie d'organismes s'il échet, après consultation des instances d'avis compétentes, un montant minimal forfaitaire de subvention annuelle à partir duquel le régime des subventions de fonctionnement est appliqué.

— Adopté.

Art. 34. Le contrat-programme porte sur une période pluriannuelle continue de cinq ans maximum.

Tout contrat-programme contient au moins les éléments suivants:

1° la durée;

2° le montant de la subvention de fonctionnement, ses modes de liquidation, et son augmentation éventuelle;

3° le poids minimum, exprimé en pourcent des charges de masse salariale dans le total des charges ou le pourcentage minimal de subvention affecté à la masse salariale, ainsi que le volume d'emploi et des prestations artistiques minimum à assurer;

4° le contenu du cahier des charges de l'organisme;

5° les obligations souscrites en matière de décentralisation des spectacles et de publics de référence;

6° le volume d'activités prévu pour la période de subventionnement;

7° les engagements d'équilibre financier de l'organisme;

8° les modalités de contrôles financiers exercés par la Communauté française;

9° les modalités de modification, suspension, dénonciation, résiliation, prorogation ou renouvellement;

10° les noms et titres des personnes représentant l'organisme signataire du contrat et plus particulièrement de son responsable artistique.

— Adopté.

Art. 35. Les conditions de modification, de suspension, de dénonciation, de résiliation, d'évaluation, de prorogation et de renouvellement sont fixées par le Gouvernement sur base de critères similaires pour tous les contrats-programmes.

Aucun contrat-programme ne peut être établi, modifié, suspendu, dénoncé, résilié, prorogé ou renouvelé sans avoir été soumis au préalable à l'avis de l'instance d'avis compétente.

— Adopté.

Art. 36. Tout pouvoir public représenté dans les organes de gestion d'un organisme reconnu et bénéficiaire de subventions de fonctionnement est associé à la conclusion du contrat-programme et contribue à l'exécution de ce dernier, conformément aux statuts de l'organisme et aux modalités arrêtées entre les parties signataires.

— Adopté.

Art. 37. Après consultation des instances d'avis compétentes, le Gouvernement organise, par domaine, le classement en catégories des organismes du secteur professionnel des Arts de la Scène.

A ces catégories sont associés des régimes d'obligations minimales et spécifiques.

Les régimes d'obligations minimales établissent les rubriques qui font l'objet d'engagements auxquels les organismes souscrivent dans le cadre du cahier de charges de leur contrat-programme.

Les régimes d'obligations minimales portent au moins sur:

1° les volumes d'activités, notamment le nombre des titres programmés ou promotionnés, leur nature et le nombre des manifestations à destination du public;

2° le volume d'activités à exercer en décentralisation, ou à destination de publics spécifiques;

3° la structure et le poids de la masse salariale;

4° les volumes d'emploi et, notamment, d'emploi et de prestations artistiques;

5° la structure du financement par ressources d'origine publique et autres;

6° le soutien qu'ils apportent aux œuvres des auteurs et compositeurs de la Communauté française.

Après consultation des instances d'avis compétentes, pour chaque domaine concerné, le Gouvernement peut déterminer des régimes d'obligations spécifiques et des missions complémentaires, par catégorie d'organismes s'il échet.

— Adopté.

Art. 38. Le Gouvernement désigne, dans chaque domaine, après consultation de l'instance d'avis concernée, au moins un organisme reconnu et subventionné en vue de l'accomplissement de missions de service public qu'il arrête et dont il le charge.

Ces organismes constituent une des catégories visées à l'article 37.

Ces missions de service public consistent notamment:

1° à employer et à promouvoir des artistes et créateurs de la Communauté française, et aider à leur rayonnement tant en Belgique qu'à l'étranger;

2° à promouvoir des spectacles fréquents et variés, de haute qualité artistique, ou reconnus comme tels par les instances d'avis, à destination de tous les publics;

3° à favoriser la circulation de ces spectacles;

4° à favoriser l'application des conditions d'accès préférentiel pour certaines catégories de la population;

5° à permettre l'interaction entre les secteurs des Arts de la Scène et d'autres secteurs tels que l'enseignement et l'éducation permanente;

6° à favoriser l'accueil et la résidence des projets, de préférence ceux subventionnés en application de

l'article 39, et qui ne disposent pas d'une infrastructure permanente.

Pour être reconnu à ce titre, l'organisme doit disposer du statut d'établissement d'utilité publique tel que visé par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Les statuts de l'organisme reconnu, en application du présent article, doivent prévoir que le titre ou mandat du directeur artistique de l'organisme est attribuable sur base d'un appel à candidatures et pour un terme de durée déterminée n'excédant pas cinq ans, renouvelable une fois maximum.

— Adopté.

SECTION 3

Les subventions ponctuelles

Art. 39. Pour bénéficier d'une subvention ponctuelle, la personne morale ou physique dont une ou plusieurs activités particulières relèvent du secteur professionnel des Arts de la Scène doit répondre aux conditions suivantes:

1° avoir fait connaître son identité, ses références et compétences, ou, dans le cas d'une personne morale, ses statuts, l'identité de ses organes de gestion ainsi que sa direction artistique;

2° avoir déposé un dossier contenant une description du projet d'activités ou l'objet pour lequel est sollicitée la subvention, ainsi que le plan financier afférent à ce projet ou à cet objet; ces derniers documents devront préciser, entre autres, la part des charges réservées aux rémunérations du personnel, notamment artistique, celle réservée aux autres frais de fonctionnement, ainsi que le volume des activités effectivement prévues;

3° avoir fait l'objet d'un avis d'évaluation artistique de la part de l'instance d'avis compétente.

— Adopté.

CHAPITRE V

Fonctionnement, équilibre financier et évaluation

SECTION 1re

Rapports d'activités

Art. 40. Chaque année, les organismes bénéficiaires de subventions de fonctionnement adressent un rapport au Gouvernement.

Ce rapport doit contenir au moins les éléments suivants:

1° rapport d'activités de l'année écoulée, précisant, notamment, les éléments visés à l'article 34, alinéa 2, 3° à 7°;

2° bilan et comptes de l'année écoulée;

3° imputation des subventions liquidées par la Communauté française;

4° actualisation éventuelle des statuts, des organes de gestion et de la direction artistique;

5° projets artistiques pour l'exercice suivant;

6° budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le Gouvernement détermine les délais et les formes dans lesquels ce rapport doit lui être transmis.

Les organismes visés à l'article 38 précisent, dans leur rapport annuel, la façon dont ils ont rempli les missions de service public qui leur incombent.

— Adopté.

Art. 41. Au terme des activités pour lesquelles une subvention aura été liquidée par la Communauté française, les personnes morales ou physiques bénéficiaires de subventions ponctuelles adressent au Gouvernement un rapport d'activités.

Ce rapport doit comprendre:

1° un rapport de l'activité artistique;

2° un relevé d'imputation des subventions liquidées par la Communauté française dans les frais de réalisation du projet.

Le Gouvernement détermine les délais et formes dans lesquels ce rapport sera transmis à ses services.

— Adopté.

SECTION 2

Des représentants du Gouvernement

Art. 42. Après consultation de l'instance d'avis compétente, le Gouvernement peut conditionner l'octroi de subventions à la présence au sein des organes de gestion des organismes ou de la personne morale bénéficiaire d'une subvention d'un représentant qu'il désigne.

Dans le respect de l'article 2, le représentant du Gouvernement conseille les organes de gestion de l'organisme ou de la personne morale subventionnée en matière d'équilibre financier et de gestion et leur adressent leurs observations.

Ils font part de leurs observations au Gouvernement ainsi qu'à l'instance d'avis compétente.

— Adopté.

Art. 43. Le Gouvernement désigne d'office un représentant tel que visé à l'article 42, pour les organismes subventionnés en application de l'article 38, en vue de l'accomplissement d'une mission de service public.

— Adopté.

SECTION 3

Des intendants

Art. 44. Le Gouvernement nomme, au sein de ses services, un ou plusieurs intendants chargés de la surveillance et du contrôle des mécanismes décrits aux sections 1re

et 2 du présent chapitre, ainsi que des missions générales suivantes:

1° apporter aux organismes subventionnés tous conseils en matière de gestion financière et administrative, dans le strict respect des dispositions de l'article 2;

2° faire rapport sur l'utilisation et l'imputation par les organismes reconnus des subventions liquidées;

3° apporter un appui aux services du Gouvernement dans le processus de formation et d'évaluation des contrats-programmes;

4° formuler aux services du Gouvernement toutes propositions et recommandation du point de vue budgétaire et financier, de même que du point de vue général de la gestion des organismes et des bénéficiaires de subventions;

5° contribuer à la réalisation des tâches et missions dévolues à l'Observatoire créé à l'article 49.

Les intendants ont accès à l'ensemble des documents remis ou à remettre aux instances d'avis.

Le Gouvernement peut nommer des intendants chargés de domaines particuliers, tels que définis à l'article 1er.

Le Gouvernement peut, en outre, désigner un coordinateur des intendants, chargé de l'organisation et de la coordination générale de leurs travaux.

— Adopté.

Art. 45. Lorsqu'un organisme subventionné n'exécute pas, par des décisions et des moyens appropriés, les engagements auxquels il a souscrit en matière de cahier des charges et d'engagements spécifiques, ainsi qu'en matière d'équilibre financier ou de gestion, le Gouvernement charge un ou plusieurs intendants de vérifier, de contrôler et d'encadrer la gestion de l'organisme et d'en faire rapport. Ceci, sans préjudice de l'obligation éventuelle de remboursement de subventions par l'organisme défaillant.

Le Gouvernement détermine précisément les missions et mandats donnés aux intendants en application du présent article, et en communique la teneur aux organes de gestion de l'organisme concerné.

— Adopté.

Art. 46. Les intendants font rapport de leurs missions et de l'exercice du mandat exercé en application de l'article précédent au Gouvernement et à l'instance d'avis compétente.

Si le cadre de la mission et du mandat confié les y autorise, les intendants prennent toutes recommandations et résolutions relatives à la gestion de l'organisme et à toutes questions relatives à son équilibre financier.

Les intendants veillent à ce que les organismes subventionnés prennent toutes décisions conformes aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur.

— Adopté.

Art. 47. A défaut pour l'organisme d'appliquer les recommandations éventuelles des intendants, le Gouvernement peut suspendre ou résilier le contrat-programme, après avis motivé de l'instance d'avis compétente.

— Adopté.

Art. 48. Lorsqu'un organisme bénéficiant de subventions de fonctionnement ou sollicitant pour la première fois ce mode de subventionnement présente une situation financière déséquilibrée, il est tenu de soumettre au Gouvernement un plan d'assainissement justifiant un retour à équilibre financier au moins au terme du contrat-programme.

Par situation financière déséquilibrée, on entend la situation dans laquelle un organisme présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10% de l'ensemble des produits enregistrés pendant ce même exercice, en ce compris les ressources d'origine publique.

Ce pourcentage est ramené à 5% pour les organismes qui présentent un ensemble de produits annuels supérieur à 70 millions.

Par dérogation aux alinéas précédents, le Gouvernement, après consultation de l'instance d'avis compétente et rapport motivé de l'intendant compétent, impose à l'organisme bénéficiant de subventions de fonctionnement, ou sollicitant pour la première fois ce mode de subventionnement, de lui soumettre un plan d'assainissement tel que visé au premier alinéa, lorsque cet organisme présente, au terme d'un exercice, une structure bilantaire dans laquelle l'excédent des capitaux circulants sur les actifs circulants engendre, de manière répétée, des actions exercées contre lui par des tiers créanciers, ou le menace d'aboutir à une situation de cessation de paiement.

Le Gouvernement, après avis motivé de l'instance d'avis compétente, peut déroger au terme de durée prévu au premier alinéa, par l'octroi d'un terme supplémentaire de trois ans maximum.

Le Gouvernement charge un ou plusieurs intendants de contrôler la mise à exécution du plan d'assinissement et de lui faire rapport, ainsi qu'à l'instance d'avis compétente. Le non-respect du plan d'assinissement entraîne le retrait du bénéfice des subventionnements.

— Adopté.

SECTION 4

L'Observatoire des Arts de la Scène

Art. 49. Il est créé auprès des services du Gouverment un Observatoire des Arts de la Scène chargé:

1° de rassembler systématiquement et de traiter toutes les données socio-économiques relatives aux domaines des Arts de la Scène, en vue de maintenir à jour la connaissance globale des dimensions d'offres, de demandes de financement et d'emplois de chaque domaine concerné;

2° d'informer les opérateurs culturels, les artistes et le public des développements, projets et fonctionnement des domaines des Arts de la Scène, ainsi que des mécanismes et pratiques découlant de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'application;

3° de faire un rapport des politiques menées en matière des Arts de la Scène au Gouvernement, qui le transmettra au Conseil de la Communauté française.

Le rapport visé au premier alinéa, 3°, énonce entre autres:

1° les règles ou les pratiques qui président à la conclusion des contrats-programmes avec, notamment, la durée des conventions, les régimes éventuels d'obligations minimales, les implications en matière d'emploi;

2° les ordres ou catégories des montants de subventions visés par les contrats-programmes;

3° les ordres ou catégories des montants visés dans le cadre des subventions ponctuelles;

4° les choix et options artistiques généralement dégagés;

5° tous éléments susceptibles d'identifier la politique menée en matière d'Arts de la Scène.

— Adopté.

Art. 50. L'Observatoire des Arts de la Scène est composé:

— du Secrétaire général du ministère de la Communauté française ou de son représentant;

— du coordinateur des intendants et des intendants désignés en application de l'article 48;

— d'au moins trois personnes issues du monde de la recherche ou de l'enseignement supérieur en Communauté française, spécialistes dans les questions relatives aux domaines des Arts de la Scène, ayant compétence scientifique en matière de politique culturelle;

— des personnes des services du Gouvernement mises à disposition de l'Observatoire pour assurer le secrétariat des instances d'avis;

— de deux personnes des services du Gouvernement mises à la disposition de l'Observatoire pour en assurer le secrétariat spécifique.

L'Observatoire des Arts de la Scène se réunit en séance plénière au moins quatre fois par an. Il organise librement ses travaux et peut recourir à toutes auditions et expertises qu'il estime opportunes, ainsi qu'à tous documents produits par les instances d'avis susceptibles de l'informer dans le cadre de ses missions.

L'adoption du rapport prévu au 1er alinéa, 3°, de l'article 49 requiert l'approbation obtenue, d'une part, dans le groupe des personnes visées aux points 1, 2, 4 et 5 et, d'autre part, dans le groupe des personnes visées au point 3 du présent article.

La gestion quotidienne de l'Observatoire des Arts de la Scène est assurée par le coordinateur des intendants, les intendants et les services du secrétariat de l'Observatoire fixé par le Gouvernement. Ces personnes constituent le cadre permanent de l'Observatoire.

Mme la Présidente. — A cet article, M. Cheron et Mme Nagy proposent l'amendement n° 2 suivant:

A l'article 50 (nouvelle numérotation), 1er alinéa, ajouter un 6°:

« 6° du président et de trois membres du Conseil supérieur des Arts de la Scène. »

Au 3e alinéa du même article, ajouter:

« ... personnes visées aux points 1, 2, 4, 5 et 6... »

La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, ainsi que je l'ai indiqué dans le cadre de la discussion générale, deux visions s'opposent quant au rôle de l'Observatoire: d'une part, celle soutenue par une majorité, d'autre part, la nôtre que nous avons présentée sous forme d'amendement. Je comprends la réticence de ceux qui partagent l'autre option, mais je tenais à affirmer notre point de vue quant à la fonction, au rôle et à la composition de cet Observatoire.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 50 est réservé.

Art. 51. L'Observatoire des Arts de la Scène fixe son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement.

— Adopté.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 52. Les contrats-programmes en cours resteront valables soit jusqu'à leur terme, soit jusqu'à la signature d'un nouveau contrat-programme sur base du présent décret.

Les organismes bénéficiaires de ces contrats-programmes sont réputés être reconnus au sens du présent décret et ce, pour une durée de trois ans suivant son entrée en vigueur.

— Adopté.

Art. 53. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Il sera procédé aux votes réservés et au vote sur l'ensemble au cours de la prochaine séance.

PROJET DE DECRET PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION RELATIF A LA COORDINATION ET A LA GESTION DES AIDES OCTROYEES PAR LA COMMISSION EUROPEENNE DANS LE DOMAINE DES RESSOURCES HUMAINES ET A LA CREATION DE L'AGENCE FONDS SOCIAL EUROPEEN, CONCLU A BRUXELLES LE 2 SEPTEMBRE 1998 ENTRE LE GOUVERNEMENT WALLON, LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Baille, rapporteur.

M. Baille, rapporteur. — Je m'en réfère à mon rapport écrit, madame la Présidente.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Persoons.

Mme Persoons. — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, nous procédons à l'examen d'un

décret relatif à un accord de coopération important puisqu'il concerne la coordination et la gestion des aides européennes octroyées dans le domaine des ressources humaines.

Cet accord est positif. Tout d'abord, parce qu'il répond aux remarques de la Commission de l'Union européenne qui réclame cohérence et transparence dans l'utilisation des fonds structurels européens, et spécialement le Fonds social européen.

Ensuite, parce qu'il marque une efficacité dans des domaines sensibles comme la formation, la mise au travail des chômeurs, la lutte contre le chômage.

Il est aussi positif — je tiens à le souligner — parce qu'il coordonne le travail entre Communauté française, Région wallonne et Commission communautaire française. Comme dans le domaine des relations internationales où un autre accord a permis un rapprochement entre la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF, les institutions francophones doivent rechercher l'efficacité, l'efficacité francophone au profit du plus grand nombre.

Ces points positifs nous amèneront à appuyer cet accord de coopération.

Ce vote positif ne doit cependant pas occulter certaines remarques, certaines questions que cet accord suscite.

En cette fin de législature, les projets à examiner se bousculent aux portes des commissions et nous n'avons pas le temps de tout examiner en profondeur. C'est pourquoi j'aimerais attirer l'attention des membres de cette assemblée sur l'avis émis par le Conseil d'Etat sur cet accord de coopération. De plus en plus souvent, les avis du Conseil d'Etat sont balayés d'un revers de la main ou contournés en s'appuyant sur une note commandée à l'un ou l'autre cabinet d'avocats. Nous devons nous méfier de cette dérive.

L'avis du Conseil d'Etat sur cet accord de coopération est fort négatif. Je tiens à vous en lire quelques phrases. Le Conseil d'Etat commence par citer une série d'articles comme étant incompatibles avec l'article 11, paragraphe 3, des décrets de transfert de juillet 1993, issus de la Saint-Quentin. En effet, cet article 11 confie à une seule institution, la Communauté française, le soin d'assurer, pour le compte de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, les relations avec la Communauté européenne en matière de fonds structurels européens. Or, cet accord de coopération contrevient à la volonté des décrets de transfert de voir la Communauté française représenter effectivement Région wallonne et COCOF auprès de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat ajoute: « Si la loi spéciale d'août 1980 sur les réformes institutionnelles ne détermine pas, de manière limitative, les objets pour lesquels il est licite de conclure des accords de coopération, ceux-ci ne sauraient toutefois être utilisés pour apporter des modifications ou des dérogations aux décrets de transfert de compétences. » De plus, le Conseil d'Etat fait valoir que « la loi spéciale d'août 1980 ne permet pas la conclusion d'accords de coopération qui viseraient à modifier la manière selon laquelle la Constitution ou les lois spéciales distribuent les pouvoirs entre les assemblées délibérantes et les organes exécutifs. » Et de viser alors les articles qui règlent, dans l'accord de coopération, l'organisation budgétaire et financière que constitue l'Agence Fonds social européen.

J'ai lu ces quelques lignes de l'avis du Conseil d'Etat pour attirer votre attention sur le fait qu'il faut veiller à ce que les accords de coopération n'aillent pas au-delà des lois qui ont transféré l'exercice de certaines compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

La volonté du législateur de 1993 était de maintenir en cette matière un outil commun aux francophones, sous l'égide de la Communauté française. Il faut faire attention à une dérive à ce sujet.

Je note également que certains articles déterminent la présidence des comités de suivi, des comités techniques, etc. prévus dans l'accord de coopération et, entre autres, celle du comité de gestion de l'Agence qui sera un service à gestion séparée, mais qui dépendra de la Communauté française. La présidence de ce comité en reviendra au ministre du Gouvernement wallon qui a la formation professionnelle dans ses compétences. Je me demande, quant à moi, s'il ne revenait pas à un membre du Gouvernement de la Communauté française de présider le comité de suivi de l'Agence, puisqu'il s'agit d'un organe de la Communauté française.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, je voulais m'inscrire dans le débat qui peut sembler de nature extrêmement juridique et pointue, mais j'ai également été frappé en lisant rapidement l'avis du Conseil d'Etat, étant entendu que ce qui est en cause ici, ce ne sont pas les matières dont on se préoccupe mais bien la manière dont on organise la collaboration entre les entités.

Quelle ne fut pas ma surprise en lisant l'avis du Conseil d'Etat sur l'article 4, § 1er, de l'accord de coopération! Sa remarque porte, en effet, sur l'association entre le Gouvernement wallon et la Communauté française pour les matières relevant de la compétence de celle-ci. Il a émis une très vive critique à l'encontre de l'association telle qu'elle est prévue, précisant qu'en fonction du libellé de l'article, cette association engendrerait, pour la Communauté française, une perte en ce qui concerne ses compétences exclusives.

Ma surprise fut de constater que, pour suivre l'avis du Conseil d'Etat, on utilise alors le processus dit de la concertation. Cela permet-il de répondre à l'avis du Conseil d'Etat? C'est la question que je me suis posée. Et j'ai pu disposer d'une note, que je me permettrai de vous transmettre, madame la Présidente. Elle a été distribuée au Sénat dans le cadre de la commission qui examine la problématique des réformes institutionnelles et elle a pour titre: « Aperçu et portée des mécanismes de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions ».

Cette note, me paraissant extrêmement intéressante bien que complexe, balaye un certain nombre de considérations relatives à ce qui est appelé « l'émergence de formes de collaboration spontanée entre les autorités fédérales, les Communautés et les Régions » et, surtout, au fait que, depuis la dernière réforme de l'Etat, les accords de la Saint-Michel et de la Saint-Quentin, il y a aujourd'hui une nouvelle façon d'envisager la coopération entre les entités, avec un certain nombre de stades ainsi qu'une hiérarchie.

Le premier stade, le moins contraignant, est celui de l'information. Je ne m'étendrai pas sur ce concept. Le second concept est l'avis préalable. En troisième lieu figure l'association. Ensuite vient la concertation, avant d'en venir à des processus beaucoup plus contraignants, qui sont l'accord et le commun accord, d'une part, l'avis conforme, d'autre part et, enfin, les processus d'approbation et de décision sur proposition.

Où je veux en venir, c'est que si l'on veut répondre au Conseil d'Etat qui dit qu'il faut utiliser un processus différent de l'association et que l'on remplace l'association par la concertation, on peut se demander si l'on y parvient ainsi. La note du Sénat indique explicitement que la distinction entre « association » et « concertation » n'a pas toujours

été claire, qu'au contraire l'association et la concertation se situent à un même niveau et qu'il n'y a pas de différence formelle et réelle entre ces deux notions.

En outre, le Conseil d'Etat a estimé à plusieurs reprises que l'association, au même titre que la concertation, n'opère aucun partage du pouvoir de décision: «En cas de divergence de vues avec l'autorité associée sur le contenu de la décision projetée, c'est l'autorité investie du pouvoir de décision qui aura le dernier mot. Autrement dit — précise le Conseil d'Etat —, l'association ne peut être conçue de telle manière que l'autorité investie du pouvoir de décision soit obligée d'associer l'autre autorité dès que l'on commence à élaborer une norme».

En conséquence, au travers de ce débat juridique qui, je le reconnais, est un peu complexe, ce qui est posé ici, madame la Présidente, c'est la question des compétences et du respect des compétences en cette matière de la Communauté française. Autant, à l'avenir, nous devrons de plus en plus prévoir des accords de collaboration dans cet espace Wallonie-Bruxelles, autant il faudra rester attentif au respect des compétences de chacun.

Après avoir pris connaissance de cet avis intéressant du Conseil d'Etat et des notes que j'ai pu lire, il me semble que nous ne devons pas nous contenter de remplacer un terme par un autre, en considérant qu'en droit, il s'agit de la même situation. Cela risquerait de poser problème en ce qui concerne le respect des compétences propres à la Communauté française. Je tenais à le souligner.

Je ne souhaite pas que le vote de mon groupe soit un vote négatif ou d'abstention, mais j'aurai aimé entendre la réaction du ministre par rapport à cette remarque, par rapport à l'avis du Conseil d'Etat et à la note juridique.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Van Cauwenberghe, ministre.

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Madame la Présidente, chers collègues, le décret que j'ai l'honneur de défendre devant votre assemblée met fin à plus de neuf années d'incertitude juridique quant au mode de gestion du fonds social européen.

Tout le monde a bien voulu saluer le décret qui était déposé. En effet, indépendamment des problèmes soulevés, les intervenants ont souligné le fait que, même si elle était créée depuis 1990 par une décision du Gouvernement de la Communauté française, même si elle était la seule interlocutrice reconnue par la Commission, cette cellule de gestion du fonds social européen n'avait pas à ce jour de fondement légal. Faute d'une base juridique nécessaire, ce secteur était donc maintenu dans une zone de fragilité. Le problème se posait non seulement vis-à-vis de la Commission, mais un risque de contentieux interne pouvait rendre la situation précaire.

Je pense donc qu'il était indispensable d'introduire un décret consolidant structurellement le fonctionnement de cette cellule du fonds social européen. Ce ne sont pas de petits programmes qui sont activés de ce fait puisque, de 1994 à 1999, l'action du fonds social européen a concerné pas moins de 18 programmes différents, mobilisant 18 milliards de francs.

Ce programme est au demeurant bien avancé, puisque nous en sommes actuellement à 71 % de crédits déjà engagés, rythme de travail qui laisse présager un taux d'utilisation au moins équivalent à celui obtenu lors de la programmation précédente, à savoir près de 98 %.

Je saisis également l'occasion qui m'est donnée de prendre la parole dans le débat pour rassurer certains parlementaires, dont les écologistes, quant aux répercussions que pourrait avoir la démission de la Commission européenne sur le versement de ces aides européennes, question qui avait été posée en commission.

Cette inquiétude est non fondée; à aucun moment, la Commission, ancienne ou nouvelle, ne pourrait revenir sur les montants attribués par objectif ou remettre en question la procédure de versement ou de liquidation des fonds pour la période de programmation 1994-1999, formalisée par un règlement de la commission datée du 20 juillet 1993.

J'ajoute que chacun aura vu avec intérêt les conclusions du sommet de Berlin. Dans le cadre de l'Objectif 1, par exemple, il s'agit de 25,2 milliards attribués aux zones qui bénéficiaient hier de l'Objectif 1; dans ce cadre, le fonds social européen a largement sa place.

Depuis plusieurs années, la cellule gère bien et coordonne les fonds pour compte des autorités compétentes en matière de formation et d'emploi, et ce avec l'accord de différentes parties.

L'accord de coopération de base a été conclu le 9 mai 1995 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale. Suite à l'avis rendu par le Conseil d'Etat sur le projet de décret portant approbation dudit accord, des modifications ne touchant ni aux objectifs de la coopération, ni au mode de gestion des fonds ont été apportées. Cela a évidemment pris un certain temps. Toujours est-il que, le 2 septembre 1998, nous avons abouti à un accord de coopération corrigé, qui fonde le décret dont nous parlons aujourd'hui.

J'aborde à présent le fond de la remarque du Conseil d'Etat, indépendamment de l'aspect forme dont M. Cheron nous a parlé. D'ailleurs, son intervention fut remarquable d'un point de vue technique, à part que c'est le terme «concertation» qui a été remplacé par «association», contrairement à ce qu'il a indiqué, comme quoi, comme le dit également l'avis que vous avez bien voulu me remettre, monsieur Cheron, «La distinction entre association et concertation n'a pas toujours été claire. La loi spéciale n'a jamais défini clairement ces deux notions et le Conseil d'Etat a varié également sur le sujet».

Mais le problème n'est pas là: la question de fond que pose Mme Persoons est de savoir s'il y a un abandon de compétence de la part de la Communauté française.

Nous pensons que non; nous pensons que nous respectons strictement l'article 11, § 3, du décret de transfert du 19 juillet 1993 qui prévoit la gestion par une cellule, certes nichée dans la Communauté française, mais une cellule commune au Gouvernement wallon, à la Cocof et à la Communauté française. Si le législateur spécial n'avait pas voulu que ce soit une cellule commune, il aurait veillé à éviter cette terminologie. Le mot «commune» a tout son sens: il signifie que la gestion doit se faire au consensus. Il n'y a abandon de la part de personne: dans le comité de gestion qui sera créé demain pour encadrer l'ensemble de ce service à gestion séparée, nous ne pourrons agir, quel que soit le ministre qui préside, qu'à l'unanimité, que par la règle du consensus.

Je pense donc que l'on ne peut parler d'abandon de compétence de la part de la Communauté française. Le législateur spécial n'aurait évidemment pas, à l'époque, parlé de gestion commune si cela devait rester une gestion propre de la Communauté française. On se trouverait dans un tout autre contexte si le législateur spécial ne s'était pas

exprimé dans ce sens et s'il n'avait pas veillé à ce que la gestion de ces fonds soit une gestion commune.

Je n'étais pas présent lors de ces discussions. Mais je ne comprends pas pourquoi ce fut placé dans les compétences de la Communauté française puisque 70 % des programmes relèvent du Gouvernement wallon qui les cofinance. Nous sommes donc dans des programmes de ressources humaines, de formation professionnelle. Il y a certainement eu à l'époque une *ratio legis*. Aujourd'hui, ces gestions se font en commun.

Nous proposons que ce soit le ministre de la Formation professionnelle wallon qui pilote l'opération parce que 70 % des moyens viennent de la Région wallonne, 20 % viennent de la Communauté française et 10 % de la Cocof. Il a paru logique que ce soit ceux qui, sur ces 18 milliards, fournissent le maximum de moyens financiers qui soient à la tête du comité de gestion. Mais le ministre de la Région wallonne, malgré ces 70 %, ne peut que présider, animer la réunion, lancer les convocations parce que, au-delà de ces fonctions, il doit s'en tenir aux règles du consensus. Cela doit rassurer les membres du Parlement de la Communauté française : il n'y a pas abandon de compétences; les compétences sont partagées, et ce système fonctionne au mieux des intérêts de chacun, et ce depuis neuf ans.

M. Cheron. — Je sais que le Conseil d'Etat « s'emmêle parfois les pinceaux » mais en l'occurrence, à la lecture du texte, on constate bien que le Conseil d'Etat parle de « commun accord ». Le consensus est effectivement la meilleure réponse. De ce point de vue, nous pouvons être rassurés.

J'apporte cette précision pour mettre fin à toute polémique.

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Vous avez tout à fait raison. Si on doit traduire plus correctement encore, en termes juridiques, la méthode de coopération qui existe dans ce cadre, il s'agit d'un fonctionnement de commun accord, au consensus absolu de l'ensemble des parties.

Nous aurons donc, madame la Présidente, mesdames, messieurs, par le vote de ce décret, la confirmation structurelle de l'Agence, qui sera un service à gestion séparée de la Communauté française, qui gèrera l'ensemble des dossiers qui concernent les ressources humaines liées au programme européen. Tout cela sera encadré à la fois par un comité de gestion composé des ministres des trois entités et par un comité d'accompagnement, un comité de suivi, un comité technique et financier. Le personnel se compose de 44 agents dont 8 statutaires et 36 contractuels qui soutiennent l'ensemble des actions d'analyse des projets, d'organisation des contrôles et d'interface avec la Commission européenne. Nous ne pensons pas que nous devrons augmenter le nombre de personnes occupées par ce service à gestion séparée. Il me paraît suffisant pour faire fonctionner les crédits dont nous disposons.

En conclusion, je voudrais souligner que ce décret s'inscrit, au-delà de la réponse qu'il donne aux exigences européennes, dans la logique qui a toujours animé le Gouvernement au cours de cette législature en matière de gestion de son administration. En effet, nous introduisons un facteur supplémentaire de stabilité dans la mise en œuvre des politiques en matière de formation, ce qui ne manquera pas d'améliorer le service que notre Communauté doit rendre aux citoyens de Wallonie et de Bruxelles. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

Mme la Présidente. — Si plus personne ne demande la parole, je déclare la discussion générale close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Article 1er. L'accord de coopération conclu à Bruxelles, le 2 septembre 1998, entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 92*bis* de la loi spéciale de réformes institutionnelles, instituant un régime de coopération dans la coordination et la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création d'une Agence Fonds social européen est approuvé.

— Adopté.

Art. 2. Un service à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat est créé au sein des services du Gouvernement de la Communauté française de Belgique. Il est dénommé « Agence Fonds social européen ».

— Adopté.

Mme la Présidente. — La commission propose un nouvel intitulé ainsi libellé : « Projet de décret portant approbation de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds social européen, conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ».

Pas d'objection ? *(Non.)*

Le nouvel intitulé est donc adopté.

Le vote sur l'ensemble aura lieu lors d'une prochaine séance.

Nous terminons ainsi les travaux de ce jour.

La séance est levée.

— *La séance est levée à 17 h 20.*

Prochaine réunion sur convocation ultérieure.